

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique semestrielle de jurisprudence

Basecqz, Nathalie; Delhaise, Élise; Kennes, Laurent; Nederlandt, Olivia; Vandermeersch, Damien; Kutu, Franklin; Guillain, Christine; Deveux, Claire; Descamps, Louise

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2022

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Basecqz, N, Delhaise, É, Kennes, L, Nederlandt, O, Vandermeersch, D, Kutu, F, Guillain, C, Deveux, C & Descamps, L 2022, 'Chronique semestrielle de jurisprudence', *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 2022, numéro 5, pp. 459-616.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chronique

Chronique semestrielle de jurisprudence

1^{re} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

A. LA LOI PÉNALE

Loi pénale – Caractère d’ordre public

Les lois pénales sont d’ordre public. Il en résulte qu’il n’est pas permis d’y déroger par des conventions particulières et qu’un contrat ayant pour objet de modifier la portée d’une loi pénale ou d’en restreindre le champ d’application ne peut se voir reconnaître judiciairement un tel effet. Partant, le juge qui tient des dispositions pénales en échec sur le fondement d’un acte auquel il ne donne pas d’autre portée que celle d’une convention particulière ne justifie pas légalement sa décision (Cass., 20 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 431).

Principe de légalité – Portée

Le principe de légalité en matière pénale, tel qu’il découle des articles 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, 15, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 12 et 14 de la Constitution, signifie que celui qui adopte un comportement doit être en mesure d’évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0323.N).

Livre 1^{er} du Code pénal, droit commun de la répression – Dérogation – Décret

En vertu de l’article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l’État, toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, à l’exception de l’article 100, s’appliquent, en règle, aux infractions instituées par les décrets. Cette disposition énonce que, « dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements ; les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal s’y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières. L’avis conforme du Conseil des ministres est requis pour toute délibération au sein du gouvernement de Communauté ou de Région sur un avant-projet de décret reprenant une peine ou une pénalisation non prévue au livre 1^{er} du Code pénal ».

Le législateur décréte peut donc déroger à une disposition du livre 1^{er} du Code pénal pour une infraction déterminée qu’il institue. Lorsqu’une disposition décrète-



tale déroge à une disposition du livre 1^{er} du Code pénal, c'est la dérogation qui doit être appliquée, de sorte que le juge est tenu d'écarter l'application de la disposition du Code pénal (Cass., 8 décembre 2021, R.G. P.21.0082.F).

La difficulté réside parfois dans l'identification d'une dérogation. La question est simple lorsque cette dérogation est expresse. Elle l'est moins lorsqu'elle est implicite. C'est ainsi que l'article 8bis, § 7, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques énonce que « si plusieurs infractions visées aux paragraphes 3 à 6 sont constatées simultanément, les montants des perceptions immédiates sont cumulés sans pouvoir dépasser 7.500 euros ». Ce texte doit se comprendre comme une dérogation à l'article 65 du Code pénal qui prévoit, en cas de préventions constituant ensemble un concours idéal d'infractions par unité de réalisation, qu'elles soient ou non constatées simultanément, de ne prononcer qu'une seule peine, la plus forte.

Application de la loi pénale dans le temps – Loi interprétative – Effet rétroactif

Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0323.N). Si la loi interprétative est réputée être entrée en vigueur à la même date que la loi qu'elle interprète, il est déduit qu'elle sort ses effets à la date d'entrée en vigueur de la disposition interprétée (C.A. (audience plénière), 21 juin 2006, n° 102/2006, C.A.-A., 2006, p. 1239 R.W., 2006-2007, p. 645, obs. P. POPELIER ; C.A., 1^{er} février 2006, n° 20/2006, C.A.-A., 2006, p. 255). Elle fait donc corps avec elle, de sorte que l'application de cette dernière s'impose au juge avec cette nouvelle interprétation, sans qu'il puisse être tenu compte du fait que la commission de l'infraction lui soit antérieure (Cass., 15 janvier 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 25). Elle régit les faits commis tant antérieurement que postérieurement à son adoption, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'interprétation est ou non favorable au prévenu. Et la Cour de cassation de considérer que l'application d'une disposition pénale interprétative à des faits antérieurs à sa promulgation mais postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi interprétée ne constitue pas une violation de la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale (Cass., 4 juillet 1949, *Pas.*, 1949, I, p. 506 ; Cass., 11 décembre 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 535).

La Cour de cassation a admis, pour la première fois de manière formelle, nous semble-t-il, que, dans la réalité, une loi interprétative s'applique rétroactivement aux actes commis avant son entrée en vigueur (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0323.N), ce qui pose indéniablement question au regard du principe de légalité puisque le justiciable n'en avait pas connaissance lorsqu'il a adopté le comportement constitutif d'une infraction pénale.

Application de la loi pénale dans le temps – Article 2 du Code pénal – État de récidive – Règle de droit transitoire – Application du régime de récidive en vigueur lors de la commission de l'infraction constituant le second terme



La Cour constitutionnelle estime que, pour respecter le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la loi qui détermine une peine plus lourde en cas de récidive doit être d'application au moment où la nouvelle infraction est commise, mais il n'est pas requis que l'infraction précédente, qui constitue le fondement de la récidive, ait, elle aussi, été commise après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (C.C., 3 février 2022, n° 16/2022). La Cour constitutionnelle s'approprie ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que, « conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, pour que le juge soit admis à constater l'état de récidive et à appliquer immédiatement le régime répressif plus sévère qui y est attaché, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à son entrée en vigueur ». Il est en effet admis que la personne condamnée ne dispose pas, si elle commet une nouvelle infraction, du droit acquis à bénéficier du régime de récidive en vigueur au moment du premier jugement qui l'a sanctionné du chef de l'infraction qui fonde le premier terme de l'état de récidive (Cass., 10 janvier 2018, *Pas.*, 2018, p. 52).



Application de la loi pénale dans le temps – Article 2 du Code pénal – Modification de la peine – Loi nouvelle plus douce – Non-rétroactivité – Erreur législative

Le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il découle des articles 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 12 et 14 de la Constitution, interdit l'application rétroactive de la loi pénale au détriment du prévenu. Celui qui adopte un comportement doit être en mesure d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement, de sorte que nul ne peut être soumis à une loi pénale plus sévère que celle qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment où il a commis l'infraction qui lui est reprochée (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0323.N).

Conformément aux articles 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Par conséquent, lorsque le régime de répression applicable au moment de la commission de l'infraction est moins sévère que celui en vigueur au moment du jugement, le premier doit être appliqué (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0323.N).

Étonnamment, la Cour de cassation ajoute qu'il est toutefois nécessaire à cet effet que la législation modifiée apparaisse comme résultant d'un changement dans la conception que le législateur se fait des conditions de la répression pénale (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0323.N). Cette dernière assertion nous paraît trop générale et, de ce fait, inexacte telle qu'elle est formulée. Il importe peu, en règle, que la loi de pénalité nouvelle, plus douce, résulte ou non d'un changement de conception



du législateur dès lors que l'article 15, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de bénéficier de la loi de pénalité plus douce entrée en vigueur après la commission des faits et avant le jugement de l'infraction. Il énonce ainsi que « si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ». La volonté du législateur est donc, en l'occurrence, inopérante au regard de ce texte international directement applicable en droit belge. Cette formulation s'explique par le fait que la loi de pénalité nouvelle, plus douce, procédait d'une erreur du législateur qu'il avait ensuite rectifiée au moyen d'une nouvelle loi. En réalité, cette formulation, qui n'est pas neuve, avait été adoptée, à l'origine, dans l'hypothèse d'une loi d'incrimination nouvelle, dont l'objet est de dépénaliser un comportement. La Cour de cassation estime que si, en application des articles 2, alinéa 2, du Code pénal, 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un fait cesse d'être punissable, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir (Cass., 30 janvier 2019, *Pas.*, 2019, p. 213, conclusions contraires de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE ; Cass., 11 décembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2400). Dans cette hypothèse, cette jurisprudence s'explique par le fait que ni l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'instituent le droit à la rétroactivité de la loi de dépénalisation, de sorte que le législateur demeure souverain.

Il s'agit maintenant de replacer l'enseignement de cet arrêt du 26 mai 2020 dans son contexte. Il s'inscrit dans le fil d'une jurisprudence rendue dans l'hypothèse de la succession de trois lois de pénalité relatives au régime de récidive alors que la loi intermédiaire traduit imparfaitement la volonté du législateur tandis que la troisième législation rectifie cette erreur de rédaction. En règle, si, entre le moment de la commission de l'infraction et celui de son jugement, plusieurs régimes juridiques se succèdent, il y a lieu de prendre en compte le régime le plus favorable au prévenu. Il n'en va autrement que lorsque la loi de pénalité intermédiaire, la plus douce, s'avère être le fruit non d'un changement de conception du législateur mais d'une erreur de ce dernier rectifiée par la troisième loi, réparatrice (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0323.N ; Cass., 9 avril 2019, *Pas.*, 2019, p. 777). C'est dans ce contexte tout particulier que la Cour estime qu'un prévenu ne peut prétendre à l'application rétroactive du régime de répression plus favorable de la loi intermédiaire que lorsque la législation modifiée est le résultat d'un changement de conception du législateur quant au régime de répression, non lorsque la modification intermédiaire s'explique par une erreur de formulation contenue dans le texte légal démontrant que, de ce fait, le législateur n'avait pas l'intention de rendre la répression pénale moins sévère (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0323.N). Dans le cas d'espèce, cette erreur législative avait été reconnue par le législateur et corrigée par ce dernier.



Cette jurisprudence est partiellement contredite par la Cour constitutionnelle, ainsi que nous allons le voir.

Application de la loi pénale dans le temps – Article 2 du Code pénal – Modification du régime de récidive – Succession de trois législations – Législation intermédiaire plus douce mais procédant d’une erreur du législateur

Lorsque trois législations de pénalité se succèdent, l’une applicable lors de la commission de l’infraction, la deuxième après la commission de l’infraction mais avant son jugement et la troisième lors du jugement, la règle est que la loi la plus favorable doit s’appliquer (Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, p. 1293 ; Cass., 7 mai 2013 (deux espèces), *Pas.*, 2013, p. 1060 et p. 1063 ; Cass., 8 novembre 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 2169, conclusions conformes de l’avocat général P. DUINSLAEGER). S’il s’agit de celle en vigueur lors de la commission de l’infraction, sur le fondement de l’article 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal. S’il s’agit de la deuxième ou de la troisième législation, en vertu de l’effet rétroactif institué par l’article 2, alinéa 2, du Code pénal. Ce système s’applique également en cas de succession de trois législations modifiant le régime de récidive pourvu, ajoute la Cour de cassation, que le régime de récidive intermédiaire, qui s’avère le plus favorable, résulte d’un changement de conception du législateur (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0323.N ; Cass., 9 avril 2019, *Pas.*, 2019, p. 777).

La Cour de cassation a eu à se prononcer lorsque la loi intermédiaire, qui s’avère la plus favorable, est le fruit d’une erreur de rédaction du législateur. La Cour de cassation a estimé que, en cas de modification du régime de récidive, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi nouvelle qui s’avère la plus favorable lorsque la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée au moyen d’une loi réparatrice (Cass., 30 octobre 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 725 ; Cass., 9 avril 2019, *T. Strafr.*, 2019, p. 216 ; Cass., 30 janvier 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 465, conclusions contraires de l’avocat général M. NOLET DE BRAUWERE). En l’occurrence, la première législation, et la troisième qui réparait la deuxième, prévoyaient les mêmes conditions de récidive.

La Cour constitutionnelle a accepté ce raisonnement lorsque l’infraction est commise sous l’empire de la première loi et jugée sous l’empire de la troisième loi car, dans ce cas, le justiciable n’a pu nourrir l’espoir de se voir appliquer la deuxième législation, par hypothèse inexistante lors de la commission de l’infraction (C.C. (audience plénière), 20 mai 2021, n° 74/2021, *M.B.*, 2021, p. 95861 ; C.C. (audience plénière), 25 juin 2020, n° 98/2020, *M.B.*, 2020, p. 79966).

Par contre, lorsque l’infraction a été commise sous l’empire de la deuxième loi, procédant d’une erreur de rédaction du législateur, la Cour constitutionnelle a considéré que le principe de légalité en matière pénale s’opposait à ce que ses légis-



times attendes soient déjouées (C.C. (audience plénière), 7 mai 2020, n° 63/2020, *M.B.*, 2020, p. 44686).

La Cour de cassation s'est inclinée dans un arrêt du 26 mai 2020. Elle commence par rappeler que la genèse de la troisième loi (rectificative) révèle que le législateur a considéré une nouvelle adaptation de l'article 38, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 comme nécessaire parce que la modification réalisée par la loi intermédiaire s'expliquait par une erreur de formulation contenue dans le texte légal et parce que, de ce fait, il n'avait pas eu l'intention de rendre moins sévères les conditions de l'aggravation de la sanction. Elle note ensuite que cette rectification et sa genèse légale ne permettent pas de considérer la loi rectificative comme une loi interprétative s'appliquant rétroactivement aux actes commis avant son entrée en vigueur. Enfin, elle retient que les personnes qui ont commis une infraction visée à l'article 38, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 dans la période durant laquelle la deuxième version était applicable pouvaient supposer, compte tenu du libellé de cette version, que le nouveau régime de récidive s'appliquerait. Et la Cour conclut que la loi intermédiaire, pour être compatible avec la Constitution au sens de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 63/2020, doit être interprétée de sorte que qu'une personne qui commet une infraction dans la période durant laquelle la loi intermédiaire, plus favorable, était applicable ne peut être soumise à l'aggravation de la peine en raison de l'état de récidive visée dans cette disposition si les conditions de l'état de récidive qu'elle institue sont réunies (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0323.N). De la sorte, la Cour exclut qu'il soit fait application de la loi en vigueur au temps du jugement, identique à celle en vigueur au temps de l'infraction mais plus sévère que la loi intermédiaire.

En d'autres termes, lorsque trois législations régissant la récidive se succèdent et que la deuxième est la plus douce mais procède d'une erreur de rédaction, le justiciable qui a commis une infraction sous l'empire de cette loi intermédiaire doit bénéficier de ses conditions de répression plus favorables, alors que le justiciable qui a commis une infraction sous l'empire de la première loi et est jugé sous l'empire de la troisième, rectificative, ne peut bénéficier du régime de répression de la loi intermédiaire puisqu'elle n'a pu susciter dans son chef un légitime espoir de profiter de l'erreur législative. Ce système doit également s'appliquer dans l'hypothèse de la succession de trois lois de pénalités et dont la loi intermédiaire procède d'une erreur législative.

Application de la loi pénale dans le temps – Modification de l'incrimination

Il résulte du principe de légalité tel qu'il est consacré aux articles 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification d'une infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut, en principe, déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable tant sous l'empire de l'an-



cienne loi qu'en application de la nouvelle (Cass., 12 novembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 2017). Lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis, ce qui suppose qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (Cass., 23 octobre 2019, *Pas.*, 2019, p. 1835).

Toutefois, le principe de légalité n'empêche pas le juge de considérer que la nouvelle loi se borne à reproduire l'interprétation de l'ancienne loi par la jurisprudence et que, par conséquent, la nouvelle loi n'ajoute en réalité aucun nouvel élément constitutif même si, formellement, la lecture de celle-ci pourrait donner à penser le contraire (Cass., 12 novembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 2017).

Application de la loi pénale dans le temps – Modification de l'incrimination Obligation de requalification (non)



En cas de modification de l'incrimination d'un comportement après la commission des faits, le juge n'est pas tenu de requalifier les faits selon le nouveau libellé de l'incrimination pourvu qu'il constate que les faits étaient, à l'époque de leur commission, et demeurent, au temps du jugement, incriminés et qu'il indique les nouvelles dispositions légales dont il est fait application (Cass., 5 janvier 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 463).

Application de la loi pénale quant aux personnes – Immunité pénale – Immunité de plaidoirie

L'article 452, alinéa 1^{er}, du Code pénal énonce que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune poursuite répressive lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties. La Cour de cassation vient de rappeler que c'est au juge qu'il revient d'apprécier de manière souveraine si les discours prononcés ou les écrits produits devant la juridiction sont relatifs à la cause ou aux parties, sous le contrôle de la Cour de cassation appelée à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier (Cass., 22 juin 2021, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1759, obs. V. VERECKE).

Cette immunité pénale étant cantonnée à ce qui a trait à la cause et aux parties, il en découle que les outrages et les propos constitutifs de menace verbale adressés au magistrat du ministère public ne sont pas couverts par celle-ci (Cass., 22 juin 2021, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1759, obs. V. VERECKE). Pour le surplus, il n'appartient pas aux juridictions de s'immiscer dans l'appréciation de l'opportunité de la stratégie adoptée par un avocat dans le cadre de la défense des intérêts de son client lorsque ses actes sont en relation directe avec la cause elle-même (Corr. Flandre orientale, div. Gand, 28 octobre 2020, *N.C.*, 2021, p. 443, obs. L. ARNOU).



B. L'INFRACTION

Infraction de presse – Harcèlement par des écrits publiés

Le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles fait sien la jurisprudence de la Cour de cassation du 7 octobre 2020 selon laquelle 1) le délit de presse est l'atteinte portée aux droits de la société ou d'un tiers par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public, 2) l'injure ou le harcèlement peuvent constituer un délit de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion dans un tel écrit et 3) l'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (Corr. fr. Bruxelles, 15 juillet 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1513). Selon le tribunal, la diffusion de messages sur les réseaux sociaux peut relever du délit de presse, de sorte que le harcèlement qui serait constitué d'écrits publiés en ligne ou de propos tenus par lui lors de conférences de presse et ensuite publiés sur internet relève de la compétence de la seule cour d'assises.

Infraction de presse – Menace par écrit – Diffusion par internet

La chambre des mises en accusation de Liège a considéré que la menace par écrit numérique d'un attentat punissable d'une peine criminelle adressée à l'égard des féministes ainsi que de la majorité des femmes et publiée sur un compte Twitter constitue un délit de presse relevant de la compétence de la cour d'assises (Liège (ch. mis. acc.), 1^{er} avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1736). L'affaire a dès lors été renvoyée devant un jury populaire. Voilà des décennies que les infractions de presse n'avaient plus eu les honneurs des assises. La cour d'assises de Liège a déclaré cette prévention établie (Cour ass. Liège, 13 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1733). Sofie Royer et Noémie Krack ont consacré une note d'observations à cette affaire (« Comment les *incels* ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse », *J.L.M.B.*, 2021, pp. 1738-1745).

Infraction de presse – Divulgateion illégale du contenu d'une conversation téléphonique

La cour d'appel de Liège a considéré qu'il ne peut être question de délit de presse lorsqu'il ne s'agit pas d'analyser le contenu d'un article de presse afin de déterminer s'il constitue ou non la manifestation d'une pensée ou d'une opinion et si cette manifestation est ou non abusive mais plutôt d'apprécier l'illégalité, ou non, du fait matériel de la divulgation, par le biais de la rédaction et la publication d'un article reproduisant le contenu d'une conversation téléphonique illégalement entendue et/ou enregistrée (Liège, 7 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1493).

La Cour de cassation a validé cette solution mais, semble-t-il, sur un motif juridique différent qui nécessite un mot d'explication. La Cour de cassation rappelle que le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public, ce qui n'est pas le cas de la publication dans la presse d'un entretien confidentiel, entendu à la faveur de sa captation illégale, qui, s'étant déroulé dans le cadre d'une médiation organisée conformément à l'article 3^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale entre une personne condamnée et une de ses victimes, présente un contenu exclusif de tout caractère délictueux, de sorte que la relation de cet entretien par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (Cass., 28 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1489).

La Cour de cassation se fonde sur la circonstance que le contenu de la conversation, qui a été divulgué, est légal puisqu'il est la retranscription d'une médiation pénale organisée entre un condamné et une victime. Mais la solution n'eût-elle été identique si la conversation publiée avait concerné une simple discussion entre deux interlocuteurs captée, ainsi qu'il en avait été en l'espèce, en violation de l'article 314^{bis} du Code pénal ? Le contenu d'une telle conversation présenterait-il un caractère illégal ? Non. C'est le fait de sa publication qui est illégal. Autrement dit, le motif de la cour d'appel de Liège n'était-il pas suffisant pour considérer que la violation de l'article 314^{bis} du Code pénal ne nécessitait pas de vérifier le contenu, et donc la légalité, de la pensée exprimée par voie de presse lorsqu'elle n'a pu être obtenue que par le biais de la violation du secret d'une télécommunication ? N'y avait-il pas eu confusion dans le chef des prévenus, ainsi que la cour d'appel l'avait relevé, entre le contenu de ce qui est publié et le fait même de publier ?

Infraction de presse – Infraction inspirée par le racisme ou la xénophobie

Les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ressortent, depuis la modification de l'article 150 de la Constitution par une loi du 7 mai 1999, à la compétence des juridictions correctionnelles. La notion de délit inspiré par le racisme ou la xénophobie ne renvoyant toutefois pas à la seule loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, le tribunal correctionnel est également compétent pour les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie qui ne font pas l'objet de poursuites répressives en application de la loi du 30 juillet 1981 (Cass., 13 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1637). Le tribunal correctionnel de Malines a ainsi estimé que relèvent de sa compétence les infractions à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (Corr. Anvers, div. Malines, 26 mai 2021, *N.J.W.*, 2021, p. 785).

Infraction – Circonstance aggravante réelle – Élément fautif

Dans l'hypothèse d'un vol aggravé par la circonstance de meurtre de la victime, au sens de l'article 475 du Code pénal, la Cour de cassation a été saisie d'un pour-

voi en cassation introduit par le parquet à l'encontre de la décision de la cour d'assises de ne retenir la circonstance aggravante de meurtre qu'à charge de l'auteur principal et non du participant.

Le législateur entend parfois limiter l'aggravation de la répression d'une infraction à un comportement intentionnel qui en accompagne la commission. Il institue en pareil cas des circonstances aggravantes réelles dites intentionnelles qui, au contraire des circonstances aggravantes réelles infractionnelles, constituent des infractions à part entière dont il exige qu'elles aient été commises intentionnellement et pour lesquelles il subordonne la responsabilité pénale de l'auteur à la volonté du résultat ou à une intention plus particulière (F. KUTY, « Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle », *J.T.*, 2018, pp. 185-188). L'infraction dont la connexité avec l'infraction principale emporte l'aggravation de la répression est, selon le vœu du législateur, intentionnelle. La responsabilité pénale du chef de cette infraction connexe requiert, dans le chef de ceux qui l'ont matériellement commise ou directement coopéré à son exécution, au sens de l'article 66, alinéa 2, du Code pénal, qu'ils aient agi avec l'intention qui la caractérise. Elle requiert, dans le chef de ceux qui ont œuvré à sa commission selon l'un des modes de participation définis aux articles 66, alinéas 3 à 5, et 67 du Code pénal, qu'ils aient eu l'intention de contribuer, en connaissance de cause, à sa réalisation. Dans le chef des autres participants à l'infraction principale, qui n'ont pris aucune part à la commission de l'infraction connexe, elle suppose qu'ils aient eu conscience de l'éventualité de la commission de cette dernière infraction et qu'ils en aient accepté la réalisation. Tant la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., arrêt *Hassan Iasi c. Belgique* du 26 janvier 2016 rendu à l'unanimité, §§ 31-32, *J.T.*, 2016, p. 185, obs. F. KUTY) que la Cour de cassation (Cass., 9 avril 2019, *Pas.*, 2019, p. 784 ; Cass., 20 mars 2013, *Pas.*, 2013, p. 740) requièrent le consentement à la commission de cette infraction connexe.

La Cour de cassation a considéré que la responsabilité pénale du chef de la circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle ne peut être retenue lorsque le participant n'a pas agi en connaissance de cause (Cass., 9 avril 2019, *Pas.*, 2019, p. 784) alors qu'elle peut l'être lorsque le participant en a eu connaissance et l'a acceptée, sans qu'il ne soit requis d'établir qu'il l'a personnellement commise ou a contribué à sa commission (Cass., 20 octobre 2020, *R.W.*, 2020-2021, p. 893, conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET, *R.A.B.G.*, 2021, p. 136).

Dans un arrêt inédit du 12 janvier 2022, la Cour a estimé que le juge peut légalement déduire, de l'absence de concertation entre les participants, l'imprévisibilité de la commission de la circonstance aggravante réelle intentionnelle voulue et réalisée par un seul d'entre eux, qu'il n'est nullement contradictoire de considérer que l'usage d'un couteau par l'auteur principal d'un vol était prévisible dans le chef du participant mais que ce dernier n'a pu prévoir que le porteur du couteau



allait s'en servir jusqu'à tuer la victime avec l'intention de parvenir à ce résultat et qu'il n'est pas davantage contradictoire de juger que le participant est le coauteur du vol, ainsi qu'en témoigne le fait qu'il ne s'est jamais désolidarisé des actes accomplis pour dépouiller la victime à l'aide de violences et de l'utilisation d'une arme, mais que l'intention homicide elle-même n'est établie que dans le chef de l'auteur principal et non du coauteur. Justifie légalement sa décision d'acquitter le participant du chef du meurtre qui aggrave la commission du vol le juge qui relève que les empreintes génétiques du participant n'ont pas été retrouvées sur l'arme, qu'il ne l'a pas apportée sur les lieux, qu'il n'était pas le meneur dans la commission des faits, qu'il n'a pas été consulté par l'auteur principal et qu'il n'existe ni élément objectif ni témoignage démontrant qu'il a participé à l'homicide, fût-ce de manière passive (Cass., 12 janvier 2022, inédit, R.G. P.21.1254.F).

Si, cet arrêt, *a priori* de nature plus factuelle, en ce que la Cour n'adopte pas un considérant de portée générale mais se contente de rejeter les moyens en le opposant les considérations de fait de l'arrêt de la cour d'assises, n'a certes pas mérité les honneurs de la *Pasicrisis*, il n'en demeure pas moins qu'il rappelle, implicitement, que le seul fait de la participation à un vol aggravé par le meurtre de la victime n'emporte pas nécessairement la responsabilité pénale du participant sur le fondement de l'article 475 du Code pénal alors que ce dernier ne collabore en rien audit meurtre. Le participant qui contribue au vol peut n'être en rien impliqué dans la commission du meurtre qui en aggrave la commission, et ce même s'il sait que l'auteur principal est muni d'une arme pour commettre le vol. Le meurtre de la victime a pu le surprendre, en ce sens qu'il ne l'avait pas prévu, qu'il constituait pour lui un événement imprévisible. Le fait de contribuer à un tel vol n'implique pas *ipso facto* sa responsabilité pénale aggravée sur le fondement de l'article 475 du Code pénal.

L'application de la théorie de l'emprunt de criminalité, on le voit, continue de hanter les juridictions pénales. Selon la théorie de l'emprunt de criminalité, les actes de participation, dont il n'est pas requis qu'ils contiennent tous les éléments constitutifs de l'infraction, n'emportent la responsabilité pénale de celui qui les pose que parce qu'ils empruntent leur criminalité à l'acte légalement qualifié infraction commis par l'auteur principal. Ainsi entendue, cette théorie demeure d'actualité dès lors que « les actes de participation ne doivent pas contenir tous les éléments de l'infraction » (Cass., 5 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1813, *R.C.J.B.*, 2006, p. 243, note F. KUTY). Par contre, la pratique judiciaire avait poussé l'application de cette théorie pour en déduire l'automatisme de la responsabilité pénale des participants du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle. Le participant devait pénalement répondre des circonstances aggravantes réelles alors même qu'il était demeuré étranger à leur réalisation ou les aurait ignorées. L'origine remontait à un arrêt de la Cour de cassation de 1909, pris sur les conclusions conformes de l'avocat général Edmond Janssens, aux termes duquel tous les participants à l'infraction principale de vol devaient automatiquement être consi-



dérés comme pénalement responsables de la circonstance aggravante de meurtre, en ce compris ceux-là mêmes qui n'auraient pas eu l'intention de donner la mort (Cass., 11 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 232, conclusions conformes de l'avocat général E. JANSSENS). Cette jurisprudence est résolument révolue.

Cause de justification déduite du trouble mental – Faute à l'origine du trouble – Consommation de stupéfiants et d'alcool – Justification (oui)

Notre Cour de cassation a dit pour droit, voici quelques années, qu'« une cause de justification ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer » (Cass., 22 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 767). Implicitement, cela signifie que les causes de justification ne pourraient trouver leur origine dans le comportement fautif de celui qui en invoque le bénéfice. Toutefois, la formulation de cet arrêt est trop absolue. Il est en effet des hypothèses où la faute de l'auteur de l'infraction à l'origine de la survenance de la circonstance qui fonde la cause de justification invoquée ne peut en être recherchée. Il peut en aller ainsi dans l'hypothèse du trouble mental persistant ou relativement permanent survenu à la suite de la consommation de stupéfiants, et ce au motif que l'on ne pourrait refuser à l'auteur de l'infraction le bénéfice de la justification de la seule circonstance que la survenance du trouble qui l'affecte peut être considérée comme fautive. La Cour de cassation vient de se prononcer clairement à ce sujet. La circonstance, a-t-elle dit, que la survenance du trouble mental, qui doit présenter une certaine permanence, puisse être reprochable à celui qui l'invoque n'exclut toutefois pas qu'il puisse être justifié (Cass., 25 mai 2021, *T. Strafr.*, 2021, p. 241, *N.C.*, 2021, p. 361, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1750, obs. K. HANOULLE). Il s'agissait, en l'espèce, d'un trouble psychotique avec délire consécutif à une consommation abusive de cannabis et d'alcool.

La substitute Katrien Hanouille a consacré un commentaire de cet arrêt (« Schuldaan de onschuld? Voorafgaande fout sluit vrijspraak wegens geestesstoornis niet uit », *R.A.B.G.*, 2021, pp. 1752-1755).

Une dizaine de jours plus tôt, la Chambre criminelle de la Cour de cassation de France s'était prononcée sur une question similaire. Selon l'article 122-1 du Code pénal français, la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes n'est pas pénalement responsable. Les dispositions de ce texte ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition du discernement. Et la Cour de considérer que justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour retenir l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement de la personne mise en examen, retient que celle-ci a agi sous l'empire d'un trouble psychique constitutif d'une bouffée délirante d'origine exotoxique, causée par la consommation régulière de cannabis, qui n'a pas été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle manifestation.



Nous avons consacré à cette question une note dans le *Journal des tribunaux* (F. KUTY, « L'irresponsabilité pénale lorsque l'annihilation du discernement ou du libre arbitre trouve son origine dans la consommation de stupéfiants », *J.T.*, 2021, pp. 717-722).

Cause de justification déduite de l'erreur de droit

Les tenanciers d'un salon de prostitution contestaient leur condamnation du chef de proxénétisme au motif que l'administration communale avait laissé leur commerce prospérer, parce qu'ils avaient réalisé les travaux nécessaires pour l'obtention du permis d'urbanisme et du certificat de conformité, documents qui leur avaient été délivrés, et parce que les taxes et règlements communaux, auxquels ils ont été priés de se conformer, se réfèrent à l'exploitation d'un salon de prostitution ainsi qu'aux lieux affectés à la prostitution en vitrine. Ils invoquent l'erreur dans laquelle ils ont versé, n'imaginant pas que la loi érigeait en délit une activité réglée, encadrée et taxée par l'administration.



La Cour de cassation rejette le moyen. Elle rappelle d'abord, en droit, que « l'erreur constitutive d'une cause de justification est celle que tout homme raisonnable et prudent aurait pu commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé. L'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments constitutifs, telle la volonté de commettre une action dont on sait la criminalité. Le juge ne peut renverser la présomption de connaissance de la loi que sur le fondement d'un fait apte à créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci » (Cass., 22 décembre 2021, R.G. P.21.1311.F).

S'attachant ensuite aux déductions juridiques opérées par le moyen, elle répond que « le certificat de conformité et le permis d'urbanisme invoqués par les prévenus ont pour vocation de constater l'adéquation de leur immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que de son aménagement, par rapport à l'usage escompté, c'est-à-dire la prostitution en vitrine, (de sorte que) de la circonstance que, pour des raisons de salubrité publique, l'autorité communale soumet cette activité à des normes urbanistiques ou sanitaires, il ne se déduit pas que l'exploitant ou le tenancier de l'établissement soit lui-même affranchi de la responsabilité pénale associée au profit qu'il en tire ». Elle précise ensuite que, « quant aux taxes communales dont les demandeurs invoquent le paiement, la loi fiscale étant destinée à frapper la matière imposable, elle la saisit telle qu'elle apparaît en fait, sans se préoccuper de son caractère licite ou illicite ». Elle en conclut que les juges d'appel ont répondu aux conclusions et ont pu considérer que ni ces taxes, ni le permis, ni le certificat n'ont été à même de créer invinciblement, dans le chef des demandeurs, la conviction d'agir conformément à la loi (Cass., 22 décembre 2021, R.G. P.21.1311.F). Il eût été plus simple encore, pour les juges d'appel, de constater que la loi n'interdit ni la prostitution ni la location, à une prostituée, d'un local pour y exercer cette activité mais bien de tenir une maison de prostitution et d'y avoir



exploité la prostitution d'autrui, de sorte que le fait d'être taxé sur ce revenu locatif ou que l'immeuble soit officiellement dédié à la prostitution et conforme aux prescriptions urbanistiques ne signifie pas que l'activité exercée par le prévenu échapperait au champ d'application de l'article 380 du Code pénal.

C. L'AUTEUR DE L'INFRACTION PÉNALE

Imputabilité de l'infraction – Délégation de pouvoirs

Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce en matière de délégation de pouvoirs.

« Il y a délégation de pouvoirs, dit-elle, lorsqu'une personne transfère à une autre une tâche de direction, de surveillance ou d'exécution qui lui est confiée et dont le non-respect est sanctionné pénalement ». Il s'agissait en l'espèce de la tenue d'une comptabilité commerciale. « La délégation de pouvoirs a pour conséquence que le délégataire doit répondre de son comportement fautif. Elle ne met pas à sa charge la responsabilité des infractions commises par le délégant. Il ne s'agit pas, en effet, d'une convention d'exonération de la responsabilité pénale. Sauf si la loi en dispose autrement, l'entreprise qui n'a pris aucune part personnelle à la réalisation de l'infraction peut déplacer la responsabilité pénale encourue si elle établit avoir délégué ses devoirs et ses pouvoirs à une personne munie de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires. Ce transfert de responsabilité n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégant de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge » (Cass., 5 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1710). Sur le plan de la preuve, la Cour refuse de considérer qu'une délégation de pouvoirs invoquée avec suffisamment de vraisemblance puisse exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale au titre d'une présomption de non-imputabilité qu'il appartient à la partie poursuivante de renverser. C'est dès lors au délégant d'en rapporter la preuve. Cette question relève en réalité de l'appréciation des faits de la cause. Le prévenu qui démontre avoir confié la tenue de sa comptabilité à un tiers compétent et auquel il communique les informations pertinentes et utiles à l'exercice de sa mission rapporte la preuve, nous semble-t-il, de la délégation de pouvoirs.

Responsabilité pénale des personnes morales – Imputabilité matérielle de l'infraction

Une société, demanderesse en cassation, soutenait que la responsabilité pénale d'une personne morale, au motif que les infractions de faux et de fraude fiscale mises à sa charge lui sont matériellement imputables parce qu'elles sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou parce que les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte, sup-

posait qu'il soit en outre vérifié que ces infractions lui avaient procuré un avantage ou, à tout le moins, ne lui avaient causé aucun préjudice, ou qu'elles poursuivaient cet objectif. Le système frauduleux consistait en une facturation double ou fictive, visant à ne pas inscrire dans la comptabilité des revenus ou des recettes et, ainsi, à les lui soustraire ou, à tout le moins, à faire en sorte que ce détournement soit justifié ou dissimulé dans sa comptabilité afin de payer des rémunérations au noir. Ce système mis au point par l'organe de la personne morale lui permettait de s'octroyer un avantage personnel mais également de créer structurellement un circuit parallèle d'argent noir permettant à la société de financer des activités qui n'apparaissent pas dans sa comptabilité, en l'espèce de payer des rémunérations et des factures à des sous-traitants et de s'acquitter d'un montant d'impôt des sociétés moins élevé.

La Cour de cassation rejette cette argumentation. « Pour qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 5 du Code pénal, il n'est pas requis que les infractions, commises par la personne physique agissant pour le compte de la personne morale, visent uniquement à procurer un avantage à la personne morale ou, à tout le moins, à ne pas lui porter préjudice, ni qu'elles aient pour seul effet de procurer un avantage à la personne morale ou, à tout le moins, ne lui portent pas préjudice » (Cass., 17 décembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 2319).

Responsabilité pénale des personnes morales – Élément moral dans le chef de la personne morale

Une société, demanderesse en cassation, soutenait que la décision de condamnation s'était bornée, à tort, à déduire la faute intentionnelle requise par la loi pour caractériser les infractions de faux et de fraude fiscale à elle reprochées du seul comportement pénalement répréhensible de son organe, personne physique.

La Cour de cassation lui a répondu qu'« une infraction est moralement imputable à une personne morale, entre autres, si elle résulte d'une décision prise sciemment et volontairement au sein de la structure hiérarchique de cette personne morale ». Le juge doit examiner l'existence de cet élément moral dans le chef de la personne morale (Cass., 17 décembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 2319).

Responsabilité pénale des personnes morales – Implication par le comportement d'un organe de fait

La circonstance que les infractions mises à charge de la personne morale ont été, dans les faits, commises par un organe ne disposant d'aucun mandat formel est sans relevance. La Cour de cassation n'y voit pas de difficulté pourvu que « la structure hiérarchique en question soit effective », auquel cas « il n'est pas requis que l'autorité émane nécessairement d'une personne physique titulaire d'un mandat formel pour diriger la personne morale » (Cass., 17 décembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 2319).

Responsabilité pénale des personnes morales – Personnalité de la responsabilité pénale – Mandataire ad hoc

La personnalité de la responsabilité pénale implique que celui qui n'a pris aucune part à la réalisation de l'infraction ne peut être poursuivi comme pénalement responsable de sa commission. Partant, la désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter une personne morale prévenue n'a pas pour effet de transférer au mandataire la responsabilité pénale ou civile du mandant à raison des faits retenus à sa charge, de sorte que les condamnations encourues par la personne morale ne peuvent être infligées au mandataire ad hoc du seul fait qu'il l'a représentée en justice (Cass., 13 janvier 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 243).

D. LES PEINES ET MESURES

Peine – Détermination de la peine – Principe de proportionnalité

Le juge détermine souverainement, dans les limites de la loi et en indiquant succinctement mais avec précision les raisons de son choix, la peine qu'il estime appropriée en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et la personnalité du prévenu. La Cour vérifie s'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.974.F). Si toute condamnation pénale peut être dégradante, la prohibition comminée par l'article 3 de la Convention suppose que le caractère dégradant présente un seuil minimum de gravité, lequel s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances, et plus particulièrement en fonction de la nature de la peine, des modalités de son exécution ou du contexte entourant son inflexion (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.974.F).

Peine – Détermination de la peine – Casier judiciaire étranger – Prise en considération

Un demandeur en cassation s'est plaint devant la Cour de ce que les juges d'appel belges avaient tenu compte d'un précédent judiciaire néerlandais lors de la détermination de sa peine alors que, selon le droit néerlandais, aucune conséquence juridique ne pouvait plus être déduite de cette condamnation pénale. La Cour de cassation lui a répondu que le juge répressif belge doit, lors de la détermination de la peine, prendre en considération les condamnations qui figurent dans le casier judiciaire d'un autre État membre de l'Union européenne sans qu'il ne doive expressément constater, en l'absence de moyen de défense présenté par le prévenu à cet égard, qu'il peut en tenir compte selon le droit de cet État (Cass., 29 juin 2021, *T. Straf.*, 2021, p. 383).

Cette solution est étonnante car, selon nous, le juge belge n'a pas à avoir égard à la législation de l'État européen duquel émane la décision de condamnation étran-



gère prise en considération lors de la détermination de la répression en Belgique. Selon le 3^e considérant de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, « il y a lieu d'affirmer le principe selon lequel une condamnation prononcée dans un État membre doit se voir attacher dans les autres États membres des effets équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations prononcées par leurs propres tribunaux conformément au droit national, qu'il s'agisse d'effets de fait ou d'effets de droit procédural ou matériel selon le droit national ». Il y est encore précisé que « l'obligation de prendre en compte les condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres n'existe que dans la mesure où les condamnations nationales antérieures sont prises en compte en vertu du droit national ». À notre estime, sauf à mal interpréter ces textes, le juge belge ne peut avoir égard à une décision de condamnation étrangère que si, selon les dispositions de la loi belge, il doit avoir égard à une décision de condamnation belge similaire. L'état de la législation de l'État européen duquel émane la décision de condamnation étrangère ne nous paraît donc pas présenter d'intérêt. L'article 99bis du Code pénal énoncé d'ailleurs que « les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et elles produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations ».

Peine privative de liberté – Mise à disposition du tribunal de l'application des peines – Délai de dix ans – Calcul

La peine complémentaire que l'article 34quater, 1^o, du Code pénal prévoit peut être prononcée à l'égard des personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans pour les faits que cette disposition précise, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la première condamnation est passée en force de chose jugée. C'est donc la nouvelle condamnation, et non la perpétration des nouveaux faits, qui doit intervenir avant l'expiration du délai prescrit. Il serait inexact de penser que l'intervalle de dix ans se calcule non pas entre les deux condamnations successives mais entre la première condamnation et la commission des faits ayant justifié la seconde (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.604.F).

Peine privative de liberté – Proportionnalité

Le juge détermine en fait, et dès lors souverainement, dans les limites de la loi et des dispositions des traités qui ont un effet direct en Belgique, la peine au regard de la gravité de l'infraction déclarée établie et de la personnalité du prévenu (Cass., 25 mai 2021, R.W., 2021-2022, p. 780).

Le juge peut, pour déterminer la peine, prendre en considération tous les éléments factuels qui éclairent les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis,



leurs conséquences et la personnalité du prévenu. La Cour de cassation vérifie qu'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée que le juge a statué en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 25 mai 2021, R.W., 2021-2022, p. 780).

Peine alternative à la privation de liberté – Peine de probation autonome – Refus – Motivation

En vertu de l'article 370octies, § 3, du Code pénal, lorsqu'une peine de probation autonome est sollicitée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. S'il refuse de prononcer une peine de probation autonome demandée par le prévenu, il doit motiver sa décision.

La Cour de cassation a été saisie d'un moyen qui reprochait en substance à la cour d'appel de refuser de lui accorder une peine de probation autonome au motif que, malgré une condamnation définitive au civil prononcée par le juge d'instance, il n'avait pas indemnisé la victime avant que le parquet n'interjette appel, témoignant ainsi d'une absence de volonté d'amendement. La Cour de cassation considère que « aucune disposition n'interdit au juge, lorsqu'il apprécie l'opportunité d'appliquer une peine de probation, d'avoir égard à la manière dont le prévenu a entrepris de réparer le préjudice causé par l'infraction et dont le montant a été définitivement arbitré » (Cass., 10 novembre 2021, R.G. P.21.1051.F). Il avait pourtant été précisé, à la Chambre des représentants, que la prise en considération des intérêts de la victime devait intervenir moins quant à l'opportunité d'infliger la peine de probation qu'à propos de l'indication du type de conditions probatoires qui constituent la peine (Projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2013-2014, n° 3274/1, p. 11). À notre estime, le refus de prononcer une peine alternative à l'emprisonnement n'est pas chose anodine. En subordonner l'octroi à l'exécution de la condamnation civile surprend car le choix de la peine adéquate est un sujet qui intéresse la société tout entière et non les seuls intérêts de la partie civile. Refuser au prévenu de résoudre les difficultés à l'origine de la commission de l'infraction (en l'espèce une difficulté à gérer sa violence) au motif qu'il n'exécute pas spontanément les dispositions civiles arrêtées en instance et devenues définitives laisse dubitatif.

Pour être complet, la cour d'appel avait estimé que la peine de probation autonome sollicitée était inadéquate, d'une part, parce que « l'indemnisation de la victime résulte du caractère définitif de la condamnation civile prononcée à l'encontre du prévenu par le jugement déferé, de sorte qu'elle pouvait déjà être mise en place avant qu'il ne soit statué sur l'appel, par le ministère public, de la décision pénale » et, d'autre part, parce que « le sursis probatoire accordé au prévenu



à l'exécution de la peine d'emprisonnement de cinq ans prononcée à son encontre par décision du 11 mai 2006 du tribunal correctionnel de Charleroi comprenait déjà une condition de suivi thérapeutique destiné à canaliser sa violence, laquelle probation n'a manifestement pas porté durablement ses fruits ». C'est évidemment une question de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation, mais refuser une peine de probation autonome à une personne qui est violente au motif que la probation qui lui a été accordée il y a plus de 15 ans ne semble pas l'avoir conduit à évoluer est tout aussi étonnant. Il n'apparaît pas de l'arrêt recensé que la peine d'emprisonnement d'un an qui lui a été infligée ait été assortie d'une mesure de sursis probatoire. Il est permis de douter de l'efficacité du seul emprisonnement sur la capacité du prévenu à gérer à l'avenir ses pulsions de violence. Si l'emprisonnement apparaissait comme nécessaire aux juges d'appel, n'était-il pas possible de l'assortir, pour partie, d'une longue mesure de sursis probatoire afin de tenter de résoudre son problème d'agressivité ? Au terme de l'exécution de sa peine, qui sera sans doute partiellement purgée, le prévenu demeurera livré à son incapacité à gérer sa colère en certaines situations difficiles alors qu'une formation de gestion de la violence est davantage susceptible de protéger ceux qui croiseront sa route à l'avenir.

Peine alternative à la privation de liberté – Peine de surveillance électronique Consentement du condamné

La Cour de cassation vient de se voir offrir l'occasion, pour la première fois à notre connaissance, de rappeler que la peine de surveillance électronique est une peine consentie. Si la peine de surveillance électronique peut être requise par le ministère public, sollicitée par le prévenu ou envisagée par le juge, elle doit toutefois toujours être consentie par la personne poursuivie. L'accord de l'intéressé est une condition *sine qua non* sur le plan de la procédure en ce qu'il prend un engagement sérieux, raison pour laquelle il doit être informé de la portée de la peine et ses remarques doivent être entendues (Proposition de loi instaurant la surveillance électronique, Amendement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 1042/2, p. 9). Le juge, énonce l'article 37ter, § 4, alinéa 1^{er}, du Code pénal, ne peut la prononcer que si le prévenu, présent ou représenté à l'audience, a donné son consentement soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil. Cette condition étant substantielle, l'absence de consentement préalable emporte son illégalité et, partant, l'annulation de la décision prononcée sur l'ensemble de la peine et sur la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (Cass., 15 juin 2021, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1756, obs.).

Peine privative de patrimoine – Confiscation spéciale – Internement

Dans le cas où l'internement est ordonné, énonce l'article 16 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est condamné aux frais de l'action publique et, le cas échéant, aux restitutions, de même que la peine de confiscation spéciale est prononcée. La circonstance qu'il s'agisse d'une peine



accessoire n'y déroge pas (Cass., 26 janvier 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 454, conclusions conformes de l'avocat général D. SCHOETERS).

Peine privative de patrimoine – Confiscation spéciale – Instrument de l'infraction – Principe de proportionnalité – Critères

L'article 43 du Code pénal énonce que « la confiscation des choses qui ont servi ou qui étaient destinées à commettre le crime ou le délit sera ordonnée, sauf lorsqu'elle a pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde ». Dans une précédente chronique, nous nous étions fait l'écho d'un arrêt de la cour d'appel de Gand (Gand, 5 novembre 2019, cette Revue, 2020, p. 1155) rendu sur cette question.

La Cour de cassation vient d'interpréter cette disposition dans une autre affaire.

La loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire a permis au juge de ne pas prononcer la confiscation de l'instrument de l'infraction ou du montant équivalent à l'instrument de l'infraction lorsqu'elle aurait pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, en ce sens que cette peine aurait pour effet de porter atteinte à la situation financière du condamné au point de porter atteinte à son droit de propriété tel que garanti par l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 26 janvier 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 454, conclusions conformes de l'avocat général D. SCHOETERS).

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si la condamnation à la confiscation d'une chose qui a servi ou était destinée à servir à la commission de l'infraction a pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde. Lors de cette appréciation, le juge peut, entre autres, avoir égard à la nature et à la gravité de l'infraction déclarée établie, à l'enrichissement recherché, au rôle du prévenu dans la commission des faits, à sa personnalité et à sa situation financière, sans qu'il ne soit requis de prendre en considération tous ces critères (Cass., 26 janvier 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 454).

Le juge ne doit pas expressément constater que la prononciation de la confiscation spéciale des choses qui ont servi ou étaient destinés à servir à la commission de l'infraction ne constitue pas une peine déraisonnablement lourde, à moins qu'il y soit invité par le prévenu. Il appartient à ce dernier de fournir au juge les informations nécessaires lui permettant de procéder à cette appréciation (Cass., 26 janvier 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 454).

Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction – Avantage patrimonial – Notion

Le Cour de cassation a rappelé que le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale a été tiré



directement d'une infraction tandis qu'il lui revient d'apprécier si, sur la base de cette appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (Cass., 15 décembre 2021, R.G. P.21.976.F).

Dans l'hypothèse d'une infraction urbanistique consistant à avoir modifié la destination d'un immeuble en portant à quatorze le nombre d'unités de logement là où il n'y en avait que six à l'origine et neuf après l'intervention du précédent propriétaire, la Cour a estimé que les juges d'appel ont pu considérer que le profit licite rapporté, au cours d'une période déterminée, par un immeuble divisé légalement en six appartements équivaut au total des loyers perçus durant cette période pour les six unités, de telle sorte qu'ils ont pu identifier l'actif illicite aux loyers obtenus grâce aux logements surnuméraires illégalement aménagés dans le même immeuble.

La Cour de cassation avait déjà jugé que l'avantage patrimonial peut consister dans les loyers perçus de la location de logements transformés sans permis d'urbanisme préalable (Cass., 28 février 2018, *Pas.*, 2018, p. 470).

Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction – Caractère facultatif – Obligation de motivation

La confiscation spéciale est facultative lorsqu'elle s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis. Ce caractère facultatif permet aux cours et tribunaux d'éviter les effets potentiellement néfastes d'une application automatique de la confiscation dans certains cas particuliers. Lorsque la peine de confiscation est facultative, le juge doit mentionner de manière précise mais pouvant être succincte les motifs pour lesquels il estime indiqué de prononcer cette peine (Cass., 15 février 2017, *Pas.*, 2017, p. 407 ; Cass., 4 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2425). La Cour de cassation a considéré que motive régulièrement et justifie légalement sa décision le juge qui relève que les faits, répétés sur une longue période délictueuse, ont permis au prévenu de réaliser des gains plantureux et qu'une sanction dissuasive s'impose afin d'éviter que l'appât du gain n'induisse la récidive (Cass., 22 décembre 2021, R.G. P.21.1311.F).

Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction – Déduction de l'impôt payé sur cet avantage (non).

La Cour de cassation a considéré, dans une affaire de tenue d'une maison de prostitution et d'exploitation de la prostitution d'autrui, que le juge qui prononce la confiscation des loyers perçus des prostituées parce qu'ils sont hors de proportion avec les loyers qu'une autre affectation de l'immeuble aurait rapportés justifie légalement sa décision même s'il ne tient pas compte, dans ce cadre, de la fiscalité susceptible d'atteindre les gains illicites, que ce soit au titre de bénéficiaire social ou



de traitements perçus en qualité de dirigeants d'entreprise (Cass., 22 décembre 2021, R.G. P.21.1311.F).

À nouveau, cette solution nous paraît sévère et contraire à l'objectif de cette peine qui est de priver le condamné de l'avantage qu'il a retiré, personnellement, de la commission de l'infraction. À notre estime, les sommes qu'il a versées à l'État au titre d'impôt n'ont profité qu'au Trésor, et non à lui. Il nous paraît plus juste de ne pas le sanctionner déraisonnablement en le privant, en outre, d'une somme qui a profité à la collectivité par le biais de l'imposition. Fondamentalement, la justice pénale ne doit-elle pas cultiver la retenue et la modération dans l'usage légitime de la force, fût-elle judiciaire ?

Peine privative de patrimoine – Confiscation – Organisation criminelle – Confiscation de son patrimoine

La Cour de cassation, se fondant sur les travaux préparatoires de l'article 43^{quater} § 4, du Code pénal, estime que la confiscation obligatoire du patrimoine dont dispose une organisation criminelle est une application particulière de l'article 43^{quater} § 1^{er} du Code pénal qui prévoit la confiscation obligatoire de l'instrument de l'infraction et qu'elle ne porte que sur les fonds et tout autre actif qui apparaissent clairement destinés à servir aux activités d'une organisation criminelle (Cass., 23 février 2021, *N.C.*, 2021, p. 503, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1712, obs. E. VAN DOOREN ; Cass., 29 mai 2018, *Pas.*, 2018, p. 1169). Il ne peut se déduire, ni du texte de l'article 43^{quater} § 4, du Code pénal, ni des travaux préparatoires et des objectifs poursuivis par le législateur, que la confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle serait limitée aux seuls avantages patrimoniaux qu'elle a retirés (Cass., 23 février 2021, *N.C.*, 2021, p. 503 ; Cass., 29 mai 2018, *Pas.*, 2018, p. 1169).

Le conseiller Eric Van Dooren a consacré une note à cet arrêt (« De lange grijppart van artikel 43^{quater}, § 4, Strafwetboek », *R.A.B.G.*, 2021, pp. 1715-1721).

Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction – Participation punissable – Répartition des avantages confisqués entre les participants

Il résulte des articles 42, 3^o, et 43^{bis}, alinéa 1^{er}, du Code pénal que, dans la mesure où elle est requise par écrit par le ministère public, le juge peut toujours ordonner la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis. La Cour de cassation estime que si le juge peut, en raison du caractère facultatif de cette peine, répartir les montants ainsi confisqués entre les condamnés, il doit veiller à ce que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction (Cass., 11 décembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 2249). Il est ainsi illégal de condamner un prévenu à la confiscation par équivalent de l'entière de l'actif illégal produit par diverses infractions tout



en condamnant les autres coprévenus à des peines de confiscation portant sur une partie de ces mêmes avantages patrimoniaux. Le juge qui confisque, pour partie, la même somme d'argent à charge de plusieurs prévenus méconnaît les articles 42, 3^o, et 43bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal (Cass., 11 décembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 2249).

Peine privative de patrimoine – Confiscation obligatoire – Critère de proportionnalité – Dépôt de conclusions

La Cour de cassation a été saisie d'un moyen qui critiquait le fait d'infliger la peine de confiscation prévue à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, sans vérifier, au moyen d'une analyse individualisée et personnelle de la situation de chacun des prévenus, si la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment ne constituait pas, pour ceux-ci, une peine déraisonnablement lourde. La Cour rejette le moyen. « La confiscation que l'arrêt prononce par application de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal est obligatoire, de sorte que les prévenus ne pouvaient ignorer, au vu de la qualification de la prévention mise à leur charge, qu'ils s'exposaient à cette peine. Il leur appartenait dès lors d'en dénoncer le caractère déraisonnablement lourd, afin d'obtenir une réduction de la somme » (Cass., 22 décembre 2021, R. P.21.1311.F).

En l'absence de conclusions du prévenu, a-t-elle déjà dit pour droit, le juge ne doit pas vérifier le caractère éventuellement déraisonnable de la peine de confiscation spéciale, qu'elle soit obligatoire ou facultative, qu'il prononce (Cass., 24 septembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 1645). Il s'en déduit que, en présence d'une peine de confiscation obligatoire, il appartient au prévenu de soulever d'office le moyen de défense pris du caractère déraisonnablement lourd de cette peine accessoire.

Peine privative d'un droit – Mesure alternative à la détention préventive – Interdiction professionnelle – Comparaison

La circonstance que le juge de la détention préventive puisse imposer à l'inculpé, sur la base de l'article 35, § 3, de la loi du 20 juillet 1990, la condition de ne pas exercer d'activité commerciale, que ce soit de manière directe ou indirecte, ne signifie pas, lorsqu'il l'impose, qu'il prononcerait la peine d'interdiction professionnelle prévue à l'article 1bis de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire. Il s'agit d'une mesure nécessairement limitée dans le temps, de trois mois au maximum mais renouvelable, dont le seul but est d'éviter ou de réduire les risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, et dont l'inobservation n'est pas sanctionnée pénalement. Cette condition n'est pas une peine alors même qu'elle produit pour l'inculpé les mêmes effets que cette peine, dès lors que cette dernière ne peut être prononcée qu'après condamnation du chef de certaines infractions, pour une période de trois à dix ans et dont l'inobservation est sanctionnée pénalement (Cass., 24 décembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 2372).



Circonstance atténuante – Réduction de peine – Limite

En vertu de l'article 25, alinéa 2, du Code pénal, la durée de l'emprisonnement correctionnel est de cinq ans au plus, s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans qui a été correctionnalisé. Partant, le juge qui prononce, du chef du crime précité, correctionnalisé, une peine d'emprisonnement de six ans méconnaît l'article 25, alinéa 2 (Cass., 5 janvier 2022, R.G. P.21.1312.F).

Cause d'excuse – Excuse de dénonciation – Stupéfiants

La cause d'excuse de dénonciation instituée à l'article 6 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes exige que la divulgation soit sincère et complète afin que l'autorité puisse exercer des poursuites, ce qui implique que la personne concernée divulgue toutes les informations dont elle dispose, tant en ce qui concerne les auteurs inconnus que sa propre participation à l'infraction. En outre, la personne concernée doit fournir toutes ces informations avant qu'elles ne soient connues des autorités (Cass., 15 décembre 2020, R.W., 2020-2021, p. 239). Le bénéfice de cette excuse ne peut être accordé au prévenu qui, même s'il a révélé l'identité de son principal dealer au cours de l'instruction, n'a fait des aveux quant à sa propre part et son rôle dans la commission de l'infraction qu'à la fin de l'instruction, après avoir été confronté aux éléments de preuve concluants de l'enquête, de sorte qu'il n'a avoué son propre rôle qu'une fois que les autorités en avaient déjà connaissance du fait de leurs investigations (Cass., 15 décembre 2020, R.W., 2020-2021, p. 239).

Récidive – Notion

La récidive n'est pas un élément des préventions formant l'objet de l'action publique, mais seulement une circonstance personnelle propre à l'auteur des infractions, ne pouvant influencer que la peine. Il s'en déduit que, en cas de cassation fondée sur l'illégalité de sa constatation, cette illégalité ne s'étend qu'à l'ensemble de la sanction réprimant les infractions ainsi qu'à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence mais non à la déclaration de culpabilité relative à ces infractions (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.757.F).

Récidive – Premier terme – Jugement prononcé par défaut – Effet rétroactif de l'opposition déclarée recevable – Fondement à la récidive (non)

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée sous la condition résolutoire d'une éventuelle opposition formée dans le délai extraordinaire. L'opposition déclarée recevable met de plein droit à néant le jugement par défaut et replace l'opposant dans la même situation que si



la décision n'avait pas été prononcée. L'effet extinctif du recours opère dès lors *ex tunc* et non *ex nunc*, c'est-à-dire avec effet rétroactif, la décision entreprise étant censée n'avoir jamais existé. Il en résulte que c'est au moment où l'infraction nouvelle est jugée, et non au moment où elle est commise, qu'il faut se placer pour apprécier le point de savoir si la condamnation par défaut invoquée au titre de premier terme de la récidive a le caractère d'antécédent judiciaire pouvant servir de base à celle-ci (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.757.F).

La circonstance que, lorsque le prévenu a commis les nouveaux faits, une condamnation rendue par défaut, qu'aucun recours n'avait alors entrepris, pouvait servir de fondement à la récidive bien qu'elle fût affectée d'une condition résolutoire, étant l'opposition éventuelle faite dans le délai extraordinaire, ne signifie pas que cette décision soit toujours existante lors du jugement desdits nouveaux faits. Ainsi, le fait que la condition résolutoire d'une opposition jugée recevable ne s'est réalisée qu'après la commission des nouvelles infractions est sans incidence, de sorte que le juge ne peut dénier à ce recours son effet extinctif rétroactif. La condamnation par défaut est en effet annulée avec effet rétroactif lors de la réception de l'opposition, de sorte qu'elle ne peut plus servir de fondement à la récidive.

Raisonnement juridique imparable qui illustre le caractère artificiel du raisonnement juridique au regard de la réalité des choses. Que faire du prévenu condamné en état de récidive à une peine peut-être aggravée pour ce motif, fondée sur un tel jugement, qui introduit ensuite une opposition qui sera reçue ? La peine prononcée a été déterminée au regard de cet état de récidive, qui est mis à néant. Ne serait-il pas préférable de considérer que, sauf preuve contraire rapportée par le ministère public, les décisions de condamnation prononcées par défaut n'étaient pas connues de l'auteur au moment de la commission des nouveaux faits, de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'il aurait commis la nouvelle infraction en connaissance de cause, c'est-à-dire en ayant connaissance de son état de récidiviste ? Finalement, l'aggravation de peine permise en cas de récidive se justifie par la persévérance dans la délinquance, par le mépris affiché pour une décision de justice. Or, en l'espèce, cette décision est, la plupart du temps, ignorée du principal intéressé.

Récidive – Admission à la libération conditionnelle – Inconstitutionnalité

L'état de récidive influence également l'exécution de la peine, notamment les conditions d'application des dispositions légales relatives à la libération conditionnelle. Par l'effet même de la loi, il place automatiquement le condamné récidiviste dans une situation plus défavorable que le délinquant primaire en ce qui concerne la mesure de libération conditionnelle dont il retarde l'octroi.

En vertu de l'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, la libéra-



tion conditionnelle, lorsque la ou les peines privatives de liberté s'élevaient à plus de trois ans, ne peut, en règle, être accordée, s'agissant du délinquant primaire, que s'il a subi un tiers de ces peines et, s'agissant du récidiviste, s'il en a subi les deux tiers sans que la durée des peines subies puisse excéder quatorze ans. Ces règles s'appliquent que l'état de récidive soit fondé sur le régime général ou sur un régime spécial de récidive, l'état de récidive étant entendu, au sens de la loi du 17 mai 2006, comme la récidive définie par le Code pénal et par les lois particulières pourvu qu'elle soit établie dans le jugement ou l'arrêt de condamnation par le renvoi exprès à la condamnation qui la fonde.

Le législateur a institué, par la loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55*bis*, en ce qui concerne la récidive, un mécanisme de récidive de crime sur délit afin de mettre un terme à des inconstitutionnalités constatées par la Cour constitutionnelle.

La Cour de cassation a eu l'occasion de se pencher sur une discrimination, suite à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 55*bis* du Code pénal, en matière d'octroi à la mesure de libération conditionnelle cette fois. La question avait été abordée peu auparavant par la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation dirigé à l'encontre de cette disposition légale mais qu'elle a dû rejeter au motif que la différence de traitement soulevée ne découlait pas directement de la disposition attaquée, qui n'a pas en soi pour objet de régler les conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle, mais de l'article 25, § 2b, de la loi du 17 mai 2006 (C.C. (audience plénière), 14 octobre 2021, n° 138/2021, *M.B.*, 2022).

La Cour de cassation a relevé que l'article 55*bis* du Code pénal ne supprimait pas toute inconstitutionnalité puisqu'il demeure une différence de traitement entre la personne qui, après une première condamnation à une peine criminelle ou dans les cinq ans qui suivent l'exécution d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, commet un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de vingt à trente ans, d'une part, et la personne qui, ayant le même antécédent, commet un même crime qui a été correctionnalisé. Dans le premier cas, le condamné n'est pas en état de récidive au sens de l'article 25, § 2b, de la loi du 17 mai 2006 et est donc admissible à la libération conditionnelle dès qu'il a subi un tiers de sa peine tandis que, dans le second cas, le condamné est en état de récidive au sens du même article, de sorte qu'il n'est admissible à la libération conditionnelle qu'aux deux tiers de sa peine (Cass., 3 novembre 2021, R.G. P.21.1302.F, conclusions conformes de l'avocat général D. VANDERMEERSCH).

Cela dit, ce nouveau régime de récidive n'échappe pas davantage à la critique au niveau de l'aggravation de la répression. Il y a discrimination lorsque, sans justification objective et raisonnable, un État fait subir un traitement différent à des personnes se trouvant dans une situation analogue mais encore lorsqu'il n'applique pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement distinctes. Bref, traiter deux personnes de manière identique alors



qu'elles sont dans des situations distinctes emporte une discrimination. C'est ce que fait le législateur puisqu'il permet les mêmes majorations de peine pour les récidivistes qui ont été précédemment condamnés à une peine de réclusion ou de détention de nature criminelle (article 54) ou à une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins un an (article 55*bis*). Les articles 54 et 55*bis* prévoient les mêmes majorations de peine alors que l'antécédent judiciaire qui fonde l'état de récidive est une peine criminelle, dans le premier cas, et une peine correctionnelle d'un an au moins, dans le second.

Concours matériel d'infractions – Concours idéal d'infractions

Les règles du concours matériel d'infractions ont été qualifiées par la Cour de cassation de « règle de base », de sorte que le régime du concours idéal d'infractions par unité d'intention peut être considéré comme dérogoire à celui-ci (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.604.F).

Concours matériel d'infractions – Concours de délits – Cumul de peines de probation autonomes – Maximum légal

Les articles 58 à 62 du Code pénal s'imposent, étant d'ordre public, alors même que les infractions en concours matériel ont fait l'objet de poursuites séparées et de condamnations distinctes prononcées par des juridictions différentes (Cass., 9 mars 2005, *Pas.*, 2005, p. 560). Lorsqu'il en va ainsi, il importe que le juge vérifie, sur la base du casier judiciaire, s'il n'existe pas de condamnations pénales antérieures qui seraient susceptibles de donner lieu à l'application des règles du concours matériel. À cet égard, il importe de relever qu'il arrive fréquemment que les casiers judiciaires ne soient pas tenus à jour, ce qui constitue une source potentielle d'erreurs.

L'article 60 du Code pénal prévoit qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte, la peine de probation autonome prononcée ne pouvant en aucun cas excéder deux ans.

Lorsqu'une peine de probation autonome de nature correctionnelle est infligée à un condamné qui se voit ultérieurement condamné à une telle peine du chef d'un autre délit qui entre en concours matériel avec le premier déjà jugé, le juge intervenant en second lieu doit tenir compte des règles du concours matériel de l'article 60 du Code pénal. Partant, lorsque, en violation de l'article 60 du Code pénal, une juridiction prononce une peine de probation autonome dont la durée additionnée à celle déjà prononcée par un jugement antérieur pour des infractions entrant en concours matériel excède deux ans, la Cour de cassation doit casser la décision prononcée.



Lorsque la Cour est saisie par un réquisitoire de son procureur général en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, elle annule le jugement ou l'arrêt dénoncé en tant qu'il décide que la peine de probation autonome excède le taux qui était encore autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (Cass., 20 janvier 2021, *R.D.P.C.*, 2021, p. 1059). En l'espèce, une première peine de probation autonome d'un an avait été infligée, suivie d'une seconde peine, infligée de nombreux mois plus tard, d'une durée de deux ans. En pareille occurrence, la Cour de cassation annule l'arrêt attaqué « en tant qu'il décide que la peine de probation autonome excède un an et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire ».

Le lecteur aura noté que, en pareil cas, la Cour de cassation ne se contente pas d'annuler la partie de la peine de probation autonome qui excède le maximum légal, afin que son cumul avec la première ne dépasse pas le maximum permis par l'article 60 du Code pénal. Elle décide d'également annuler la peine subsidiaire au motif que son taux aurait pu être influencé par celui de la peine de probation autonome réduite ensuite de son annulation. La cassation est dès lors ordonnée avec renvoi afin de permettre au juge du fond de fixer le quantum de la peine subsidiaire en prenant en considération le taux réduit, après annulation, de la peine de probation.

Concours matériel d'infractions – Concours de délits – Récidive – Cumul des peines

La cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt didactique en matière de concours matériel d'infractions. Elle rappelle que l'article 60 du Code pénal dispose qu'en cas de concours de plusieurs délits les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte et que, en aucun cas, cette peine ne peut excéder vingt années d'emprisonnement. Les règles qui gouvernent le concours matériel d'infractions s'appliquent, que ces infractions soient jugées simultanément ou successivement par la même juridiction ou par des juridictions distinctes. S'agissant de l'application combinée des règles du concours matériel et de la récidive, elle relève que la récidive ne permet pas au juge de transgresser les limites assignées au cumul par ledit article 60 (Bruxelles, 27 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1866, obs. S. BERBUTO et A. MOREAU). Ce faisant, elle fait sienne la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle, lorsque la récidive coexiste avec le concours matériel d'infractions, le juge doit d'abord faire application des règles du régime de la récidive puis des règles relatives au concours d'infractions (Cass., 25 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 903, conclusions conformes de l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass., 24 août 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 459 ; Cass., 12 juin 1922, *Pas.*, 1922, I, p. 353). Partant, le prévenu qui a déjà été condamné à des peines totalisant dix-neuf ans d'emprisonnement pour des infractions en concours matériel avec celles dont il a à répondre ne peut plus être condamné, pour ces dernières, qu'à une peine n'excédant pas un an d'emprisonnement.



Les avocats Sandra Berbuto et Antoine Moreau ont consacré une belle note de synthèse à cette problématique (« Le concours d'infractions : un garde-fou au cumul infini des peines », *J.L.M.B.*, 2021, pp. 1871-1880).

Concours idéal d'infractions – Unité d'intention – Notion

Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.1315.F).

L'unité d'intention capable de fédérer plusieurs actes culpeux en un seul délit, au point que le prévenu échappera à la règle de base qui est celle du cumul limité des peines, se définit comme étant une unité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin, même si n'est pas nécessaire qu'en commettant le premier fait, l'auteur ait eu la présence des suivants (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.604.F).

« Il ne peut y avoir de césure dans la suite des infractions susceptibles de composer le délit collectif par unité d'intention ». Ainsi est notamment susceptible de rompre cette unité toute circonstance révélant dans le chef de l'auteur la volonté de persévérer dans la délinquance en négligeant l'avertissement qui lui a été donné d'y mettre fin (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.1315.F).

Concours idéal d'infractions – Poursuites distinctes – Absorption éventuelle – Conditions d'application

L'arrêt didactique du 15 septembre 2021, déjà recensé dans la précédente chronique, aux termes duquel il résulte du texte même de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal que ses conditions d'application sont les suivantes : 1) le juge est saisi d'un délit collectif, 2) le prévenu a un antécédent judiciaire, 3) les infractions composant le délit à juger sont toutes antérieures à cet antécédent, 4) et entre les faits déjà jugés et ceux, contemporains, qui doivent encore l'être, il existe une unité d'intention, a été publié dans cette revue avec un commentaire de la juge Noirhomme (Cass., 15 septembre 2021, *R.D.P.C.*, 2022, p. 137, obs. C. NOIRHOMME).

Concours idéal d'infractions – Absorption – Preuve

La Cour de cassation rappelle que le juge est tenu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal lorsqu'il constate que les conditions sont remplies à cet effet (Cass., 23 février 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 785, *T. Strafr.*, 2021, p. 147 ; Cass., 15 mars 2016, *Pas.*, 2016, p. 649, *R.W.*, 2017-2018, p. 577, obs. S. RAATS). Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'eu égard à cette décision il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif qu'aucune copie certifiée conforme de



cette décision indiquant qu'elle est définitive n'est jointe au dossier. Le juge doit, en pareil cas, inviter le ministère public à déposer ce document ou à donner au prévenu la possibilité de le faire (Cass., 23 février 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 785, *T. Strafr.*, 2021, p. 147).

Sursis à l'exécution de la peine – Probation – Condition de formation

Si le choix des conditions de probation est abandonné à la discrétion des cours et tribunaux, le législateur organise toutefois le régime de la mesure de probation consistant dans le suivi d'une formation déterminée. La formation, qui doit être exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée, ne peut être ordonnée, précise l'article 1^{er}, § 3, al. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964, que dans l'hypothèse du sursis ordonné à l'exécution de l'intégralité d'une peine d'emprisonnement ou d'amende. Cette exigence, dans l'hypothèse où la formation est une condition du sursis à l'exécution de la peine, que la mesure de sursis couvre l'exécution de l'intégralité de la peine qu'elle assortit (Cass., 14 septembre 2021, *T. Strafr.*, 2022, p. 49) s'explique par la circonstance que ladite formation doit être suivie dans le bref délai de douze mois qui suit la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée. La formation ne peut être imposée à titre de condition particulière que pour la peine principale, qu'elle soit ou non assortie d'une peine accessoire, la loi empêchant que la formation ne soit imposée que pour une peine accessoire (Cass., 14 septembre 2021, *T. Strafr.*, 2022, p. 49 ; Cass., 22 mai 2018, *Pas.*, 2018, p. 1115).

Dans la décision recensée, le jugement attaqué, prononcé par le tribunal correctionnel de Louvain, avait assorti la peine accessoire du droit de conduire tout véhicule à moteur d'une mesure de sursis partielle qui, elle-même, était probationnaire. Parmi les conditions figurait le suivi d'une formation. Le jugement attaqué fut cassé au motif que la formation ne peut être envisagée que si le sursis concerne la peine principale et que s'il est total. Dans sa note d'observations, le conseiller de la Cour de cassation Peter Hoet suggère que le suivi d'une formation puisse être ordonné dans le cadre d'une mesure de sursis à l'exécution d'une peine accessoire (P. HOET, « Een opleiding als bijzondere voorwaarde bij een probatie-uitstel », *T. Strafr.*, 2022, pp. 50-52).

Sursis à l'exécution de la peine – Refus – Motivation – Condamnations antérieures constatées au casier judiciaire

Ni l'article 600 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 8 de la loi du 29 juin 1964, ni aucune autre disposition légale ne s'opposent à ce que le juge refuse l'octroi d'une mesure de sursis à l'exécution des peines sur la base d'une condamnation inscrite sur l'extrait de casier judiciaire joint au dossier. À moins que l'exactitude de l'inscription ne soit contestée par conclusions, une telle décision de refus ne nécessite pas le dépôt d'une copie certifiée conforme de la décision de condam-



nation indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée (Cass., 28 septembre 2021, *T. Strafr.*, 2022, p. 52). La section française de la deuxième chambre de la Cour avait précédemment dit pour droit que, lorsque, pour refuser l'octroi d'un sursis, le juge tient compte d'une condamnation antérieure figurant à l'extrait du casier judiciaire du demandeur formant un obstacle juridique à cette mesure, aucune disposition légale n'impose la jonction au dossier de la procédure de la copie conforme de la décision de condamnation, mentionnant que cette décision est passée en force de chose jugée (Cass., 24 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 2022). Dans la présente affaire, le prévenu n'avait pas pris de conclusions quant à ce. Cependant, la section néerlandaise de la deuxième chambre de la Cour complète le raisonnement en stipulant implicitement que, si la défense conclut que tel ou tel antécédent judiciaire figurant au casier judiciaire ne peut être pris en considération pour lui refuser le bénéfice du sursis, le ministère public doit déposer au dossier de la procédure la copie certifiée conforme de cette décision de condamnation indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée. L'article 600 du Code d'instruction criminelle dispose en effet que « les informations communiquées par le casier judiciaire ne constituent pas la preuve des décisions judiciaires ou administratives auxquelles elles se rapportent ». Il va sans dire qu'il ne suffit pas que la défense se contente de s'opposer à la prise en considération d'une décision de condamnation figurant au casier sans l'étayer un minimum, notamment en soutenant que cette décision a fait l'objet d'un recours dont le résultat n'apparaît pas encore au casier judiciaire.

Le conseiller de la Cour de cassation Peter Hoet a commenté cet arrêt (P. HOET, « Een uittreksel uit het strafregister tot bewijs van een eerdere veroordeling: voldoende om uitstel van de tenuitvoerlegging van de straf te weigeren », *T. Strafr.*, 2022, pp. 53-56).

Suspension du prononcé de la condamnation et sursis à l'exécution de la peine

Les articles 3, alinéa 4, et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 disposent que la décision refusant l'octroi d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ou de sursis à l'exécution des peines doit être motivée d'une manière précise mais succincte, lorsqu'elles sont légalement possibles, conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle. Bien que le juge puisse se conformer à cette obligation spéciale de motivation en indiquant précisément les raisons pour lesquelles il impose une peine effective, il doit néanmoins ressortir de ses motifs qu'il a eu égard aux raisons invoquées par le prévenu à l'appui de sa demande d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ou de sursis à l'exécution des peines (Cass., 14 septembre 2021, *T. Strafr.*, 2021, p. 386). En l'espèce, le prévenu n'avait pas pris de conclusions quant à ce mais il avait sollicité l'octroi de l'une de ces mesures dans le formulaire de griefs déposé en degré d'appel et avait donné les raisons de lui accorder l'une d'elles.

Mesure de sûreté – Internement – Lien causal entre le trouble mental et les faits commis (non)

Il ne suffit pas de souffrir d'un trouble mental au temps de la commission de l'infraction pour pouvoir bénéficier de la cause de justification (encore appelée cause de non-imputabilité) de l'article 71 du Code pénal. Il est encore requis qu'il existe un lien causal entre le fait qualifié crime ou délit et le trouble mental dont souffre l'auteur pour bénéficier de la cause de justification. La justification suppose que le trouble mental ne soit pas seulement constant au moment de la commission des faits mais encore qu'il existe un lien de causalité entre celui-ci et les faits qui sont reprochés à l'auteur. Par contre, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'opportunité de prononcer la mesure d'internement, la loi ne subordonne pas la prononciation de cette mesure à l'existence d'un lien causal entre le trouble mental justifiant la mesure d'internement et le fait qualifié infraction (Cass., 9 juin 2020, *R.W.*, 2021-2022, p. 518).



Franklin Kuylenstierna

Professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles
Juge au tribunal de première instance de Louvain-la-Neuve

aangeboden door/présenté par
Jurisquare

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



1 Les opinions exprimées par l'auteur lui sont personnelles et n'engagent en rien les institutions auxquelles il appartient.

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 136bis et s. – VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Un numéro spécial du *Journal des tribunaux* est consacré au droit international humanitaire, 75 ans après Nuremberg (*J.T.*, 2021, pp. 753-812).

Louna Monaco et Christophe Deprez ont publié un article de doctrine sur la question de l'introduction d'un crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (L. MONACO et Ch. DEPREZ, « Écocide et Cour pénale internationale : quelques réflexions sur la mécanique des crimes internationaux », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2021/3, pp. 437-464).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé par la loi – Confiance publique – Contexte de présentation

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Pour apprécier si un écrit s'impose à la confiance du public, le juge peut prendre en compte le contexte dans lequel il est présenté. Un avis de défaut émis par un pouvoir adjudicateur pour constater de prétendus défauts dans les travaux exécutés est soumis à la contradiction de l'entrepreneur, qui peut vérifier et contester les déclarations, conformément à la réglementation applicable. Ce document n'a donc aucune confiance du public vis-à-vis du contractant et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 193 du Code pénal. Le fait que le document puisse s'imposer dans un contexte différent à un tiers en tant que document protégé n'est pas pertinent (Cass. (2^e ch.), 22 octobre 2019, R.G. P.19.0407.N, *Pas.*, 2019, n° 536, p. 1828 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 527 et p. 1173).

Usage de faux – Fin – But visé entièrement atteint

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans nouvelle intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas en-



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



tièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché achève d'engendrer, à son profit, sans qu'il s'y oppose l'effet utile qu'il en attendait (Bruxelles (59^e ch.), 18 février 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 213, note B. Bovy).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Article 226, alinéa 2, du Code pénal – Faux serment à l'occasion d'un inventaire

Le parjure à l'occasion de la réalisation d'un inventaire ne constitue pas un délit sur plainte mais une infraction à la foi publique, cette dernière visant à maintenir la bonne foi dans les transactions sociales, et non à permettre les transferts frauduleux de richesse. La circonstance qu'il existe un accord entre les parties concernant la succession et le partage de celle-ci n'a aucune conséquence sur l'action publique (Gand (10^e ch.), 27 septembre 2019, *R.W.*, 2021-2022/4, p. 175, avec note).

C. PÉN. ART. 227 et s. – USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOM

Port public de faux nom – Usage d'un faux prénom (non)

La cour d'appel de Liège a jugé que le port public de faux nom ne porte pas sur le prénom. L'infraction n'est dès lors pas établie lorsque le prévenu utilise son nom patronymique assorti d'un prénom qui n'est pas le sien (Liège (6^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 411).

C. PÉN. ART. 240 et s. – DÉTOURNEMENT, CONCUSSION ET PRISE D'INTÉRÊT PAR DES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Article 245 du Code pénal – Prise d'intérêt – Notion - Fonctionnaire

La prise d'intérêt incriminée par l'article 245 du Code pénal est celle qui se matérialise par une ingérence de l'auteur dans des actes, adjudications, entreprises ou travaux étrangers à l'exercice de sa fonction mais dont il a la surveillance ou l'administration en vertu des devoirs de sa charge, l'auteur versant ainsi dans une confusion de l'intérêt général avec un intérêt privé (Cass. (2^e ch.), 26 janvier 2022, *J.T.*, 2022, p. 172 et www.cass.be).

C. PÉN. ART. 269 et s. – DE LA RÉBELLION

Rébellion – Article 271 du Code pénal – Circonstance aggravante – Arme – Notion – Article 135 du Code pénal

La notion d'armes à l'article 271 du Code pénal comprend toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont



on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage, et ce, conformément à la description de l'article 135 du Code pénal.

Il s'agit d'une définition très large qui s'applique également aux équipements qui ne relèvent pas de la loi sur les armes.

Une voiture avec laquelle le conducteur roule en direction de policiers lui ayant adressé un stop peut en effet constituer une arme au sens des articles 135 et 271 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 16 novembre 2021, R.G. P.21.1410.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 309 et s. – INFRACTIONS RELATIVES À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Article 314 du Code pénal – Infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions – Exclusion des marchés publics conclus par procédure négociée – Discrimination (non)

Une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle concernant l'article 314 du Code pénal. Cette disposition incrimine les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux.

Le juge *a quo* a soumis cette disposition au contrôle de la Cour, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle elle ne concerne pas les marchés publics conclus par procédure négociée. Selon la Cour constitutionnelle, en réprimant les violences, menaces ou ententes ayant pour but de fausser la concurrence lors d'enchères ou de soumissions, le législateur a pu considérer qu'il ne s'imposait pas, dans le contexte de la réglementation des marchés publics telle qu'elle était fixée par la loi du 24 décembre 1993, d'étendre la répression aux agissements commis lors de la passation de marchés publics dans le cadre de procédures négociées. En effet, il a pu estimer que les caractéristiques de ces procédures étaient difficilement conciliables avec une infraction conçue pour garantir la concurrence entre les soumissionnaires par le caractère libre et public des enchères ou des soumissions. Par ailleurs, l'exclusion des comportements contraires à l'ordre public adoptés lors de la passation de marchés publics selon la procédure négociée sans publicité du champ d'application de l'article 314 du Code pénal ne produit pas des effets disproportionnés pour les victimes de ces agissements, dès lors que les auteurs de ces agissements sont passibles de poursuites pénales sur la base d'autres qualifications, telles que, notamment, le faux en écritures et l'usage de faux, la corruption, la prise d'intérêt, la violation du secret professionnel, l'association de malfaiteurs ou l'escroquerie. Enfin, lors



de l'attribution d'un marché public, le recours illicite à la procédure négociée sans publicité alors que le marché devait être passé selon la procédure d'adjudication publique ou selon la procédure d'appel d'offres, notamment par l'usage de techniques de fractionnement (« saucissonnage ») du marché, peut constituer une entrave ou un trouble à la liberté des enchères et des soumissions et relever à ce titre de l'article 314 du Code pénal. Si la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question préjudicielle, elle a toutefois ajouté que cette conclusion ne porte pas atteinte à la possibilité pour le législateur d'examiner s'il est opportun de modifier l'incrimination visée à l'article 314 du Code pénal, en considération notamment de l'évolution législative en matière de réglementation des marchés publics (C.C., n° 42/2021, 11 mars 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 185, note F. VANSILLETTE et *Nullum Crimen*, 2021, p. 407 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 434-435).

C. PÉN. ART. 314bis – SECRET DES COMMUNICATIONS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS PRIVÉES

Interception ou prise de connaissance – Écoute ou enregistrement illégal d'une communication privée – Notion de communication privée – Rencontre de médiation entre un auteur et une victime (oui) – Reproduction des termes d'un entretien confidentiel – Divulgarion intentionnelle – Responsabilité conjointe de la personne qui a réalisé l'enregistrement et de l'éditeur qui l'a publié – Pas de délit de presse

La cour d'appel de Liège a jugé qu'une rencontre de médiation entre un auteur et une victime constitue une communication privée au sens de l'article 314bis, § 1^{er} 1°, du Code pénal. En prévoyant la confidentialité de cette procédure, la loi fait prévaloir l'intérêt privé des participants sur l'intérêt général. La reproduction écrite par un tiers d'une telle conversation sans le consentement de tous les participants constitue un enregistrement prohibé.

L'élément moral de l'infraction est la volonté de prendre connaissance du contenu d'une communication entre des tiers à leur insu.

La personne physique qui a enregistré sciemment et volontairement la conversation peut être poursuivie conjointement à la personne morale responsable de la publication.

La cour d'appel a ajouté que la légalité de la divulgation et de la publication d'une conversation illégalement entendue et/ou enregistrée peut être appréciée sans avoir égard au contenu de ce qui est publié, en manière telle que l'infraction ne constitue donc pas un délit de presse (Liège (4^e ch.), 7 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1493).



Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, estimant que la condamnation de la reproduction, dans un article de presse, des termes d'un entretien confidentiel (en l'espèce, des propos tenus au cours d'une séance de médiation), sans analyse du contenu de l'article, ne constitue pas la sanction d'un délit de presse puisque ce qui est sanctionné n'est pas l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse.

La liberté d'expression et la liberté de presse ne revêtant pas un caractère absolu, le juge peut souverainement décider que, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation a constitué l'épilogue, les propos tenus dans le cadre de cette médiation ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, et conclure au caractère fautif de l'ingérence dans la vie privée des participants que constitue l'enregistrement de leurs propos lors de cette médiation (Cass. (2^e ch.), 28 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1489).

C. PÉN. ART. 322 *et s.* – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Articles 322, 323 et 324 du Code pénal – Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – Formation de l'association – Élément moral – Intention de faire partie de l'association – Intention personnelle de commettre des crimes ou des délits (non)

Les articles 322, 323 et 324 du Code pénal érigent en infraction pénale l'association de malfaiteurs. En effet, en vertu de l'article 322 du Code pénal, « toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande ».

Les éléments constitutifs requis pour cette infraction sont l'existence d'une association de personnes qui ont l'intention de commettre des crimes ou des délits contre des personnes ou des biens et la volonté consciente de faire partie de ce groupe organisé.

L'élément matériel de cette association est la formation de l'association en soi et non les infractions qui peuvent en être distinguées, qui sont l'objet de l'association.

Pour les personnes faisant partie d'une association dans l'intention de commettre une attaque contre des personnes ou des biens, l'élément moral de l'infraction consiste donc dans la volonté consciente, quels qu'en soient les motifs, d'être membre de cette association.

La volonté est d'être membre de cette association, tout en étant conscient qu'elle est formée pour commettre des attaques, sans exiger que chaque membre de l'association ait l'intention personnelle de commettre un crime ou un délit au sein de



l'association (Cass. (2^e ch.), 19 novembre 2019, R.G. P.19.0793.N, *Pas.*, 2019, n° 608, p. 2104 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 530).

Association de malfaiteurs – Provocateur, chef ou exercice d'un commandement (non) – Motivation – Répartition des tâches entre les membres (non)

L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, à savoir la formation d'une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés d'autrui, existe du seul fait de l'organisation de la bande. Les articles 323 et 324 du Code pénal font la distinction entre, d'une part, les provocateurs de l'association, les chefs et ceux qui y ont exercé un commandement quelconque et, d'autre part, les autres. Une condamnation, en tant que personne appartenant à l'association, sans être provocateur, chef ou membre exerçant un commandement, n'oblige pas nécessairement le juge à préciser une répartition exacte des tâches entre les membres de l'association et à préciser les devoirs précis de chaque membre de l'association (Cass. (2^e ch.), 2 février 2021, R.G. P.20.1067.N, *Nullum Crimen*, 2021, p. 437 ; *R.W.*, 2021-2022/29, p. 1154 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 437).

Association de malfaiteurs – Articles 322, 323 et 324 du Code pénal – Appartenance à l'association – Infraction déjà commise (non) – Intention de commettre soi-même une infraction (non)

Les articles 323, alinéa 2, et 324 du Code pénal punissent les personnes membres d'une association constituée dans le but de commettre une atteinte aux personnes ou aux biens, si l'infraction prévue est de nature délictueuse. L'association doit être organisée, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une entente entre au moins deux personnes, dans le but de commettre des délits.

Les articles 322 et 323, deuxième alinéa, du Code pénal prévoient qu'une telle association est un délit consistant dans le seul fait d'organiser la bande. Il suffit donc, pour que l'auteur soit punissable, qu'il appartienne sciemment et volontairement à une association répondant aux caractéristiques précitées. Il n'est pas nécessaire qu'une infraction ait déjà été commise ou que l'auteur ait l'intention de commettre lui-même une infraction. Après tout, la *ratio legis* des incriminations visées consiste dans le danger social qui émane de la simple existence de l'association.

L'infraction visée ici est une infraction continue, qui existe tant que l'auteur demeure un membre de l'association. Il est donc punissable partout et à tout moment lorsqu'il contribue par un acte quelconque au but de l'association et, par conséquent, au danger social qui en émane (Cass. (2^e ch.), 12 octobre 2021, R.G. P.21.0718.N, www.cass.be).



Association de malfaiteurs – Article 322 du Code pénal – Élément matériel – Objet de l’infraction – Délits en vue desquels l’association s’est constituée (non)

L’organisation visée par l’article 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel. Elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice.

L’objet de cette infraction est l’association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts.

Dès lors, d’une part, le juge n’est pas tenu de désigner de manière spécifique les crimes ou les délits en vue desquels l’association s’est constituée et celle-ci est punissable même si lesdites infractions n’ont pas été commises effectivement ou ne l’ont été qu’en partie. D’autre part, la circonstance que le prévenu n’ait pas lui-même participé aux infractions commises par le groupe ou qu’il n’ait été reconnu coupable que de coups aggravés commis dans ce cadre, n’interdit pas au juge de constater la réunion, dans son chef, des éléments constitutifs d’une association de malfaiteurs (Cass. (2^e ch.), 20 octobre 2021, R.G. P.20.1218.F, www.cass.be).

Organisation criminelle – Article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal – Élément moral – Intention et connaissance de faire partie de l’organisation (oui) – Connaissance de l’usage de méthodes par l’organisation (oui)

L’article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal prévoit que « lorsque l’organisation criminelle utilise l’intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, toute personne qui, sciemment et volontairement, en fait partie, est punie d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de cent euros à cinq mille euros ou d’une de ces peines seulement, même si elle n’a pas l’intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s’y associer d’une des manières prévues par les articles 66 à 69 ».

L’infraction visée à cette disposition exige non seulement que l’auteur soit sciemment et volontairement impliqué dans une organisation criminelle, mais aussi qu’il soit conscient que cette organisation use d’intimidation, de menaces, de violence, de manœuvres frauduleuses ou de corruption, ou d’activités commerciales ou autres structures pour dissimuler ou faciliter la commission des infractions. Il suffit que l’organisation criminelle utilise au moins une de ces méthodes et que la personne concernée le sache (Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2022, R.G. P.21.1269.N, www.cass.be).



C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT

Article 328bis du Code pénal – Menaces – Diffusion de substances susceptibles d'inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes – Crachat en direction de policiers – Crainte d'infection par le coronavirus

L'infraction visée à l'article 328bis du Code pénal consiste en la diffusion, de quelque manière que ce soit, de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins. Un comportement qui répond à ces éléments constitutifs est punissable indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à introduire cette infraction.

La juridiction d'instruction qui statue sur la régularité d'un mandat d'arrêt ap-
cie, à la lumière des éléments concrets du dossier, l'existence d'indices sé-
que la substance diffusée par l'auteur est inoffensive tout en donnant l'impres-
sion d'être dangereuse. Cette appréciation ne requiert pas nécessairement que la
substance ou celui qui l'a diffusée soient testés (Cass. (2^e ch.), 9 juin 2020,
P.20.0598.N, R.W., 2021-2022/4, p. 171, avec note ; déjà recensé en chronique,
dr. pén. crim., 2020, p. 1176).

Menace par écrit diffusé sur internet – Délit de presse – Compétence – Cour d'assises

La menace par écrit numérique d'un attentat punissable d'une peine criminelle
adressée à l'égard des féministes ainsi que de la majorité des femmes et publiée
sur un compte Twitter constitue un délit de presse relevant de la compétence de
la cour d'assises (Liège (ch. mis. acc.), 1^{er} avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 413, note
S. ROYER et N. KRACK, « Comment les *incels* ont déclenché la compétence de la cour
d'assises en matière de délit de presse »).

Article 327, alinéa 2, du Code pénal – Menace sans ordre ou condition – Punissable d'une peine criminelle – Constat de la menace – Constat que l'attentat annoncé est punissable d'une peine criminelle

L'acte puni par l'article 327, alinéa 2, du Code pénal suppose que la victime ait été menacée d'un attentat contre les personnes ou les biens, punissable d'une peine criminelle.

Des termes d'un message téléphonique adressé sous forme de SMS, la cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'il s'agissait d'une menace de nature à faire naître chez toute personne placée dans les mêmes circonstances que la deuxième défenderesse, la crainte sérieuse d'une attaque contre sa personne ou ses biens.



Néanmoins, le juge doit également constater que l'attentat annoncé puisse être punissable d'une peine criminelle, ce qu'a omis de faire la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 11 mars 2021 (Cass. (2^e ch.), 8 septembre 2021, R.G. P.21.0535.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL

Viol – Éléments constitutifs – Élément matériel – Absence de consentement – Surprise – Stratagème destiné à dissimuler son identité et ses caractéristiques physiques

La Cour de cassation française a jugé que l'emploi d'un stratagème destiné à dissimuler l'identité et les caractéristiques physiques de son auteur pour surprendre le consentement d'une personne et obtenir d'elle un acte de pénétration sexuelle constitue la surprise constitutive du viol (Cass. française (ch. crim.), 23 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2022, p. 424).

Attentat à la pudeur – Baiser sur la bouche par un père à sa fille de 14 ans (non)

Le tribunal correctionnel de Flandre Occidentale n'a pas considéré que les baisers donnés par un père à sa fille de 14 ans sur son genou, son épaule et sa bouche réduisaient le degré de gravité requis pour constituer un acte d'attentat à la pudeur, tout en soulignant que ces faits étaient hautement répréhensibles et inappropriés (Corr. Flandre Occidentale, div. Courtrai (15^e ch.), 26 juin 2019, *T.G.R.*, 2021, p. 35).

Voyeurisme – Éléments constitutifs – Personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite – Reconnaissance par des tiers (non)

L'article 371, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal incrimine le fait de montrer, rendre accessible ou diffuser l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Cette incrimination ne protège pas seulement la vie privée, y compris l'intimité sexuelle, mais également l'intégrité sexuelle.

La reconnaissance par des tiers de la personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sur la base de l'image ou de l'enregistrement sonore montré, rendu accessible ou distribué n'est pas un élément constitutif de l'infraction (Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2019, R.G. P.19.0800.N, *Pas.*, 2019, n^o 556, p. 1901 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 531 et p. 1177).

Attentat à la pudeur – Viol – Éléments constitutifs – Loi du 1^{er} février 2016

L'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal, avant sa modification par la loi du 1^{er} février 2016, punissait l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces.



Après l'adoption de cette loi, l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal sanctionne les attentats à la pudeur commis avec violence, coercition, menace, surprise ou ruse ou les attentats à la pudeur rendus possibles en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

L'article 375, alinéa 1^{er}, du Code pénal, avant sa modification par la loi du 1^{er} février 2016, prévoyait qu'aucun consentement n'était donné si l'acte était commis par la force, la coercition ou la ruse ou était rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. Après la modification de cette loi, l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code pénal stipule qu'il n'y a pas de consentement lorsque l'acte est commis par la force, la coercition, la menace, la surprise ou la ruse ou a été rendu possible par une imperfection ou une déficience physique ou mentale de la victime.

L'expression « violence ou menace » de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal incluait également avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} février 2016 les cas de contrainte, surprise, ruse ou manque de compréhension ou de déficience mentale de la victime.

Les motifs de consentement visés à l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code pénal incluaient les cas de « menace ou surprise » avant même l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} février 2016 (Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2019, R.G. P.19.0566.N, *Pas.*, 2019, n° 584, p. 2017 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 532).

Viol – Éléments constitutifs – Absence de consentement – Énumération légale Présomption d'absence de consentement – Énumération exemplative

Il résulte de l'article 375, alinéas 1^{er} et 2, du Code pénal que la personne à l'égard de laquelle l'acte de viol est commis est réputée ne pas avoir donné son consentement lorsque l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2 est remplie. Ces conditions ne sont énumérées ni de manière limitative ni de manière cumulative. L'absence ou le manque de consentement peut également ressortir d'autres éléments de fait. L'absence de consentement de la victime peut se déduire de diverses circonstances que sont son très jeune âge lors de son mariage convenu par les familles, son déracinement géographique, son absence de maîtrise de la langue française, la surprise, la ruse ou encore la contrainte morale à laquelle son époux a eu recours pour soumettre la jeune femme à la satisfaction de ses besoins sexuels (Cass. (2^e ch.), 13 novembre 2019, R.G. P.19.0873.F, *Pas.*, 2019, n° 592, p. 2046 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 532 et p. 1177).

Attentat à la pudeur – Baiser sur la bouche sur une victime très jeune et dans des circonstances particulières (oui)

Le tribunal correctionnel de Flandre Occidentale a indiqué que bien qu'un baiser sur la bouche ne rencontre pas, *a priori*, le degré de gravité requis pour constituer



un attentat à la pudeur, il considère néanmoins l'infraction établie dans le cas d'espèce, en raison du très jeune âge des victimes (4 et 7 ans) et des circonstances dans lesquelles le baiser sur la bouche a été donné (à l'occasion d'une fête d'école organisée pour les enfants et leurs familles, le prévenu a attiré les jeunes enfants dans les toilettes pour pouvoir les embrasser et essayer de les enfermer avec lui) (Corr. Flandre Occidentale, div. Courtrai (15^e ch.), 13 novembre 2019, *T.G.R.*, 2021, p. 37).

Attentat à la pudeur – Circonstance aggravante – Personne cohabitant avec la victime et ayant autorité sur elle – Beau-père (oui)

L'article 372, alinéa 2, du Code pénal incrimine l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace par toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. Un beau-père peut être une personne visée par cette disposition (Cass. (2^e ch.), 17 novembre 2020, R.G. P.20.0758.N, *R.V.* 2021-2022/19, p. 756 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 438).

Article 371/1, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal – Voyeurisme – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Diffusion d'images ou de films d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite sans son accord – Portée du consentement

L'incrimination prévue à l'article 371/1, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal incrimine la diffusion des images ou de l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

La circonstance qu'une personne ait consenti à la diffusion sur un site web de photos d'elle dénudée n'implique pas que ces photos puissent être diffusées plus largement sans son consentement, même si le site web est consultable librement (Cass. (2^e ch.), 5 octobre 2021, R.G. P.21.0859.N, *Nullum Crimen*, 2021, p. 523 et www.cass.be).

Attentat à la pudeur – Article 373 du Code pénal – Élément moral – Infraction intentionnelle

L'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle. Il suppose que l'auteur souhaite accomplir l'acte interdit par la loi, en sachant objectivement qu'il est immoral ou obscène (Cass. (2^e ch.), 5 octobre 2021, R.G. P.21.0724.N, www.cass.be).

Attentat à la pudeur – Élément matériel – Violences ou menaces – Contrainte physique

Les violences ou menaces visées à l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal impliquent, comme élément constitutif de l'infraction, qu'en raison d'une contrainte physique, la victime n'a pas eu physiquement la possibilité de se soustraire aux



faits ou que, à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer, ou encore qu'elle n'a toléré les faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent (Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2021, R.G. P.21.0125.F., www.cass.be).

Viol – 1. Absence de consentement – Fragilité psychologique de la victime – Chantage affectif – Abus – Effet de groupe – Insistance des auteurs – Renonciation de la victime à s'opposer physiquement – 2. Complicité et corréité – Assistance passive des auteurs

La cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'il ne peut être question de consentement à un gang bang lorsque la victime est amenée à consentir à une telle pratique sexuelle sur l'insistance de son petit ami qui la convainc d'entretenir avec ses amis des rapports sexuels en arguant, invariablement, à l'appui de ses demandes répétées, qu'il s'attacherait sérieusement à elle si elle venait à accepter de s'y mettre. Vicie le consentement de la victime le prévenu qui, sachant pertinemment qu'elle est follement amoureuse de lui, exploite ses fragilités qui la rendent tout à fait encline à céder à cette forme de chantage affectif alors qu'elle est à la recherche permanente de son affection et de son attention et appréhende qu'il ne mette fin à leur relation.

Il n'y a pas consentement libre, réfléchi et volontaire à une relation sexuelle lorsque celle-ci est moralement imposée à la victime qui, comprenant que les auteurs sont déterminés à abuser d'elle, s'abandonne contre son gré à leurs plaisirs tout en leur signifiant ne pas vouloir avoir de telles relations avec eux.

Le participant qui, bien que n'étant pas parvenu à pénétrer la victime, s'est clairement associé à son viol par ses amis en restant avec eux lors des faits, en assistant à ceux commis par d'autres, en ne prenant aucune initiative pour empêcher leur réalisation et en ne se désolidarisant à aucun moment des autres, se rend coupable de viol, au sens de l'article 66 du Code pénal (Bruxelles (14^e ch.), 20 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 433, note O. BASTYNS, « L'absence de consentement dans l'infraction de viol »).

Viol – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Absence de consentement – Présomption de consentement (non) – 2. Élément moral – Infraction intentionnelle – Connaissance par l'auteur de l'absence de consentement de la victime – Volonté d'abuser de la victime – Preuve

Le tribunal correctionnel de Mons a précisé que le viol suppose la preuve d'un élément moral dans le chef du prévenu, consistant dans la volonté délibérée d'abuser de sa victime et, donc, de passer outre un refus de consentement qu'il a pu ou dû identifier comme tel. Le tribunal a ajouté que le consentement libre qui doit présider à des relations sexuelles ne se présume pas, et si l'absence de réaction de la victime ne peut suffire à déduire son consentement, celui-ci peut cependant



s'exprimer de différentes manières, que ce soit verbalement ou par les gestes et attitudes adoptés par les partenaires. Le jugement rappelle que le contexte des faits est un élément à prendre en considération pour apprécier la volonté ou non de l'auteur d'abuser de la victime (Corr. Hainaut, div. Mons (6^e ch.), 25 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021/41, p. 1880, obs. F. KUTY, « Le viol, l'absence de consentement de la victime et la connaissance de ce refus par l'auteur »).

Attentat à la pudeur – Viol – Éléments constitutifs – Loi du 1^{er} février 2016

L'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal, avant sa modification par la loi du 1^{er} février 2016, punissait l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces. Après l'adoption de cette loi, l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal sanctionne les attentats à la pudeur commis avec violence, coercition, menace, surprise ou ruse ou les attentats à la pudeur rendus possibles en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

L'expression « violence ou menace » de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal, incluait également avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} février 2016 les cas de contrainte, surprise, ruse ou manque de compréhension ou de déficience mentale de la victime (Cass. (2^e ch.), 21 décembre 2021, R.G. P.21.0055.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 391bis et s. – ABANDON DE FAMILLE

Article 391bis du Code pénal – Abandon de famille – Défaut de paiement de la pension alimentaire – Remboursement d'une autre dette à la créancière – Pas d'imputation de la pension

Aux termes de l'article 391bis du Code pénal, le délit d'abandon de famille consiste en l'abstention volontaire, durant plus de deux mois, du versement de la pension alimentaire [en l'espèce, destinée à l'entretien d'une enfant mineure] qui résulte d'une condamnation définitive. Ni l'article 203, § 1^{er}, de l'ancien Code civil ni aucune autre disposition légale n'a pour effet que lorsque le débiteur, en exécution d'une autre condamnation, fait à la même créancière le remboursement d'une autre dette [en l'espèce, parce qu'elle lui avait servi de caution personnelle], la pension alimentaire doit être imputée en priorité sur ce paiement, en l'absence d'une imputation expresse du débiteur ou de la créancière dans la quittance (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2021, P.21.0484.N, *J.D.J.*, 2021/9, n° 409, p. 45 et www.cass.be).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Articles 418 à 420 du Code pénal – Homicide et lésions corporelles involontaires – Accident de circulation – Acquittement pour infraction au Code de la route – Autre faute constitutive d'un défaut de prévoyance ou de précaution – Délit ayant causé à la fois des coups et blessures et un dommage aux choses (oui)



En matière d'accident de circulation, le défaut de prévoyance ou de prudence visé aux articles 418 et 420 du Code pénal ne se limite pas au non-respect des infractions au Code de la route. La circonstance qu'un acquittement a été décidé pour une infraction au Code de la route visée dans les chefs de prévention n'empêche pas le juge de prendre en considération toute autre faute susceptible de constituer un défaut de prévoyance ou de précaution. Le délit incriminé aux articles 418 et 420 du Code pénal peut causer à la fois des coups et blessures et un dommage aux choses (Cass., 1^{er} octobre 2019, R.G. P.18.0613.N, *Pas.*, 2019, n° 487, p. 1699 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 541).

Meurtre – Tentative – Élément moral – Intention homicide – Notion

La mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée. Le fait que la victime ait survécu à ses blessures ou échappé à l'attentat qui la visait en dépit des actes perpétrés contre elle par les auteurs, est une circonstance indépendante de la volonté de ceux-ci, n'abolit pas en soi l'intention homicide. L'intention homicide peut se déduire, notamment, de l'instrument utilisé, de l'acharnement de l'auteur, de son attitude ou de ses paroles avant, pendant ou après l'action. Le fait de percuter volontairement un piéton à l'aide d'un véhicule à moteur peut, en fonction des circonstances, révéler une intention homicide, même si la victime échappe à la mort (Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2019, R.G. P.19.0579.F, *Pas.*, 2019, n° 495, p. 1720 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1179).

Meurtre – Tentative – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention de tuer – Conséquence de l'infraction – Intention ou connaissance

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer.

Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 21 mai 2019 considère en substance qu'à la suite d'une dispute, le demandeur a fait usage d'une arme notoirement létale alors qu'il disposait d'autres types d'armes potentiellement moins dangereuses et que la position des protagonistes et la direction des tirs révèlent que, lors du premier et du troisième d'entre eux, il a visé indéniablement la victime. Une première fois avec rapidité et détermination puisqu'il a tiré sans sommation, non pas en l'air ou vers le bas, mais en direction du véhicule auprès duquel se tenait la victime, retranchée derrière la portière côté conducteur restée ouverte. Selon les juges d'appel, les impacts montrent certes que les tirs sont réalisés en direction de la voiture qui a été touchée côté convoyeur, mais à hauteur de la tête d'un homme



assis, alors même que la victime est penchée dans l'habitacle. En ce qui concerne le troisième tir, l'arrêt énonce que les dommages causés à l'oreille droite de la victime ne démontrent pas autre chose qu'un tir très proche, à hauteur de sa tête et en direction de sa personne.

La cour d'appel de Liège en a déduit que le comportement du demandeur était de nature à entraîner des conséquences mortelles qui n'ont été évitées qu'en raison d'éléments extérieurs à sa volonté, notamment son état d'ivresse rendant ses gestes imprécis, la cible étant en état d'agitation et en mouvement. Les juges d'appel ont encore précisé qu'en tirant volontairement sur la victime située devant lui à une courte distance au moyen d'une arme létale puissante, au niveau d'organes vitaux (la tête), il n'a pu avoir qu'une intention homicide (Cass. (2^e ch.), 6 novembre 2019, R.G. P.19.0651.F, *Pas.*, 2019, n^o 572, p. 1958 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 538 et p. 1180 et 2021, p. 439).

Coups ou blessures volontaires – Freefights – Cause de justification (non)



Le droit à l'autodétermination, le libre consentement des participants, l'exception dite sportive par analogie avec d'autres sports de combat et l'abolition de la pénalisation du duel, ne constituent pas des causes de justification permettant de justifier le caractère punissable des combats appelés « freefights », soit des combats entre deux groupes de personnes qui se donnent des rendez-vous dans des endroits éloignés pour s'affronter physiquement (Corr. Anvers, div. Anvers (10^e ch.), 26 mai 2021, *R.W.*, 2021-2022/4, p. 178).

Coups et blessures volontaires – Articles 399 et 400 du Code pénal – Circonstance aggravante – Maladie

L'article 399 du Code pénal prévoit une certaine peine pour le fait d'infliger des blessures ou des coups volontairement lorsque ces blessures ou ces coups entraînent une maladie ou une incapacité de travail personnel. L'article 400 du Code pénal prévoit une peine plus lourde si les blessures ou les coups entraînent, entre autres, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois.

L'interrelation entre ces articles signifie qu'une maladie causée par une blessure ou un coup intentionnel qui ne paraît pas incurable relève des éléments constitutifs de l'article 399 du Code pénal, quelle que soit la durée de cette maladie (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2021, R.G. P.21.0852.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 406 et s. – ENTRAVER MÉCHANTE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Entrave méchante à la circulation – Article 406 du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Mise en danger – Élément moral – Intention malveillante – Manifestation ou grève – Sans incidence



L'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal vise, entre autres, les entraves méchantes à la circulation par toute action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation. Est incriminé le fait de délibérément causer une situation pouvant rendre la circulation dangereuse ou pouvant causer des accidents, sans qu'il soit nécessaire que le danger se soit nécessairement réalisé. L'élément matériel consiste à entraver délibérément le trafic en tant que tel. Le fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation n'a aucune incidence sur l'élément moral de l'infraction, quelle que soit la justification de l'action. Ainsi, le fait de placer une barrière pour répondre aux exigences des syndicats n'a aucune incidence sur le fait que le placement de cette barrière est malveillant au sens de l'article 406 du Code pénal. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 19 octobre 2021 (Cass. (2^e ch.), 7 janvier 2020, R.G. P.19.0804.N, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1844 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 441-442 et p. 1139, et Liège (18^e ch.), 19 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1849, note S. GILSON, « L'action syndicale confrontée au délit d'entrave méchante à la circulation »).

Entrave méchante à la circulation – Article 406 du Code pénal – Infraction instantanée (non)

Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé.

Et ce n'est pas parce que les automobilistes bloqués par un barrage ne sont plus de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets (Cass. (2^e ch.), 23 mars 2022, R.G. P.21.1500.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Article 419 du Code pénal – Homicide involontaire – Peine maximale – Différence selon que l'homicide est la conséquence d'un accident de circulation ou non – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Non-discrimination

La Cour de cassation a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 419 du Code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans (art. 419, al. 1^{er}) et qu'une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le cadre



d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, à savoir cinq ans (art. 419, al. 2), alors que les fautes commises par ces deux personnes revêtent le même caractère involontaire et ont la même conséquence, à savoir un décès, la seconde catégorie pouvant s'exposer en outre à une peine dont l'exécution est appréciée par le tribunal de l'application des peines, tandis que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que la circonstance que le défaut de précaution ou de prudence se produit dans le contexte d'un accident de la circulation ne constitue pas une justification raisonnable à cette différence de répression ? ».

La Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question préjudicielle. Elle a précisé qu'elle empiéterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification des différences entre des sanctions, elle procédait chaque fois à une mise en balance fondée sur un jugement de valeur quant au caractère répréhensible des faits en cause par rapport à d'autres faits punissables commis et ne limitait pas son examen aux cas dans lesquels le choix du législateur est à ce point incohérent qu'il aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable ou à une sanction manifestement disproportionnée. La Cour constitutionnelle a ajouté que la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, en l'occurrence la question de savoir si l'homicide involontaire s'est produit dans le contexte de la circulation routière ou non, et que l'augmentation significative de la peine maximale prévue en cas d'homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation est aussi une mesure pertinente à la lumière des objectifs de sécurité routière et de responsabilisation des conducteurs de véhicules à moteur poursuivis par le législateur. Elle a aussi souligné que le taux de la peine de cinq ans maximum est en outre proportionné à ces objectifs (C.C., 30 septembre 2021, n° 123/2021, *Circ. Resp. Ass.*, 2022, p. 11 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1142).

Article 422 du Code pénal – Coups et blessures involontaires – Homicide involontaire – Accident ferroviaire – Éléments constitutifs – 1. Défaut de prévoyance et de précaution – Faute – Prévisibilité – Appréciation par le juge du fond – 2. Lien causal – Théorie de l'équivalence des conditions

Les éléments constitutifs de l'article 422 du Code pénal sont :

- un accident survenu à un convoi de chemin de fer,
- un dommage consistant en la mise en péril des personnes qui s'y trouvent, des lésions corporelles ou le décès de personnes,
- une faute, constituée par le défaut de prévoyance ou de précaution,
- et le lien causal entre ledit défaut de prévoyance ou de précaution et ledit dommage.

Concernant l'accident ferroviaire de Buizingen, le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, a jugé que la prévisibilité est une composante indispensable du caractère fautif du comportement adopté qui conditionne

l'existence même de la faute lorsque celle-ci consiste en un prétendu manque de prévoyance ou de précaution. S'il est requis que l'agent ait pu ou ait dû prévoir la survenance du dommage afin de prendre les mesures nécessaires pour le prévenir, même s'il ne pouvait déterminer ou prévoir qui en serait la victime, il suffit que la survenance du dommage ait pu être envisagée avec un certain degré de vraisemblance et de probabilité, le juge appréciant en fait si, au moment où la faute se commet, le dommage qui en est résulté apparaissait prévisible. Le comportement de l'agent ne doit donc pas nécessairement être de nature à causer le dommage mais il suffit qu'il en soit une conséquence possible. Quant au lien de causalité, le tribunal correctionnel a rappelé qu'en vertu de la théorie de l'équivalence des conditions, tout fait fautif sans lequel le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est réalisé est en lien causal avec le dommage (Corr. Bruxelles (48^e bis ch.), 29 janvier 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 375).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS

Article 432 du Code pénal – Mesure dans le cadre d'une procédure d'aide à la jeunesse – Soustraction d'un enfant à l'exécution d'une mesure – Éléments moral – Lecture intégrale de l'ordonnance (non) – Connaissance par le parent au moment où il doit s'y conformer

L'article 432 du Code pénal réprime tout acte de nature à empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire prise à l'égard du mineur et punit, notamment, la soustraction d'un enfant à l'exécution d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure relative à l'aide à la jeunesse.

La culpabilité du chef de cette infraction ne requiert pas la lecture intégrale de l'ordonnance de placement par le parent. Il suffit que l'existence et le contenu de la décision soient portés à sa connaissance, au plus tard au moment où il doit s'y conformer (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2019, R.G. P.19.0146.F, *Pas.*, 2019, n° 510, p. 1757 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 543).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Réseaux sociaux (Facebook) – Messages injurieux, menaçants et vulgaires

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a déclaré que nul ne peut tenir, à plusieurs reprises et par plusieurs canaux de communications, des propos injurieux, menaçants, d'une grossièreté et d'une vulgarité particulières, à l'encontre d'un journaliste parce qu'il n'a pas apprécié la teneur d'une chronique de ce journaliste. Il ne peut être fait grief au journaliste de ne pas avoir simplement ignoré ces propos dès lors que ces agissements portent atteinte aux valeurs essentielles de nos sociétés



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



démocratiques et aux principes fondateurs de respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

De tels agissements sont constitutifs de harcèlement par voie de communication électronique, leur auteur ayant affecté de manière évidente et grave la tranquillité du journaliste tout en sachant ou devant connaître les conséquences de son comportement (Corr. Bruxelles fr. (45^e ch.), 16 juin 2021, *Auteurs & Médias*, 2021/2, p. 275).

Harcèlement – Diffusion de messages sur les réseaux sociaux – Délit de presse (oui)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a rappelé l'arrêt récent de la Cour de cassation du 7 octobre 2020 selon lequel l'injure ou le harcèlement peuvent constituer un délit de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public. Conformément à l'article 150 de la Constitution, la cour d'assises est seule compétente pour apprécier si la diffusion de messages sur les réseaux sociaux est constitutive d'une infraction de harcèlement (Corr. fr. Bruxelles (50^e ch.), 15 juillet 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1513).

Harcèlement – Élément matériel – Atteinte grave à la tranquillité de la victime – Appréciation objective

Pour être punissable au titre de l'article 442bis du Code pénal, l'auteur doit avoir intentionnellement adopté un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la personne visée. Il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse, de manière objective, passer pour profondément perturbateur parce que dénué de toute justification raisonnable.

Il appartient au juge qui statue sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité et la gravité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, le lien de causalité entre ce comportement et ladite atteinte ainsi que la connaissance que l'auteur avait ou devait avoir des conséquences de son comportement (Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2021, R.G. P.21.0125.F, www.cass.be ; déjà cité dans cette chronique).

Harcèlement – Délit de presse – Notion – Motivation de la peine – Absence de remise en question du prévenu – Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu (non)

Le délit de presse visé à l'article 150 de la Constitution est l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public. Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées



dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques et, partant, n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée.

Après avoir apprécié la question de la culpabilité du prévenu, le juge peut tenir compte, pour se prononcer sur le choix et le degré de la peine à infliger, de tous les éléments propres à la personnalité du prévenu, pourvu qu'il ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu de l'accusation portée contre lui. En considérant qu'« au vu de l'absence de remise en question de la prévenue quant à son comportement, la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation dont elle a bénéficié en première instance est inopportune au risque de banaliser les faits commis et de créer un certain sentiment d'impunité dans son chef », les juges d'appel n'ont pas sanctionné la manière dont la prévenue s'est défendue, mais ont pris en considération un élément de sa personnalité, à savoir l'absence de remise en question face à des actes qui, selon eux, ne peuvent être banalisés (Cass. (2^e ch.) 19 janvier 2022, *J.T.*, 2022, p. 143 avec note).

C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

**Calomnie et diffamation – Élément matériel – Écrit communiqué à des tiers
Écrit rendu public – Conséquence directe du comportement de l'auteur (non)**

L'article 444, alinéa 6, du Code pénal incrimine le fait d'adresser ou de communiquer à d'autres personnes des écrits calomnieux ou diffamatoires, rendant ainsi la calomnie ou la diffamation publique. Ce caractère public ne doit pas nécessairement être la conséquence directe du comportement de l'auteur mais peut également résulter indirectement de son comportement, pour autant qu'il en soit la conséquence nécessaire et que l'auteur ait voulu rendre cet écrit public.

Par conséquent, le simple fait qu'un document transmis à une personne ait été transmis par cette dernière à d'autres personnes n'implique pas nécessairement qu'il soit public (Cass. (2^e ch.), 15 septembre 2020, R.G. P.20.0042.N, *T. Straf.*, 2022/1, p. 37 avec note E. DE BOCK, « Het openbaarheidsvereiste bij het misdrijf laster »).



Calomnie – Article 444 du Code pénal – Éléments matériels – Imputation en présence de témoins – Pluralité de témoins (non)

L'article 444, alinéa 4, du Code pénal prévoit que l'auteur de la calomnie sera puni lorsque les imputations auront été faites dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins.

De la genèse de l'article 444 dudit code, il ressort que la répression du duel n'a paru admissible qu'à la condition que les citoyens trouvent dans la loi, plutôt que dans les armes, des dispositions protégeant efficacement leur honneur.

La version originale du quatrième alinéa de cet article n'exigeait pas la condition relative à la présence de témoins. Cette version admettait la calomnie par cela seul que l'imputation avait été proférée en présence de la personne offensée, fût-ce en tête-à-tête avec elle.

Il fut observé alors que, l'offensé étant l'unique témoin du délit, il ne pouvait avoir d'atteinte à son honneur, et que la preuve en devenait délicate puisque tributaire de sa seule déclaration.

C'est à la suite de cette observation que les mots « et devant témoins » furent ajoutés.

Or aucune disposition légale ne fait de la pluralité des témoignages une condition formelle de leur admissibilité.

Il s'ensuit que, dans la mesure où il s'agit d'une question de preuve, le délit de calomnie par imputation faite en présence de la personne offensée et devant « témoins » peut être déclaré établi quand bien même il n'y en a eu qu'un.

Pour faire perdre son caractère outrageant à l'imputation faite dans un lieu privé, il faut qu'elle ait été proférée hors de la présence de tous témoins, car elle ne peut plus, dans ce cas, porter atteinte à l'honneur de la victime ni l'exposer au mépris public, alors qu'elle le peut si un tiers est présent (Cass. (2^e ch.), 29 septembre 2021, R.G. P.21.0523.F, www.cass.be).

Dénonciation calomnieuse – Article 445, alinéa 2, du Code pénal – Élément moral – Intention méchante – Croyance en la véracité des faits

La fausseté du fait imputé par l'auteur de la dénonciation n'implique pas nécessairement qu'il doive être déclaré coupable de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 445, alinéa 2, du Code pénal.

En effet, outre le caractère non établi du fait dénoncé, cette infraction requiert également le constat de l'existence d'autres éléments constitutifs, dont le fait que l'auteur de la dénonciation a été animé d'une intention méchante.



Pour apprécier l'existence de cette intention, le juge peut prendre en considération la circonstance que l'auteur de la dénonciation a pu, de bonne foi, croire à la véracité des faits dénoncés (Cass. (2^e ch.), 23 mars 2022, R.G. P.21.1452.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Violation du secret professionnel – Expert judiciaire confronté à une infraction pénale

Sophie Cuykens et Laurent Kennes se sont penchés sur la violation du secret professionnel dans la situation de l'expert judiciaire désigné en matière civile et confronté, au cours de sa mission, au soupçon d'une infraction pénale (S. CUYKENS et L. KENNES, « L'expert judiciaire désigné en matière civile confronté à l'infraction pénale : quelle attitude adopter », *Dr. pén. entr.*, 2021, pp. 161-176).

Violation du secret professionnel – Éléments constitutifs – Élément matériel Révélation d'une information – Origine de l'information

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret. Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend ainsi à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions. Pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice. L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 4 juin 2020 condamne le demandeur du chef de violation du secret professionnel pour avoir révélé à un détective privé mandaté par la compagnie d'assurances du premier défendeur qu'aucun fait d'alcoolémie au volant n'était mis à charge du deuxième défendeur et que ce dernier était connu des autorités judiciaires pour divers autres faits. L'arrêt constate que le demandeur est policier et qu'il a consulté, alors qu'il était en incapacité de travail, dans un local isolé du commissariat de police réservé aux auditions des suspects, le registre national des personnes physiques concernant le premier défendeur, et des dossiers de roulage, dont il n'avait pas la charge, concernant le second défendeur. L'arrêt relève également que, le lendemain, le commissaire de police a coupé les accès du demandeur aux différentes banques de données. Les juges d'appel ont pu légalement déduire de ces constatations que le demandeur avait révélé des informations qu'il avait découvertes à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions. Par ailleurs, l'obligation au secret sanctionnée par l'article 458 du Code



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



pénal n'est pas subordonnée au constat que la personne à qui l'information confidentielle serait révélée ne pourrait pas l'obtenir auprès d'une autre autorité publique qui en apprécierait l'opportunité ou la légalité (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2020, R.G. P.20.0709.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1238 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 448-449 et p. 1148).

Dépositaires du secret professionnel – Réviseur d'entreprises – Faits et informations couverts – Exception

Le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci. Tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes. L'exception à l'obligation du secret professionnel relative à la communication d'attestations ou de confirmations n'autorise pas le réviseur d'entreprises à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire. L'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information (Cass. (1^{re} ch.), 28 janvier 2021, R.G. C.20.0127.F, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 197, note F. MAILLARD).

Violation du secret professionnel – 1. Dépositaires du secret – Avocat – 2. Secret – Portée – Enregistrement d'une conversation téléphonique entre un avocat et un des coaccusés de son client (oui) – 3. Régularité de la preuve

Un avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'avocat, lorsqu'il a été sollicité en cette qualité, dans la mesure où ces informations ont un lien raisonnable avec l'exercice de ses fonctions et que ces informations sont intrinsèquement confidentielles ou ont été confiées à l'avocat explicitement ou implicitement sous couvert du secret. Le secret porte, notamment, sur une conversation que l'avocat d'un accusé a eue avec un des coaccusés de son client au sujet de l'affaire qui les concerne tous deux.

L'arrêt qui fonde la déclaration de culpabilité desdits coaccusés sur l'entretien ainsi intercepté, sans vérifier si la preuve ainsi obtenue irrégulièrement n'a pas porté atteinte à la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable, n'est pas justifié en droit (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 419, note P. HENRY, « Une preuve recueillie en violation du secret professionnel de l'avocat porte atteinte au caractère équitable du procès », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 148).



C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol simple – Démarche de protestation politique – Exercice de la liberté d'expression – Justification (oui)

L'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause.

Le juge qui considère que la liberté d'expression ne peut être invoquée car elle ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal ne justifie pas sa décision car il se détermine sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si l'incrimination pénale des comportements poursuivis ne constituait pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des prévenus (Cass. française (ch. crim.), 22 septembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 427, note F. KUTY, « La cause de justification du militant politique pacifiste en droit pénal : lorsque la liberté d'expression vient suppléer l'inapplicabilité de l'état de nécessité »).

Vol d'un objet symbolique – Cause de justification – État de nécessité – État de nécessité non nécessaire – Justification (non)

Le juge motive légalement sa décision d'écarter le fait justificatif tiré de l'état de nécessité lorsqu'il constate qu'il n'est pas démontré en quoi le vol du portrait du président de la République constituerait un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens du danger actuel ou, en tout cas, du péril imminent pour la communauté humaine et pour les biens de cette dernière que représente le réchauffement climatique planétaire.

Rien, en l'espèce, ne contraignait les prévenus, dont l'action s'inscrivait en réalité dans un mouvement politique et militant ayant pour objet de contester la politique du chef de l'État, d'informer et de sensibiliser le public et le gouvernement sur l'urgence à agir en matière de changement climatique et de dénoncer ce qu'ils qualifiaient d'inaction, à commettre cette infraction pour parvenir au but affiché (Cass. française (ch. crim.), 22 septembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 425, note F. KUTY, « La cause de justification du militant politique pacifiste en droit pénal : lorsque la liberté d'expression vient suppléer l'inapplicabilité de l'état de nécessité »).

Vol – Élément moral – Intention frauduleuse – Intention de s'appropriier la chose soustraite

L'intention frauduleuse requise par l'article 461 du Code pénal existe dès que celui qui soustrait une chose contre le gré de son propriétaire, agit avec l'intention de se l'approprier (Cass. (2^e ch.), 16 mars 2022, R.G. P.21.1532.F, www.cass.be).



*C. PÉN. ART. 489 et s – INFRACTIONS LIÉES A L'ÉTAT DE FAILLITE***Omission de faire aveu de faillite – Article 489bis, 4°, du Code pénal – Personnes visées à l'article 489 du Code pénal – Dirigeant de fait (oui)**

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 du Code pénal qui ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article XX.102 du Code de droit économique afin de retarder la déclaration de la faillite.

L'article 489 du Code pénal vise les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés ou des personnes morales en état de faillite.

Il en résulte que, selon la volonté du législateur, un dirigeant de fait, c'est-à-dire une personne qui, sans être dirigeant de droit d'une société, qui gère effectivement la société en vertu de la loi ou des statuts, peut être l'auteur de l'infraction visée à l'article 489bis, 4°, du Code pénal et non un simple participant. Un dirigeant de fait est donc tenu de se conformer à l'article 489bis, 4°, du Code pénal et à l'obligation de faire aveu de faillite (Cass. (2^e ch.), 23 novembre 2021, P.21.0720.1 www.cass.be).

*C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX***Abus de biens sociaux – Article 492bis du Code pénal – Intégrité de l'actif social – Bien entré dans le patrimoine – Activité dans des conditions contraires à l'ordre public (non)**

L'abus de biens sociaux réprimé par l'article 492bis du Code pénal consiste en un usage, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, par les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale ou civile ou d'une association sans but lucratif, des biens ou du crédit de la personne morale, usage qu'ils savent significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et de ses créanciers ou associés.

Cette incrimination a pour objectif de préserver l'intégrité de l'actif social et de la valeur de l'entreprise à l'encontre de certaines pratiques frauduleuses de ses dirigeants.

De la circonstance qu'une activité est exercée dans des conditions contraires à l'ordre public, faute d'avoir obtenu l'agrément prescrite à peine de sanction, il ne résulte pas que la clientèle et les bénéfices engendrés par cette activité soient dépourvus de valeur économique ni, dès lors, qu'ils ne constituent pas un bien entré dans le patrimoine de la société.



L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 septembre 2018 ne constate pas que les biens visés par les préventions ne se sont trouvés dans le patrimoine de la société qu'à la suite d'une appropriation frauduleuse au préjudice d'un tiers.

Les motifs donnés par l'arrêt attaqué reviennent à décider que la protection instituée par l'article 492bis du Code pénal ne viserait pas l'intégralité du patrimoine social mais seulement les éléments d'actif obtenus de manière régulière et légale. L'arrêt fait ainsi dépendre l'existence du délit d'une condition que la loi pénale ne contient pas. En effet, elle n'autorise pas le détournement d'un bien social au motif qu'il constituerait un avantage illicite (Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2019, R.G. P.18.0981.F, *Pas.*, 2019, n° 491, p. 1707 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 549 et p. 1188).

Abus de biens sociaux – Utilisation frauduleuse des biens sociaux – Impôt sur des revenus que la société n'a pas – Dette d'impôt des rémunérations mises en société à charge du dirigeant – Pas d'atteinte au patrimoine de la société (travaux de la Cour de cassation)

L'article 492bis du Code pénal sanctionne notamment le dirigeant d'une personne morale qui, frauduleusement, utilise les biens sociaux non dans l'intérêt de cette personne morale mais dans son propre intérêt. L'intention frauduleuse caractérisant ce délit consiste à agir à des fins contraires à l'intérêt social, en étant conscient que l'usage fait des actifs de la personne morale infligera à celle-ci un préjudice significatif. L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 4 février 2021 constate que le défendeur a manifestement géré la société de manière déplorable, et qu'il lui a causé un dommage, puisqu'en asséchant sa trésorerie il a exposé la société à savoir taxée sur des revenus qu'elle n'avait pas, invitée à payer des intérêts et des majorations, frappée par des saisies-arrêts et des contraintes exécutées d'office. De la circonstance qu'après coup, le gérant, producteur et bénéficiaire des rémunérations mises en société, s'est vu chargé de la dette d'impôt y afférente, il ne se déduit pas qu'une atteinte préjudiciable n'ait pas été portée au patrimoine distinct de la personne morale, ni que le défendeur ait pu en ignorer la réalité. Par conséquent, la Cour casse l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il acquitte le défendeur (Cass. (2^e ch.), 9 juin 2021, R.G. P.21.0298.F, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 329 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 1150-1151).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Manœuvres frauduleuses – Avocat du syndic mandatant un autre avocat pour représenter l'association des copropriétaires – Absence d'intention frauduleuse

La construction par laquelle l'avocat d'un syndic, qui est demandeur dans une procédure de recouvrement d'honoraires, donne à un autre avocat la mission de représenter l'association des copropriétaires comme défendeur dans cette procé-



de, et par laquelle le syndic doit faire signifier le jugement en question et faire procéder à une saisie sur les fonds de l'association des copropriétaires, ne peut pas être considérée comme une manœuvre frauduleuse, qui est un élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, lorsque cette construction n'est pas accompagnée de circonstances qui permettent d'établir de manière certaine que l'intéressé a agi avec une intention frauduleuse. La circonstance que la construction en question soit discutable d'un point de vue procédural et déontologique pour l'avocat du syndic et le syndic lui-même n'enlève rien à ce constat (Gand (3^e ch.), 2 janvier 2019, *R.W.*, 2021-2022/12, p. 469, avec note).

Escroquerie – Article 496 du Code pénal – Infraction instantanée – Remise ou livraison du bien – Prescription de l'action publique

L'escroquerie suppose chez l'auteur l'intention de s'approprier le bien d'autrui en ayant recours à des manœuvres frauduleuses de façon à ce que le bien lui soit livré ou remis.



L'escroquerie est une infraction instantanée, qui est consommée dès que le bien a été remis ou livré. Le délai de prescription de l'action publique commence dès lors à courir à compter de cette livraison ou remise (Cass. (2^e ch.), 26 novembre 2019, R.G. P.19.0678.N, *Pas.*, 2019, n° 626, p. 2151 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 549 et p. 1190).

Jurisquare
aangeboden door/présenté par

Escroquerie – 1. Imprévoyance de la victime – Perception d'un acompte – Travaux non réalisés – Protection de la loi pénale (non) – 2. Moyen frauduleux – Usage d'une fausse qualité

Le délit d'escroquerie n'est pas destiné à protéger les particuliers contre leur propre imprévoyance. L'obtention par l'entrepreneur d'un acompte ne correspondant pas à l'avancement des travaux ne constitue pas le délit d'escroquerie dès lors qu'il appartient au maître de l'ouvrage d'en suivre l'évolution.

L'usage d'une fausse qualité suffit à caractériser le moyen frauduleux qui constitue l'escroquerie. Dès lors qu'il en constate l'existence et l'emploi afin de tromper les victimes par l'affichage d'un vernis d'honorabilité, le juge justifie légalement sa décision. Le fait de se présenter comme responsable de projet d'une société, figurant sur sa carte de visite, alors que l'on n'est officiellement ni employé, ni prestataire de services indépendant, ni gérant, est un leurre destiné à tromper les clients de ladite société (Cass. (2^e ch.), 3 février 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 409).

Escroquerie – Circonstance aggravante – Abus de la vulnérabilité de la victime

La cour d'appel de Liège a jugé que l'abus de la vulnérabilité de la victime, au sens de l'article 496, alinéa 2, du Code pénal, consiste dans un usage mauvais, excessif, injuste. Il implique le recours aux voies de fait, aux menaces, aux manœuvres frauduleuses, à la violence, à l'intimidation, à la pression morale, au harcèlement,



aux traitements inhumains ou dégradants ou même à la torture. Il peut encore se caractériser par le recours à la capacité de persuasion du prévenu, à son autorité, à son charisme, à sa persévérance ou à des moyens de déstabilisation psychologique ou de manipulation mentale (Liège (6^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 411 ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment d'argent – Origine délictueuse des fonds – Appréciation souveraine – Limites

La question de l'origine délictueuse des fonds relève de l'appréciation souveraine du juge du fond sur la base des éléments de preuve qui lui sont régulièrement soumis. Pour justifier la condamnation du prévenu du chef de blanchiment, il suffit que le juge du fond constate la provenance ou l'origine illégale des avantages patrimoniaux et la circonstance que le prévenu en avait connaissance, sans en avoir l'identification du crime ou du délit à l'aide duquel ces avantages patrimoniaux ont été obtenus à la condition que, sur la base des données factuelles soumises au juge, celui-ci puisse exclure toute provenance ou origine légale (Liège (6^e ch.), 25 juin 2020, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 209).

Blanchiment d'argent – Article 505, alinéa 1^{er}, 2^o – Article 505, alinéa 1^{er}, 4^o – Possession, garde ou gestion – Dissimulation ou déguisement de l'origine ou du mouvement

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal punit ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations. L'auteur avait initialement été poursuivi suivant cette qualification.

L'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal punit ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations. La cour d'appel d'Anvers a requalifié les faits selon ce 4^o dans son arrêt du 29 avril 2020.

La possession, la garde ou la gestion au sens du 2^o peut constituer un acte par lequel l'auteur de l'infraction de blanchiment dissimule ou déguise l'origine ou le mouvement au sens du 4^o (Cass. (2^e ch.), 13 octobre 2020, R.G. P.20.0549.N, R.W., 2021-2022/12, p. 466, avec note ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 457).



Blanchiment d'argent – Article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code pénal – Origine des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal – Auteur des faits dont proviennent les choses – Coupable (non)

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code pénal, punit respectivement ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, de ce code alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine au début de ces opérations, et ceux qui auront converti ou transféré de telles choses dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

Eu égard au caractère autonome du délit de blanchiment, l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code pénal n'exige pas que l'auteur des faits dont proviennent les choses visées à l'article 42, 3^o, de ce code ait été déclaré coupable de ces infractions. Une circonstance que cet auteur serait décédé avant d'avoir été jugé n'interdit pas au juge du fond de constater que les fonds concernés provenaient d'une infraction, de sorte que celui qui les a reçus ou gérés, tout en connaissant cette origine illicite, se rend coupable de blanchiment.

Ainsi, tenu de vérifier l'origine des biens reçus ou gérés, le juge du fond peut constater qu'il est établi au-delà de tout doute qu'ils proviennent d'une infraction, et compris si son auteur ne peut être identifié ou jugé (Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2021, R.G. P.21.0713.F, www.cass.be).

Blanchiment d'argent – Origine délictueuse des fonds – Identification du crime ou du délit à l'aide duquel ces avantages patrimoniaux ont été obtenus (non)

Les infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, du Code pénal concernent les choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal, à savoir les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

Pour justifier la condamnation du prévenu du chef de blanchiment, il suffit que le juge du fond constate la provenance ou l'origine illégale des avantages patrimoniaux et la circonstance que le prévenu en avait connaissance, sans exiger l'identification du crime ou du délit à l'aide duquel ces avantages patrimoniaux ont été obtenus à la condition que, sur la base des données factuelles soumises au juge, celui-ci puisse exclure toute provenance ou origine légale (Cass. (2^e ch.), 16 novembre 2021, R.G. P.21.1019.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 510 et s. – DES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DOMMAGES

Incendie volontaire – Article 510 du Code pénal – Présence de personnes dans les lieux – Connaissance la présence (non)



L'infraction visée à l'article 510 du Code pénal constitue un attentat dirigé à la fois contre les personnes et les propriétés. Si elle requiert qu'une ou plusieurs personnes soient effectivement présentes dans les lieux au moment où le feu a été mis, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur en ait eu connaissance. Il suffit qu'il ait dû le supposer (Cass. (2^e ch.), 24 novembre 2021, R.G. P.21.1021.F, www.cass.be).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Professeure ordinaire à l'Université de Namur,
Directrice du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocate au barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,
Assistante-doctorante à l'Université de Namur,
Chargée d'enseignement à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Olivia NEDERLANDT,
Professeure à l'ULB et membre du « Centre de Recherches en Droit pénal »,
Professeure invitée à l'USL-B et membre du « GREPBA »,
Chercheuse post-doctorante F.R.S.-FNRS



3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES (dans l'ordre alphabétique des matières)

Exceptionnellement, la présente partie reprend la jurisprudence de toute l'année 2021. Elle adoptera un format semestriel à compter de sa prochaine parution.

ARMES

Loi sur les armes – Compétence des inspecteurs de la nature en matière de constat des infractions – Preuve en matière pénale

Les inspecteurs de la nature n'étant pas compétents pour rechercher et constater des infractions à la loi sur les armes, leurs constatations ne sont pas valables et n'ont aucune valeur probante. Rien n'empêche cependant le juge, pour statuer sur la culpabilité de telles infractions, de tenir compte des constatations opérées par ces inspecteurs, dans le cadre d'une autre enquête, pour lesquelles ils sont compétents (en l'occurrence, des infractions au décret sur la chasse). En effet, il ne découle pas de la circonstance que l'inspecteur de la nature n'est compétent pour effectuer des recherches relatives à des infractions à la loi sur les armes que le juge, en cas de poursuites pour de telles infractions, ne puisse attribuer aucune valeur probante aux constatations que l'inspecteur de la nature a effectuées à l'occasion d'une compétence de recherche qui lui a bien été attribuée (Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 2021, *T.M.R.*, 2021, n^o 5, p. 556).

Loi sur les armes – Arme à feu soumise à autorisation – Annulation de la décision de retrait par le Conseil d'État – Conséquences pour l'incrimination – Absence d'élément matériel

L'incrimination consistant à ne pas déposer une arme, ayant fait l'objet d'une décision de refus, de suspension ou de retrait, chez une personne agréée ou à ne pas l'avoir cédée à une personne agréée ou autorisée à la détenir, nécessite une décision de retrait du gouverneur ou, en degré d'appel, du ministre de la Justice ou de son délégué (art. 18 et 23 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes). Si la section du contentieux administratif du Conseil d'État vient à annuler la décision ministérielle de retrait d'un permis de port d'armes rendue en degré d'appel, cet acte administratif n'est censé n'avoir jamais existé, de sorte que l'infraction n'est pas établie, à défaut d'élément constitutif (Cass., 19 mai 2020, *A.P.T.*, 2021, n^o 1, p. 156 ; *Pas.*, 2020, p. 135).

Loi sur les armes – Arme à feu soumise à autorisation – Obligation de qualifier les faits – Faits similaires

Dans son pourvoi, le procureur général reprochait à la cour d'appel d'avoir déclaré la prévention de détention de trois fusils de chasse – armes soumises à autori-

sation non établie car le défendeur était titulaire d'un permis de chasse, alors que, dans la mesure où ces armes n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration préalable, la cour d'appel aurait dû statuer après avoir requalifié les faits. La Cour de cassation rappelle que le juge du fond n'est pas lié par la qualification contenue dans l'ordonnance de renvoi ou la citation, et a le droit et le devoir, même en degré d'appel, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte. Toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris. En l'espèce, la Cour de cassation considère que l'obligation dans le chef du défendeur d'enregistrer les armes à feu qu'il détient est étrangère à celle consistant à obtenir une autorisation de les détenir (Cass. (2^e ch.), R.G. P.21.0221.F, 31 mars 2021).

Usage d'armes à feu par la police – Loi sur la fonction de police – Principes de subsidiarité et de proportionnalité



Dans cette affaire concernant la mort de la petite Mawda, le tribunal correctionnel du Hainaut a considéré que tirer, ou assurément viser avec une arme chargée dans un véhicule en mouvement, ne témoigne pas d'une prudence ou d'une précaution suffisante. Se basant sur la loi sur la fonction de police, le tribunal rappelle que le recours à la violence doit satisfaire aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, qui n'ont pas été respectés en l'espèce. Il existait en effet d'autres moyens à disposition pour arrêter la camionnette et le risque de l'usage de l'arme à feu était particulièrement élevé tant pour les occupants de la camionnette que pour les autres usagers de la route. Le fonctionnaire de police aurait, par ailleurs, dû avoir conscience du risque de ricochet de la balle (Corr. Hainaut (div. Mons), n° 306/2021, 12 février 2021, *T.J.K.*, 2021, n° 3, p. 256 et note W. VAN DOREN et J. VERNIMMEN : « De zaak Mawda in het licht van de EHRM-rechtspraak m.b.t. politiegeweld »).

DOUANES ET ACCISES

Une question préjudicielle est posée à la Cour constitutionnelle à propos de l'article 47 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive – lequel institue un régime dérogatoire de répression de la fraude en matière de douanes et accises – ainsi qu'à propos des articles 247 et 248 de la loi du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises en ce qu'ils prévoient la possibilité pour les agents de mettre en état d'arrestation les personnes sans domicile connu dans le royaume, suspectées d'avoir contrevenu aux articles 220 et 224 de la loi du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, afin d'être mis sur-le-champ à disposition du juge ainsi que la possibilité, en toutes circonstances, de mettre les prévenus en détention préventive lorsque l'infraction est susceptible d'entraîner l'application d'une peine d'emprisonnement. Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles

interroge la Cour au regard d'une violation potentielle par ces dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en ce que, d'une part, la possibilité pour un juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt est subordonnée à différentes conditions cumulatives et, d'autre part, le contrôle de la régularité de ce mandat implique que les conditions ayant donné lieu à la délivrance du mandat d'arrêt soient soumises à la chambre du conseil (avec ensuite possibilité de recours devant la chambre des mises en accusation et possibilité de pourvoi devant la Cour de cassation).

La Cour constitutionnelle n'a pas manqué de préciser la teneur de ces dispositions, affirmant notamment que « le mandat d'arrêt décerné en matière de douanes et accises ne peut être délivré qu'en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique et lorsqu'il y a de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes et délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. En plus, il doit ressortir des motivations du mandat d'arrêt que ces conditions ont été respectées » (considérant B.11.8.3). Quant au contrôle de ce mandat, la Cour relève que les articles 250 à 252 de la loi générale sur les douanes et accises prévoient une procédure accélérée en la matière. Dès lors, « il convient d'examiner compte tenu de la durée strictement limitée entre l'arrestation de la personne et sa saisine du tribunal correctionnel, l'absence d'un contrôle systématique, dans les cinq jours, de la régularité du mandat d'arrêt et du maintien en détention préventive ne porte pas une atteinte excessive aux droits de la personne mise en détention préventive en matière de douanes et accises » (considérant B.16.1). Une telle limitation n'est compatible avec les articles invoqués que si l'intéressé dispose d'un recours offrant des garanties suffisantes, comparables à celles offertes par les recours prévus par la loi sur la détention préventive.

La Cour conclut finalement que « sous réserve des interprétations mentionnées en B.11.8.3, B.16.2.2 et B.16.3, l'article 47 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et les articles 247 et 248 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme » (C.C., arrêt n° 39/2021, 4 mars 2021).

DROIT PÉNAL FISCAL

Impôts sur les revenus – Procédure – Investigations – Délai non rouvert en cas de réenrôlement de cotisations annulées

L'arrêt précise la teneur de l'article 355 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92), lequel prévoit un délai exceptionnel d'enrôlement. Ce délai ne fait pas revivre les pouvoirs d'investigation du fisc, lesquels doivent être exercés dans



le délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 354 du CIR92 ou dans le délai supplémentaire prévu par l'alinéa 3 de l'article 333 du CIR92, mais moyennant la notification préalable des indices de fraude (Mons, 22 avril 2020, *J.D.F.*, 2020, p. 207, note L. J. VAN DEN BROECK).

TVA – Contrôle – Article 61 CTVA – Portée

Lors d'un contrôle au sein d'une sandwicherie, la propriétaire des lieux n'a pas été en mesure de présenter le journal des recettes au contrôleur car il se trouvait au sein d'un autre établissement. Presque deux mois après le contrôle, un procès-verbal de taxation est dressé afin de réclamer à la requérante une amende de 200 euros pour non-présentation du journal des recettes et une amende de 1.000 euros pour non-communication des documents soumis à l'obligation de conservation. La propriétaire de l'établissement conteste l'amende de 1.000 euros. En effet, elle soutient ne pas avoir refusé de communiquer les documents demandés, mais ces derniers ne se trouvaient pas sur le lieu de contrôle. Le tribunal constate que « c'est bien contre ce comportement que l'article 61 du CTVA est destiné à sortir ses effets en érigeant une obligation de communication sans déplacement du contrôleur, sans qu'il y ait lieu de dissocier ce qui en réalité n'est qu'une simple et même obligation, permettre concrètement la possibilité d'examen sur place des documents visés ». L'infraction constatée est donc établie (Civ. Liège (21^e chambre), 21 janvier 2021, *D.P.E.*, 2021/3, pp. 253-254).

ÉTRANGERS

Annulation – Durée du maintien en vue de l'éloignement – Citoyens de l'Union et membres de leur famille – Égalité de traitement non justifiée

La Cour constitutionnelle fait droit à la requête en annulation de l'article 44septies § 1^{er}, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il permet le maintien, en vue de garantir l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour une période qui peut aller jusqu'à huit mois (C.C., 23 décembre 2021, n° 187/2021). La Cour suit l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne statuant sur question préjudicielle : une égalité de traitement est injustifiée, quant à la durée du maintien, entre les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles, d'une part, et les ressortissants des pays tiers, d'autre part (C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a. c. Conseil des ministres*, 22 juin 2021, point 72).

Décision de renvoi – Maintien en vue de l'éloignement – Droit à la vie privée et familiale (article 8 C.E.D.H.) – Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention (article 5, § 4, C.E.D.H.) – Condamnation

Le requérant, de nationalité tunisienne, a subi plusieurs condamnations pénales et a reconnu un enfant en Belgique. Dès lors qu'il invoque le respect de sa vie privée



et familiale, garanti par l'article 8 C.E.D.H., pour contester une décision de renvoi, il incombe aux autorités nationales de mettre en balance la protection de l'ordre public et la situation personnelle et familiale de l'intéressé, en motivant leur décision de manière à permettre à la Cour d'exercer le contrôle européen qui lui est confié. Il y a en outre violation de l'article 5, § 4, C.E.D.H. lorsqu'une personne est détenue en vue de son éloignement pendant près de quatre mois sans qu'un tribunal ait statué à bref délai sur la légalité de sa détention et pu ordonner sa libération si sa détention était jugée illégale (Cour eur. D.H., arrêt *Makdoudi c. Belgique*, 18 février 2020, *J.L.M.B.*, 2020, n° 12, p. 547 ; *Rev. dr. étr.*, 2020, n° 205, p. 29 ; *R.W.*, 2020-2021, n° 30, p. 1199, note L. MARTENS ; *T. Vreemd.*, 2020, n° 3, p. 275, note E. VANDENNIEUWENHUYSEN).

Droit à un recours effectif – Mesures de détention successives – Détention arbitraire – Condamnation

La Cour européenne des droits de l'homme condamne la pratique de l'Office des étrangers, avalisée par la jurisprudence de la Cour de cassation, consistant à délivrer des titres de détention successifs au sujet desquels les juridictions d'instruction n'ont pas le temps de se prononcer. La Cour considère que cette pratique prive le requérant d'un recours effectif. Le requérant, étranger détenu, ne pouvait obtenir sa libération malgré plusieurs constats d'illégalité de sa détention au regard du droit interne, lu en combinaison avec le droit de l'UE. Ceci au seul motif qu'un nouveau titre de détention était venu fonder sa détention. La Cour juge la possibilité de recours indemnitaires non pertinente et condamne la Belgique pour violation du droit à un recours effectif (Cour eur. D.H., arrêt *Saqawat c. Belgique*, 30 juin 2020, *R.W.*, 2021-2022, n° 16, pp. 620-621).

ENVIRONNEMENT

Infraction environnementale – Égalité et non-discrimination – Force juridique de l'arrêt préjudiciel

La Cour constitutionnelle, répondant à une question préjudicielle du Conseil d'État, conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 42 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 « relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement », en ce que cet article instaure une différence de traitement non justifiée entre les auteurs présumés d'une infraction aux dispositions de ladite ordonnance, selon qu'ils font l'objet de poursuites pénales ou qu'ils se voient infliger une amende administrative.

Dans le second cas de figure en effet, en cas de poursuite pour un nouveau fait, le contrevenant peut se voir infliger une amende au montant augmenté si un procès-verbal a été antérieurement dressé à sa charge, même si cette constatation n'a pas été suivie de sanction ou si la sanction administrative fait l'objet d'un recours



toujours pendant. Dans le premier cas de figure (poursuites pénales antérieures), la peine encourue pour la seconde infraction ne peut être aggravée que si la première infraction a été sanctionnée par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, conformément aux règles relatives à la récidive en matière pénale. Au surplus, la Cour rejette la demande de maintien au contentieux préjudiciel des effets de la norme déclarée contraire à la Constitution (C.C., 28 mai 2020, n° 73/2020, *Amén.*, 2021, n° 1, p. 39, note N. VANDAMME).

Recherche et constatation des infractions environnementales – Égalité et non-discrimination – Inviolabilité du domicile – Perquisition et saisie

Sous réserve de l'interprétation contenue au sein des considérants B.12.4 et B.12.5, la Cour constitutionnelle conclut à l'absence de violation par l'article D.145, alinéa 2, du Code de l'environnement (inséré par le décret de la Région wallonne du 5 juin 2008 « relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ») des normes dont elle assure le contrôle. L'arrêt répond à une question préjudicielle sur la différence de traitement qu'induirait cette disposition entre, d'une part, les suspects faisant l'objet d'une perquisition/visite domiciliaire réalisée par un officier de police judiciaire visé par le Code de l'environnement dans le cadre d'une ou plusieurs infractions visées par le droit pénal de l'environnement en Région wallonne et, d'autre part, les suspects faisant l'objet d'une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans le cadre de son instruction judiciaire relative à une ou plusieurs infractions au Code pénal et à d'autres législations pénales, en ce compris le Code de l'environnement.

La Cour rappelle que, sauf exception, une visite domiciliaire ou une perquisition ne peut avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin (article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1969 « fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations »). L'article D.145, alinéa 2, du Code de l'environnement ne fait pas exception à ce principe. Contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article D.145 précité – qui autorise les agents du DNF à pénétrer « à tout moment » dans des lieux qui ne constituent pas un domicile – l'alinéa 2 de l'article D.145 du Code de l'environnement ne précise pas le moment auquel la pénétration dans le domicile est autorisée, mais soumet ce moyen d'investigation à l'autorisation d'un juge d'instruction, si bien qu'elle ne peut avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin. Ainsi interprétée, la disposition est conforme (C.C., 22 avril 2021, n° 60/2021, *Amén.*, 2021, n° 4, p. 269, note É. ORBAN DE XIVRY).

Droit pénal de l'environnement – Élément moral de l'infraction

Dans cette affaire qui concerne la pollution d'une eau de surface dans un site Natura 2000, la cour d'appel de Liège acquitte la Société wallonne des eaux, au bénéfice du doute raisonnable, du chef de négligence et de défaut de prévoyance. La Cour considère que savoir qu'une activité industrielle peut avoir des consé-



quences dangereuses pour l'environnement ne suffit pas à établir l'infraction. De même, considérer que les opérateurs d'activités potentiellement polluantes doivent toujours avoir conscience qu'une catastrophe peut survenir reviendrait erronément à considérer un fait comme prévisible dès qu'il s'est produit (Liège, 22 mars 2021, *Amén.*, 2021, n° 4, pp. 283-284, note É. ORBAN DE XIVRY).

Sanctions pénales en matière d'environnement – Région flamande – Politique du sol

Ni la faillite d'une société ni la vente des terrains sur lesquels se trouve un établissement n'impliquent qu'une poursuite de fait des activités illégales des prévenus est devenue impossible. Le fait que des terrains aient été vendus ou qu'une étude du sol n'ait révélé aucune pollution du sol n'empêche pas qu'une mesure de réparation soit ordonnée en vue de l'évacuation des déchets et matériaux du terrain (Gand, 19 février 2021, *T.M.R.*, 2021, n° 5, p. 538, note).

JEUX DE HASARD

Jeux de hasard – Absence de possibilité pour la Commission des jeux de hasard d'assortir la sanction d'un sursis – Discrimination

La Cour constitutionnelle annule l'article 11 de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale », en ce que la Commission des jeux de hasard n'a pas la possibilité d'assortir d'un sursis l'amende administrative visée à l'article 15/3 de la loi du 7 mai 1999. Même si le régime de l'amende administrative prévue par cet article diffère en divers éléments de celui de la sanction pénale prévue par les articles 63 et 64 de cette loi ou de celui des sanctions administratives prévues en d'autres matières, de telles différences ne sont pas pertinentes dans le domaine qui fait l'objet du recours en annulation : qu'il soit accordé par le tribunal correctionnel ou par une autre autorité – telle que la Commission des jeux de hasard – le sursis peut inciter le condamné à s'amender, par la menace d'exécuter, s'il venait à récidiver, la condamnation au paiement d'une amende (C.C., 4 mars 2021, n° 36/202).

Jeux de hasard – Annulation partielle de la loi du 7 mai 2019 – Protection des joueurs – Droit au respect de la vie privée

La Cour constitutionnelle annule les articles 4 et 21, 3° et 4°, de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale ». La Cour constate que la loi ne prévoit pas de garanties suffisantes pour éviter l'apparition de croisières de courte durée à bord



desquelles des passagers pourraient embarquer en Belgique et lors desquelles les passagers pourraient participer à des jeux de hasard ou des paris dès que le navire navigue dans la mer territoriale, sans que la loi sur les jeux de hasard ne puisse s'y appliquer, ce qui pourrait ainsi détourner les joueurs des établissements de jeux de hasard soumis à la loi sur les jeux de hasard et de la protection que cette loi y garantit.

L'article 31 de la loi du 7 mai 2019 impose aux personnes se rendant dans un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV de présenter un document d'identité, dont l'exploitant doit conserver la copie pendant au moins cinq ans à dater de la dernière activité de jeu, et de communiquer certaines données à caractère personnel, que l'exploitant doit inscrire dans un registre. La Cour annule cet article, pour violation de l'article 22 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de durée maximale de conservation des données à caractère personnel inscrites dans le registre visé à l'article 62 de la loi du 7 mai 1999 et en ce qu'il n'instaure pas de durée maximale de conservation de la copie de la pièce ayant servi à l'identification du joueur (C.C., 9 décembre 2021, n° 177/2021).

PRÉVENTION DU BLANCHIMENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Lutte contre le blanchiment de capitaux – Transmission d'informations à la cellule de traitement des informations financières – Avocats – Obligation de déclaration de soupçons – Intervention du bâtonnier – Secret professionnel – Limites

Cet arrêt de la Cour constitutionnelle est l'occasion de rappeler une série de principes qui régissent le volet préventif de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Tout d'abord, les informations dont l'avocat aurait connaissance au sujet d'une opération ou d'une tentative d'opération suspecte que son client, sur ses conseils, renoncerait à exécuter sont des informations qui lui sont connues dans le cadre de son activité de conseil juridique. Partant, ces informations sont couvertes par le secret professionnel et échappent à l'obligation de déclaration de soupçons visée à l'article 47 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (considérant B.17).

En ce qui concerne l'intervention obligatoire du bâtonnier telle que visée à l'article 52 de la loi précitée, la Cour constitutionnelle considère que son intervention, même limitée à un contrôle de légalité, garantit que la déclaration de l'avocat rentre bien dans le champ d'application de la loi en ce qu'elle définit l'obligation de communication. En conséquence, « un tel contrôle permet donc au bâtonnier de veiller à ce que toutes les informations connues de l'avocat dans le cadre de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées à l'article 5, § 1^{er}, 28°, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne soient pas transmises à la CTIF » (considérant B.29.2). Et la Cour constitu-

tionnelle de conclure que ce contrôle ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel de l'avocat (C.C., 24 septembre 2020, n° 114/2020, D.P.E., 2021/4, pp. 315-319, note P. MAUFORT et S. SCARNA).

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Exposition de photographies de policiers en intervention – Liberté d'expression – Responsabilité en cascade – Liberté et nécessité d'informer – Caractère d'intérêt public – Atteinte au droit au respect de la vie privée – Atteinte à l'honneur et à la réputation – RGPD

Dans le cadre de l'exposition « Don't shoot – Exposition collective sur la répression de la liberté d'expression », le tribunal civil de Bruxelles a jugé, qu'en organisant et coordonnant l'exposition, les trois ASBL organisatrices ont véhiculé une opinion et en sont, dès lors, les coauteurs et non pas de simples diffuseurs de photographies, de sorte que l'exception d'irrecevabilité prise sur pied de l'article 2, alinéa 2, de la Constitution (principe de la responsabilité en cascade pour les délits de presse) qu'elles soulèvent doit être rejetée.

Le tribunal estime que la divulgation de photographies de policiers dans l'exercice de leurs fonctions publiques est assimilable à la divulgation de photographies de personnalités publiques (les policiers sont des fonctionnaires qui exercent leur métier en contact avec le public et dans l'intérêt de celui-ci, très souvent sur la voie publique ou dans des lieux publics), de sorte que « cette exposition de la personne, de par la fonction qu'elle exerce, au regard du public est assimilée à une autorisation tacite à la reproduction à des fins d'information, de son image dans l'exercice de cette fonction ». Cette autorisation implicite n'est cependant pas absolue et dans la mesure où un policier est mêlé à l'actualité, la reproduction de son image n'est admissible pour les nécessités de l'information que si elle a été prise dans des circonstances ayant un rapport direct avec les événements auxquels s'intéresse l'opinion publique. Il y a lieu dès lors de déterminer si l'atteinte éventuellement portée par la publication litigieuse était justifiée par la liberté et la nécessité d'informer, pour ne pas engager la responsabilité de l'auteur de la publication. En l'espèce, le tribunal considère que l'exposition « Don't shoot » avait une vocation journalistique et pédagogique incontestable, celle de questionner l'intervention policière lors de manifestations, de grèves et autres mouvements sociaux, de sorte que le caractère d'intérêt public de pareille question n'est pas discutable. Pour certaines photos exposées, le tribunal estime qu'eu égard à l'importance du débat d'intérêt général porté par l'exposition, du rayonnement relatif de la diffusion des photographies litigieuses et de la qualité de policier photographié dans l'exercice de ses fonctions, l'atteinte au droit au respect de la vie privée répond à une nécessité sociale impérieuse, est pertinente et proportionnée. Pour d'autres photos exposées, le tribunal considère, en revanche, qu'il est porté atteinte de manière disproportionnée à l'image et à la réputation du policier.

Quant à l'atteinte à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le tribunal souligne que le consentement de la personne concernée n'est pas une condition *sine qua non* de la licéité du traitement de données personnelles, l'article 6.1. du RGPD autorisant le traitement des données à caractère personnel aux fins d'exécuter une mission d'intérêt public ou aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement. « Dès lors, et même à supposer que les agents de police n'ont pas tacitement consenti à l'utilisation à des fins d'information de leur image dans l'exercice de leur fonction publique, une mission d'intérêt public ou un intérêt légitime peuvent également justifier le traitement de cette donnée à caractère personnel (Civ. Bruxelles (4^e ch.), 24 octobre 2019, *Auteurs et Médias*, 2021 n° 1, pp. 124 -135, note « Filmer et diffuser des images de la police : un droit démocratique »).

Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL R) – Informations couvertes par le secret professionnel – Droit au respect de la vie privée – Article 23 de la Constitution – Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Onze associations ont introduit un recours en annulation de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 « portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme » (CSIL R) qui prévoit que le dépositaire du secret professionnel qui accepte l'invitation du bourgmestre à participer à la CSIL R peut, dans le cadre de celle-ci, révéler des informations couvertes par le secret professionnel. Pour la Cour, la faculté reconnue au dépositaire du secret professionnel, est entourée de garanties suffisantes et est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir la lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation de sorte qu'elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui confient des secrets à des dépositaires du secret professionnel.

La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la disposition attaquée entraîne un phénomène de « non-recours », c'est-à-dire des cas dans lesquels les bénéficiaires de droits économiques, sociaux et culturels renoncent à faire valoir leurs droits, ce qui engendrerait un recul significatif du niveau de protection des droits consacrés par l'article 23 de la Constitution. Il suffit de constater que la disposition attaquée est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général.

La Cour estime, enfin, que les différences de traitement critiquées par les parties requérantes (entre les personnes qui se confient à des dépositaires du secret professionnel, selon que ceux-ci sont invités ou non à participer à la CSIL R et selon qu'ils acceptent ou non d'y révéler des informations couvertes par le secret) résultent, non pas de la disposition attaquée, mais de l'exercice par le bourgmestre de la compétence qui lui est reconnue d'inviter des personnes à participer à la CSIL R et de la décision individuelle de chaque dépositaire du secret profession-



nel de révéler ou non des informations couvertes par ce secret (C.C., 1^{er} avril 2021, n° 52/2021, *J.D.J.*, 2021, p. 39).

Secret des communications électroniques – Conservation généralisée et indifférenciée des données par les fournisseurs de services – Droit au respect de la vie privée – Protection des données à caractère personnel – Directive 2002/58/CE – Maintien des effets des dispositions annulées

La Cour annule les articles 2, b), 3 à 11 et 14 de la loi du 29 mai 2016 « relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques », en ce qu'elle prévoit la conservation généralisée et indifférenciée des données d'identification, d'accès, de connexion et de communication, par les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques, pour violation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution).

Si la C.J.U.E. admet, dans son arrêt n° C-511/18, C-512/18 et C-520/18 du 6 octobre 2020 (arrêt « Quadrature du Net »), à titre d'exceptions, diverses mesures législatives, c'est à la condition que des règles claires et précises garantissent le respect des conditions matérielles et procédurales afférentes à la conservation des données et que les intéressés disposent de garanties effectives contre les risques d'abus. La Cour constate que la loi attaquée repose sur une obligation de conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données visées à l'article 126, § 3, de la loi du 13 juin 2005 et qu'elle poursuit des objectifs plus larges que la lutte contre la criminalité grave ou le risque d'atteinte à la sécurité publique. Il appartient dès lors au législateur d'élaborer une réglementation qui respecte les principes applicables en la matière, à la lumière de la jurisprudence de la C.J.U.E. et, en particulier, d'opérer les distinctions qui s'imposent entre les différents types de données concernées, de manière à garantir que, pour chaque type de donnée, l'ingérence soit limitée au strict nécessaire. L'obligation de conservation des données relatives aux communications électroniques doit être l'exception, et non la règle.

La Cour n'est pas fondée à maintenir provisoirement les effets des dispositions annulées. Il appartient au juge pénal compétent de statuer, le cas échéant, sur l'admissibilité des preuves qui ont été recueillies lors de la mise en œuvre des dispositions annulées, conformément à l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et à la lumière des précisions apportées par la C.J.U.E. dans son arrêt du 6 octobre 2020 précité (C.C., 22 avril 2021, n° 57/2021, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 888, note M. GIACOMETTI et A. RIZZO, « La Cour constitutionnelle a-t-elle sonné le glas de la conservation des données de communications en vue de leur utilisation dans le cadre des procédures pénales ? »).



Loi réglementant la sécurité privée et particulière – Interdiction professionnelle en raison d’une condamnation pénale – Droit à l’égalité et à la non-discrimination

Saisie d’une question préjudicielle par le Conseil d’État, la Cour constitutionnelle annule l’article 61, 1°, de la loi du 2 octobre 2017 « réglementant la sécurité privée et particulière » pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu’il est applicable aux condamnations pour coups et blessures involontaires dans le cadre d’un accident de la circulation.

En effet, la disposition attaquée fait naître une différence de traitement entre des personnes qui travaillent dans le secteur du gardiennage selon qu’elles ont été condamnées à une peine correctionnelle ou criminelle du chef de l’infraction de coups et blessures involontaires dans le cadre d’un accident de la circulation (art. 418 et 420, al. 2, C. pén.), ou uniquement pour des infractions à la loi relative à la police de la circulation routière. Seules les personnes relevant de la première catégorie ne répondent pas au profil exigé par la disposition en cause et sont automatiquement exclues des fonctions ou activités mentionnées à l’article 60 de la loi du 2 octobre 2017 (agents et activités de gardiennage).

L’application automatique de l’interdiction professionnelle, même en cas de condamnation légère ou en l’absence d’impact négatif sur la fiabilité de l’intéressé, sans examiner la nature et la portée précise des faits pénaux et l’état d’esprit général de l’intéressé, va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la fiabilité du secteur du gardiennage et l’intégrité des citoyens. Les raisons indiquées dans l’exposé des motifs, qui tiennent à l’ampleur grandissante du rôle social du secteur de la sécurité privée et à l’élargissement des compétences et missions du secteur, ne le justifient pas (C.C., 23 décembre 2021, n° 190/2021).

RACISME ET XÉNOPHOBIE

Liberté d’expression (restrictions) – Compétence du tribunal correctionnel – Loi anti-discrimination – Incitation indirecte à la violence

Le tribunal correctionnel d’Anvers condamne à six mois d’emprisonnement quatre membres de l’organisation nationaliste « Voorpost » pour incitation à la haine et à la violence envers la communauté musulmane (avec sursis simple pour les trois premiers et fermes pour le quatrième). Les prévenus avaient brandi sur la place du Marché de Malines un samedi matin des pancartes sur lesquelles figuraient deux rangs de femmes, toutes en burqa ou en niqab, ainsi que les mots « Stop à l’islamisation » (l’image d’une mosquée reproduite dans le « O » du « Stop ») et les mots « Est-ce l’avenir de la Flandre ? Non merci ».

Le tribunal s’est déclaré compétent sur base de l’article 155 de la Constitution qui prévoit que les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie sont

du ressort des tribunaux correctionnels. Le tribunal analyse les faits à l'aune de l'article 20, alinéa 4 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. La motivation repose sur le dépassement de la limite entre la critique – expression libre d'une opinion – et l'incitation à la haine et à la violence à l'encontre d'un groupe, prohibée par la disposition précitée. Le tribunal expose ainsi qu'une critique (qu'il estime non fondée) de l'Islam aurait pu être exprimée, par exemple, en ces termes « L'Islam est mauvais car l'Islam oblige chaque musulmane à porter le niqab ou la burqa ». Selon le tribunal, l'image et les mots choisis par les prévenus induisent plus qu'une critique : ils tendent à faire croire que la « soi-disant islamisation » menace toutes les femmes de Flandre d'être, à l'avenir, obligées de porter le niqab ou la burqa. Le tribunal considère que ce type de message est de nature à causer une anxiété auprès du public, elle-même susceptible de conduire à de la violence envers la communauté musulmane et, de ce fait, répréhensible au sens de l'article 444 du Code pénal (les faits se déroulant dans un lieu public). Le jugement peut être lu comme une condamnation à l'incitation indirecte à la violence (Corr. Anvers (div. Malines), 26 mai 2021, *N.J.W.* 2021, n° 450, p. 785, note E. HOUTAVE).

Liberté d'expression (restrictions) – Réseaux sociaux – Incitation à la haine ou à la violence en raison de la prétendue race – Idées fondées sur la supériorité de la haine raciale – Approbation du génocide juif

Dans deux causes jointes, le prévenu est poursuivi du chef de trois préventions pour différents propos postés son profil public Facebook. Lesdits propos visent tantôt des individus nommément cités, tantôt des groupes de personnes. Le tribunal commence par rappeler que lorsque, comme en l'espèce, la diffusion des propos est faite sur un site internet accessible au grand public, le caractère public de l'infraction requis par l'article 444 du Code pénal ne fait aucun doute.

Concernant les propos tenus à l'égard d'individus identifiés dans la publication : l'article 20, alinéa 2 de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne tout individu qui incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison notamment de sa « prétendue race ». Des injures virulentes basées sur le critère de la prétendue race ne peuvent être considérées comme une incitation à la haine ou à la violence, au sens de la loi précitée, que si les propos litigieux comportent véritablement une exhortation ou une instigation à agir, la volonté du législateur n'étant pas de considérer que toute injure raciste constitue *ipso facto* une incitation à la haine. Est, en revanche, constitutif d'une telle infraction, le fait d'encourager des lecteurs à s'en prendre à une personne en raison de sa prétendue race, allant en l'espèce jusqu'à les exhorter à une agression mortelle.

Concernant les propos tenus à l'encontre de groupes : l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne le fait de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Le tribunal tient notamment compte du rapport de l'assistante de justice qui écrit que le prévenu ne remet nullement en cause son comportement et



que son intention était bien de diffuser des idées en vue d'attiser la haine de ses lecteurs à l'égard des personnes d'origine africaine, des personnes en lien avec l'Islam, des juifs et des Maghrébins.

Enfin, en indiquant dans une autre publication accompagnée d'une photo qu'une pancarte sur laquelle le terme *Judenfrei* est repris aurait « bien besoin d'une bonne restauration », le prévenu a manifestement voulu exprimer son approbation du génocide (l'usage du terme *Judenfrei* renvoyant notoirement à l'idéologie nazie). Un tel comportement est constitutif d'une infraction pénale sur base de la loi du 23 mars 1995 (Corr. Bruxelles (Fr.) (61^e ch.), 13 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1132, note ; *A.M.*, 2021, n° 2, pp. 270-275).

ROULAGE

Déchéance du droit de conduire – Permis de conduire – Examens – Réintégration dans le droit de conduire

L'article 47 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que « quiconque a été frappé d'une déchéance du droit de conduire après le 25 mai 1965 et a été soumis à un examen théorique, pratique, médical ou psychologique ne peut, lorsque cette déchéance a pris fin, conduire un véhicule de l'une des catégories visées à la décision de déchéance, qu'à la condition d'avoir satisfait à l'examen imposé ». L'article 48 de la loi précitée incrimine la conduite d'un véhicule en dépit d'une déchéance. Dans un arrêt du 21 janvier 2020, la Cour de cassation rappelle le champ d'application de ces articles. Un conducteur d'un cyclomoteur dispensé d'être titulaire d'un permis de conduire en vertu de l'article 4, 11°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ne peut être reconnu coupable d'une infraction à l'article 48 précité. La Cour de cassation considère en effet que « l'article 47, alinéa premier, de la loi sur la circulation routière est certes formulé en termes généraux quant à son champ d'application, mais il découle de l'objectif des examens qui est de sécuriser la société, ainsi que du lien entre ces examens et la réglementation des conditions d'obtention du permis de conduire que l'interdiction sanctionnée pénalement contenue aux articles 47 et 48, alinéa premier, 2°, de la loi sur la circulation routière, de conduire un véhicule à moteur après la fin d'une déchéance temporaire du droit de conduire sans avoir préalablement réussi les examens imposés ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour lesquels le conducteur est dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire » (Cass. (2^e ch.), 21 janvier 2020, *C.R.A.*, 2020, p. 46).

Assurance responsabilité civile de véhicules automoteurs – Obligation d'assurance – Non-assurance – Loi RC automobile

L'article 22, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (ci-



après, « loi RC automobile ») punit le conducteur d'un véhicule automoteur qui met celui-ci délibérément en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1^{er}, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à cette loi. Les endroits prévus à l'article 2, § 1^{er}, de la loi précitée sont : la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter. Dès lors, le conducteur qui circule délibérément avec un véhicule automoteur dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1^{er}, de la loi RC automobile sans avoir couvert la responsabilité civile par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi RC automobile et dont l'effet n'est pas suspendu, est passible d'une peine. La Cour ajoute que cette incrimination ne disparaît pas si, à la suite d'un tel fait, un contrat d'assurance est conclu et si l'assureur délivre un certificat visé à l'article 7 de la loi RC automobile, dont la durée de validité prend cours à la date de ce fait (Cass. (2^e ch.), 29 septembre 2020, C.R.A., 2021, p. 16).

Circulation routière – Article 38, § 6, de la loi relative à la circulation routière – État de récidive – Intoxication alcoolique – Éthylotest antidémarrage – Alcolock – Mesure de sûreté

L'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a connu trois versions successives. Une première version, applicable entre le 1^{er} octobre 2015 et le 15 février 2018, prévoyait l'état de récidive lorsque le coupable « commet à nouveau l'une de ces infractions ». La deuxième version, plus favorable, applicable entre le 15 février 2018 et le 12 octobre 2018, prévoyait quant à elle l'état de récidive lorsque le coupable « est à nouveau condamné du chef de l'une de ces infractions ». Enfin, la troisième version, applicable depuis le 12 octobre 2018 prévoit l'état de récidive lorsque le coupable « viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée ».

La Cour de cassation rappelle que sous le régime de la deuxième version, l'état de récidive n'était pas établi dès lors que les faits avaient été commis sous l'empire de cette version et que le jugement était intervenu plus de trois ans après celui visé par la circonstance de récidive.

Toutefois, l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive et ne vise donc pas à sanctionner le conducteur récidiviste (Cass., 3 mars 2021, *J.J.Pol.*, 2021/4, p. 162).

Circulation routière – Intoxication alcoolique – Article 37/1, alinéa 2, du Code de la route – Analyse de l'haleine – Prise en compte du temps écoulé entre l'accident et l'analyse de l'haleine – Requalification – Pas d'éthylotest avec motivation

Dans cette affaire, l'accident s'est produit plus d'une heure avant que l'analyse d'haleine ne soit réalisée. Partant, le tribunal a pris en compte un taux de métabo-



lisation de 0,15 pour mille par heure de telle sorte que cette mesure a été ajoutée au test. Une fois le nouveau taux obtenu, soit 1,89 g/l de sang (contre 1,74 g/l de sang lors du test), le juge a requalifié l'infraction, laquelle exigeait dès lors l'imposition d'un éthylotest conformément à l'article 37/1, alinéa 2, du Code de la route. L'éthylotest est en effet obligatoire, d'une part, en cas de récidive de conduite sous influence avec un taux égal ou supérieur à 1,2 g/l de sang et, d'autre part, en cas de taux d'alcoolémie très élevé, soit à partir de 1,8 g/l de sang. Toutefois, et le jugement commenté le rappelle, l'article 37/1 précité prévoit que le dispositif dit « alcolock » bien qu'obligatoire dans certains cas, peut ne pas être imposé par le juge à condition qu'il motive sa décision (Pol. Anvers (div. Malines), 4 août 2020, *J.J.Pol.*, 2021/4, p. 165).

Article 601bis du Code judiciaire – Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 – Accident de la circulation – Définition – Le dommage ne doit pas avoir un rapport avec la participation du véhicule à la circulation – Chute dans un lieu inaccessible au public

Ce jugement est l'occasion de rappeler la conception large qui est donnée à la notion d'« accident de la circulation », notion qui cadenasse la compétence du tribunal de police. En effet, en vertu de l'article 601bis du Code judiciaire, le tribunal de police est exclusivement compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation du dommage résultant d'un accident de la circulation, et ce même si l'accident est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public. La question se posait de savoir si la chute d'un individu dans un bus après avoir glissé sur le sol pouvait être considérée comme un accident de la circulation. Le tribunal a répondu par la positive, considérant que le mouvement de la victime était justifié par la volonté d'utiliser le bus comme moyen de transport public, dans la circulation routière et vers son lieu de travail. Le tribunal considère que pour qu'il y ait un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, il suffit que le véhicule impliqué ait participé à la circulation. Il n'est pas requis, en outre, que le dommage survenu au passager soit en rapport avec la participation du véhicule à la circulation (Cass., 5 juin 2020, *J.J.Pol.*, 2021/4, p. 174).

Article 601bis du Code judiciaire – Accident de la circulation – Faute contractuelle – Tribunal de police

Dans cette affaire qui opposait le gestionnaire du réseau ferroviaire à une entreprise spécialisée dans le transport de marchandises, la Cour tire deux enseignements de la compétence du tribunal de police. D'une part, un accident de train – même s'il s'est produit dans un lieu non accessible au public – doit être considéré comme faisant partie de la compétence du tribunal de police au sens de l'article 601bis du Code judiciaire. Cet article ne fait en effet aucune distinction entre un accident de la circulation ou un accident ferroviaire. D'autre part, le fait que la



demande soit fondée sur une violation contractuelle n'exclut pas la compétence du tribunal de police (Cass. (1^{re} ch.), 16 avril 2021, *C.R.A.*, 2021/4, p. 51).

Stationnement – Personne handicapée – Exception d'illégalité

La Cour de cassation considère qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, l'autorité locale qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains véhicules exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile. Cette discrimination constituerait en effet une violation des articles 4.1, 9, 19 et 20 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (qui dispose d'un effet direct) et de l'article 159 de la Constitution.

La Cour n'a pas constaté de discrimination. En effet, le demandeur se plaint de ce qu'il ne pouvait pas se garer à proximité de son domicile avec son véhicule – un camping-car de 5,4 tonnes –, la commune de Bruges ayant interdit l'accès au centre-ville à des véhicules au-delà de 3,5 tonnes. La Cour a notamment considéré que le plaignant avait la possibilité de prendre des mesures conformes au Code de la route en décidant par exemple de se rendre à son domicile avec son scooter électrique (Cass. (2^e ch.), 17 mars 2020, *A.P.T.*, 2021, p. 153).

Circulation routière – Permis de conduire européen – Personne inscrite en Belgique – Incompatibilité de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 avec les directives européennes (2006/126/CE du 20 décembre 2006)

L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire tel que modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2004 stipule que les personnes qui sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente dans une commune belge et titulaires d'une carte d'identité diplomatique, d'une carte consulaire ou d'une carte d'identité spéciale délivrée en Belgique et en cours de validité ne peuvent conduire un véhicule à moteur que sous le couvert d'un permis de conduire belge ou sous le couvert d'un permis de conduire européen, valable pour la catégorie ou sous la catégorie à laquelle appartient le véhicule. Toutefois, la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 ne prévoit quant à elle plus aucune limitation de durée pour l'octroi du permis de conduire. Il doit être considéré que cette directive européenne a institué le principe d'une véritable reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les États membres. Appliquant la norme internationale pourvue d'effets directs dans l'ordre juridique interne, le tribunal considère qu'il « n'est donc pas permis, par le droit communautaire, de faire de cette possibilité d'échange offerte au justiciable une obligation » (Corr. Liège (div. Liège), 16 février 2021, *J.J.Pol.*, 2021/4, p. 189).



Circulation routière – Code de la route – Champ d’application – Voie publique – Notion – Parking

Cet arrêt rappelle qu’un parking ouvert à tous les usagers sans distinction, même s’il est clôturé et que son accès est payant, n’empêche pas qu’il est accessible à tous et doit donc être considéré comme faisant partie de la voie publique (Cass., 17 novembre 2020, *J.J.Pol.*, 2021/1, p. 8).

Circulation routière – Code de la route – Article 10.4 – Acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive – Notion – Course de manière réfléchie et de commun accord entre les deux participants

L’article 10.4 du Code de la route punit la personne qui pose sciemment et volontairement un acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive. Cette disposition n’exclut pas que l’auteur de l’acte prohibé soit un autre conducteur, ni que le conducteur ayant circulé à une vitesse excessive ait dû, au préalable, de donner suite à l’incitation ou la provocation, ni que les conducteurs concernés se soient mutuellement invités à circuler à une vitesse excessive (Cass., 16 décembre 2020, *J.J.Pol.*, 2021/1, p. 10).

Article 71 du Code pénal – Force irrésistible – Malaise épileptique – Acquiescement – Article 42 de la loi du 16 mars 1968 – Incapacité physique – Mesure de sûreté – Déchéance pour une durée indéterminée

Si la personne qui occasionne l’accident est reconnue par le médecin requis par le procureur du Roi comme ayant subi un probable épisode épileptique avec absence suivi d’une amnésie rétrograde, il ne peut être considéré que cette personne disposait des capacités physiques requises pour la conduite de son véhicule lors de l’accident. La cause de justification prévue à l’article 71 du Code pénal peut donc être admise et le prévenu doit être acquitté. Quant à l’aptitude du prévenu à conduire un véhicule automoteur, l’article 42 de la loi du 16 mars 1968 prévoit que « la déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l’occasion d’une condamnation ou d’une suspension de peine ou d’un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychologiquement incapable de conduire un véhicule à moteur. Cette déchéance peut être prononcée à chaque degré de condamnation, quelle que soit la personne qui a introduit le recours. La durée de la déchéance du droit de conduire dépend de la preuve que l’intéressé n’est plus inapte à conduire un véhicule à moteur ». Vu l’état de santé du prévenu et les raisons qui ont poussé le tribunal à admettre la cause de justification précitée, la mesure de sûreté prévue par l’article 42 – soit la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique – est prononcée par le tribunal à son égard pour une durée indéterminée, soit tant que dure l’inaptitude à conduire un véhicule à moteur (T. Pol. Bruxelles (25^e ch. pén.), 3 mars 2021, C.R.A., 2021/2, p. 81).



*SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (SAC)***Sanctions administratives communales (SAC) – Personnes compétentes pour constater les infractions – Fonctionnaire sanctionneur n'en fait pas partie**

La manière dont les infractions peuvent être constatées est fixée par la loi et doit être suivie par les autorités afin que le citoyen bénéficie d'une protection juridique contre celles-ci. En conséquence, une décision infligeant une sanction administrative constatée par un fonctionnaire sanctionneur doit être annulée car il ne fait pas partie des personnes habilitées à le faire aux termes des articles 20 et 21 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. En outre l'article 6, 3 de la loi SAC stipule que le fonctionnaire sanctionneur (chargé de la sanction) ne peut être, en même temps, la personne qui constate les infractions (Pol. Flandre orientale (div. Gand), 8 juin 2021, *J.J.Pol.*, 2021, n° 4, p. 201).

Hooliganisme – Article 32 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football – Prescription – Point de départ – Notification de la sanction – Application

L'article 32 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football prévoit que « le fonctionnaire visé à l'article 26, alinéa 1^{er}, ne peut imposer de sanction administrative à l'échéance d'un délai de six mois, à compter du jour où le fait est commis, les éventuelles procédures de recours non comprises ». Le tribunal précise qu'il se fonde sur la théorie de la réception par le contrevenant de la sanction et non sur la théorie de la transmission (T. Pol. Anvers (div. Malines), 12 août 2020, *J.J.Pol.*, 2021/4, p. 202).

*STUPÉFIANTS***Article 71 du Code pénal – Trouble mental et usage de drogues**

L'article 71 du Code pénal dispose qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. L'existence de cette cause de non-imputabilité (ou cause de justification subjective ou personnelle) entraîne l'irresponsabilité pénale de l'auteur d'une infraction et peut déboucher sur une mesure d'internement.

On peut se poser la question de savoir si l'usage de drogues n'est pas exclusif de cette cause de non-imputabilité.

Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française du 14 avril 2021 rejette le pourvoi introduit à l'encontre d'une ordonnance de non-lieu prononcée à l'égard d'une personne inculpée d'homicide volontaire. Retenant l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement, la chambre de l'instruction avait



déclaré l'inculpé irresponsable de ses actes, au motif qu'il avait agi sous l'emprise « d'un trouble psychique constitutif d'une bouffée délirante d'origine exotoxique, causée par la consommation régulière de cannabis, qui n'a pas été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle manifestation ». La Cour ajoute que les dispositions du Code pénal français n'opèrent pas de distinction selon l'origine du trouble psychique ayant mené à l'abolition du discernement (Cass. fr. (ch. crim.), 14 avril 2021, *J.T.*, 2021, n° 6873, p. 729).

À partir de cet arrêt, Franklin Kutý envisage, dans un article extrêmement fouillé, plusieurs hypothèses selon l'annihilation temporaire ou durable des facultés volitives ou intellectuelles due à une consommation de drogues¹.

Article 9bis de la loi du 24 février 1921 – Cause d'excuse – Révélation sincère et complète

L'article 6, alinéa 4, de la loi du 24 février 1921 sur les drogues stipule que les peines correctionnelles prévues par les articles 2bis, 2quater et 3 sont réduites, dans la mesure déterminée par l'article 414, alinéa 4, du Code pénal, à l'égard des coupables qui, après le commencement des poursuites, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus. Pour valoir comme cause d'excuse, la jurisprudence exige que la révélation soit sincère et complète afin que les autorités puissent engager des poursuites. En outre, l'intéressé doit fournir toutes ces informations avant qu'elles soient connues des autorités.

La cour d'appel d'Anvers a refusé le bénéfice de l'article 6 à un suspect qui avait révélé l'identité de son principal dealer, ce qui avait permis aux autorités d'engager des poursuites à son encontre. La police avait établi un rapport duquel il ressortait que les autorités n'étaient pas au courant des informations divulguées. L'arrêt relève cependant qu'au début de l'enquête judiciaire le suspect n'avait pas voulu divulguer son adresse résidentielle où il stockait de la drogue, adresse que les policiers ont découverte par hasard, et que ce n'est qu'à la fin de l'enquête, confronté aux preuves du dossier, que le suspect avait procédé à des aveux complets, en révélant notamment le nom de son principal dealer (Cass. (2^e ch.), 15 décembre 2020, *R.W.*, 2021-2022, n° 6, p. 239).

L'arrêt est conforme à la jurisprudence antérieure qui considère que la révélation, pour être sincère et complète, doit être à la mesure des connaissances qu'en a l'auteur de l'infraction. Nous avons eu l'occasion d'analyser les contours de la cause d'excuse en matière de drogues, en soulignant la sévérité des juges quant à l'appréciation des critères, les juges exigeant non seulement que le dénonciateur dise tout ce qu'il sait à propos de ceux qu'il dénonce, mais également tout ce qui le concerne personnellement. Nous rappelions également que la cause d'excuse n'a pas été instituée pour obtenir des informations quant à l'implication du prévenu

1 F. KUTÝ, « L'irresponsabilité pénale lorsque l'annihilation du discernement ou du libre arbitre trouve son origine dans la consommation de stupéfiants », *J.T.*, 2021, n° 6873, pp. 717-722.



dans les faits qui lui sont reprochés, mais pour découvrir d'autres infractions et en identifier les auteurs².

Pour valoir comme cause d'excuse absolutoire en matière correctionnelle et comme cause d'excuse atténuante en matière criminelle (art. 6, al. 2 et 3 de la loi précitée), la révélation doit, en outre, avoir été faite avant toute poursuite, soit, selon les travaux parlementaires, « avant que le procureur du Roi ait requis le juge d'instruction d'instruire ou, dans le cas où une instruction n'aurait pas été requise, avant que le procureur du Roi ait cité le prévenu à comparaître devant la juridiction de jugement »³.

Selon Alain de Nauw, la révélation faite en réponse à des questions posées par un policier, constitue la cause d'excuse prévue par la loi⁴. Dans une affaire où un prévenu, poursuivi du chef de détention et vente de drogues en association, a, lors de son audition à la police, révélé d'initiative aux enquêteurs, l'adresse de son vendeur, permettant son identification et son arrestation, le tribunal correctionnel de Bruxelles lui a accordé la cause d'excuse absolutoire, tout en prononçant à son encontre la confiscation de la drogue, des sommes et des objets saisis. Le parquet estimait, quant à lui, que le prévenu ne pouvait bénéficier de l'exemption de peines au motif que la dénonciation portait sur des éléments que les policiers auraient immédiatement trouvés en fouillant le téléphone saisi du prévenu (Cass. Bruxelles (50^e ch.), 29 juin 2021, R.G. 18F035129, *inédit*). Dans une autre affaire, le tribunal correctionnel de Bruxelles a octroyé la cause d'excuse atténuante dans le cadre d'une vente d'héroïne en association, au motif que « les révélations ont été faites par le prévenu lors de son audition par les services de police, avant toute mise à l'instruction du dossier, c'est-à-dire avant tout engagement de l'action publique. Cette condition d'application de la cause d'excuse est donc rencontrée », tout comme celle de révélation faite à l'autorité (Corr. Bruxelles (43^e ch.), 31 mars 2021, R.G. 21F000893, *inédit*).

Consommation et détention de cocaïne

La Cour de cassation a rappelé que, bien que l'article 2bis, alinéa 1, de la loi du 24 février 1921 sur les drogues et l'article 6, 1, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les stupéfiants et les substances psychotropes ne punissent pas l'usage de cocaïne, rien n'empêche le juge de constater, sur la base des circonstances du cas d'espèce, que cet usage n'est possible que par une détention illégale préalable. Le prévenu avait notamment déclaré qu'il consommait de la cocaïne

2 C. GUILLAIN, « La cause d'excuse en matière de drogues : symptôme de l'ambivalence du système pénal », in F. KUTY et A. WEYENBERGH (dir.), *La science pénale dans tous ses états. Liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont*, Bruxelles, Larcier, 2019, plus particulièrement pp. 286-288.

3 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Sén., 1970-1971, n° 290, p. 12.

4 A. DE NAUW, « De aangifte als verschoningsgrond », note sous Cass., 7 mars 1978, *R.W.*, 1978-1979, col. 671.

une à deux fois par mois pour un montant mensuel de 100 à 150 euros (Cass., 17 novembre 2020, *R.W.*, 2021-2022, n° 12, p. 465).

Culture de cannabis – Participation criminelle

Le prévenu impliqué dans une exploitation de culture de cannabis peut être condamné, comme coauteur de vol d'électricité et d'eau, même s'il n'a posé aucun acte positif lors des manipulations visant à soustraire l'électricité et l'eau (Anvers (5° ch.), 4 mars 2020, *Limb. Rechtsl.*, 2021, n° 1, p. 32).

Cannabis – Contrôle d'un véhicule – Article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

De la circonstance que l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes a « légalisé » la détention de cannabis à très faible teneur en tétrahydrocannabinol, il ne résulte pas qu'il soit déraisonnable d'associer la forte odeur de cannabis régnant à bord d'un véhicule, à la probabilité que les stupéfiants transportés dépassent la teneur autorisée. Partant, le dégagement d'une forte odeur de cannabis à l'intérieur d'un véhicule occupé par un grand nombre de personnes manifestant des signes de nervosité à la vue des policiers peut constituer un motif raisonnable, au sens de l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de croire que ce véhicule sert ou pourrait servir à entreposer des stupéfiants en infraction à la législation en la matière (Cass. (2° ch.), 30 décembre 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n° 6, p. 713).

CDB – Article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale

Une ordonnance de la commune de Hasselt du 28 avril 2020 a ordonné la fermeture d'un établissement vendant du cannabidiol (CBD) au motif qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation communale d'ouvrir et d'exploiter un tel établissement. L'autorisation préalable de la commune était justifiée par la protection de la jeunesse, la commune alléguant de « gros risques pour la santé » des jeunes, considérant que le fait d'être en contact avec du CBD était susceptible de favoriser le passage à une consommation illégale de cannabis. Le Conseil d'État suspend, en extrême urgence, la décision de fermeture d'établissement au motif que le règlement communal est basé sur des considérations d'ordre moral, alors que l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale n'habilite la commune à adopter des ordonnances de police qu'afin de protéger l'ordre public (C.E. (10° ch.), 2 mars 2021, n° 249.953, *b.v. Kush & Co, Limb. Rechtsl.*, 2021, n° 3, p. 209 ; *R.W.*, 2021-2022, n° 6, p. 247 ; *T.B.P.*, 2021, n° 7, p. 434 ; *J.D.J.*, 2021, p. 43).

Soulignons, par ailleurs, que l'interdiction de la commercialisation du CBD issu de la plante de cannabis pourrait s'avérer contraire au droit de l'Union européenne, la Cour de justice ayant considéré, dans un arrêt du 19 novembre 2020⁵,

5 C.J.U.E, arrêt *B.S. et C.A.*, arrêt du 19 novembre 2020, C-663/18, EU:C:2020:938, point 75.



que le CBD ne pouvait être considéré comme un stupéfiant au sens de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961. Le CBD ne comportant pas de principe psychoactif en l'état actuel des connaissances scientifiques, « il serait contraire au but et à l'esprit général de la convention unique d'inclure celui-ci dans la définition des "stupéfiants", au sens de cette convention, en tant qu'extrait de cannabis » (§ 75). Il faut dès lors considérer que les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) lui sont applicables, conditionnant toute restriction quantitative à l'importation entre les États membres, à la protection notamment de la santé publique (§§ 76 à 87). Une décision d'interdire la commercialisation ne pourrait être adoptée qu'à la condition que le risque réel allégué pour la santé publique apparaisse « comme suffisamment établi sur la base des données scientifiques les plus récentes qui sont disponibles à la date de l'adoption d'une telle décision » et ne soit pas fondé sur des considérations purement hypothétiques, tout en respectant le principe de proportionnalité (§§ 88-89 et 95).

Article 9bis de la loi du 24 février 1921 – Fermeture d'un lieu privé accessible au public – Notion d'indices sérieux

L'article 9bis de la loi du 24 février 1921 octroie aux bourgmestres la compétence d'ordonner la fermeture d'un lieu privé accessible au public lorsque des indices sérieux se présentent que des activités illégales, compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes s'y passent à plusieurs reprises. Dans son avis précédant le projet de loi à l'époque, le Conseil d'État avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que cette mesure doit respecter le principe de proportionnalité dans la mesure où elle pèse sur la liberté du commerce et de l'industrie. Le gouvernement avait, quant à lui, précisé que son application doit être réservée à un nombre limité de violations graves de la législation sur les drogues⁶.

Le Conseil d'État s'est, à de nombreuses reprises, penché sur les conditions d'application de cet article. Concernant la notion d'indices sérieux, il est venu rappeler, d'une part, que « la seule présence dans un établissement de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions en matière de stupéfiants ne correspond pas, à première vue, à l'activité illicite suffisamment grave relative à la vente, à la livraison ou à la facilitation de l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes envisagée par l'article 9bis de la loi sur les stupéfiants » (C.E., (10^e ch.), 18 septembre 2018, n° 242.365, *b.v.b.a. Diamond Lounge, C.D.P.K.*, 2020, n° 1-2, pp. 74-75) et, d'autre part, qu'il ne doit pas être statué sur la culpabilité des personnes qui pourraient être impliquées dans un trafic de drogues, mais de

6 Projets de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch., 2005-2006, n° 2518/1, p. 46.



démontrer que ces activités compromettent la sécurité et la tranquillité publiques (C.E. (15^e ch.), 17 juin 2021, n° 250.968, *Asakano*, *Rev. dr. commun.*, 2021, n° 4, p. 37).

URBANISME

Constatation des infractions – Exception d’illégalité

La Cour de cassation considère qu’il ne se déduit pas de la circonstance que le fonctionnaire délégué s’est abstenu d’exercer les recours administratifs – dont il disposait pour faire constater l’illégalité d’un permis d’urbanisme délivré par le collègue des bourgmestre et échevins – que ledit fonctionnaire ne soit plus habilité à invoquer l’illégalité de ce permis devant le juge pénal ni que ce dernier puisse se dérober au contrôle de légalité qui lui incombe en vertu de l’article 159 de la Constitution (Cass. (2^e ch.), 12 mai 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021, n° 3, pp. 267-268, note G. DE SMET).

Infractions et sanctions – *Nulla poena sine lege* – Peine applicable – Délit continu

La Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation partielle de l’article du décret de la Région wallonne du 16 novembre 2017 « modifiant l’article D.99 et le Livre VII du Code du Développement territorial en vue d’y insérer un article D.VII.1bis instaurant une présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions » en ce qu’il insère un article D.VII.1, § 2/2, dans le Code de développement territorial (CoDT).

Selon la Cour, les parties requérantes donnent à ladite disposition une portée qu’elle n’a pas en ce qu’elles considèrent que cette disposition rétablit, postérieurement à l’entrée en vigueur du CoDT, une infraction continue qui était prescrite depuis l’entrée en vigueur de celui-ci.

La Cour précise que la fin de la situation infractionnelle et l’extinction corrélative de l’infraction de maintien ne font pas obstacle à ce que cette dernière fasse l’objet de poursuites, tant que la prescription n’est pas acquise : l’article D.VII.1, § 2/2 du CoDT inséré par la disposition attaquée n’ayant aucune incidence sur la prescription relative aux infractions de maintien concernées (C.C., 9 juillet 2020, n° 102/2020, *Amén.*, 2021, n° 1, p. 26, note M. TABET).

Droit pénal de l’urbanisme – Constat des infractions – Avertissement préalable – Procès-verbal de constat – Officier de police judiciaire – Recevabilité des poursuites

Les officiers et agents de police judiciaire, qui ne sont pas visés à l’article R.VII.3-1 du Code du développement territorial (CoDT), ne sont pas considérés comme agents constatateurs au sens dudit Code. Cette différence de traitement se justifie



au regard des règles de répartition des compétences au sein de l'État belge : la matière de police administrative et judiciaire étant la compétence de l'État fédéral. Le législateur régional n'est pas compétent pour modifier la procédure pénale générale dans le cadre de laquelle les agents de police judiciaire s'inscrivent lorsqu'ils dressent procès-verbal. Le seul fait que le procès-verbal n'ait pas été précédé d'un avertissement préalable aux prévenus n'est pas de nature à affecter la fiabilité des éléments de preuve ni à porter atteinte au droit à un procès équitable (Liège (4^e ch.), 3 mai 2021, *D.P.E.*, 2021, n° 4, pp. 364-365).

Remise en état des lieux – Demande manifestement déraisonnable ou entachée d'excès – Appréciation d'opportunité

En vertu de l'article D.VII.13 du Code du développement territorial (CoDT), le tribunal ordonne (outre une pénalité) à la demande du fonctionnaire délégué : soit la remise en état des lieux, soit l'exécution de travaux d'aménagement, soit le paiement de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction. Si le tribunal reçoit une telle demande du fonctionnaire délégué, il doit ordonner la mesure choisie. La Cour de cassation considère cependant que « s'il n'appartient pas au juge, en matière d'urbanisme, d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée par le fonctionnaire délégué, ni de lui en substituer une autre que l'administration ne réclame pas, il peut toutefois refuser de faire droit à une demande manifestement déraisonnable ou entachée d'excès ; le rejet d'une telle demande n'autorise cependant pas la juridiction répressive à exempter le contrevenant de toute autre mesure de réparation qui, prévue à l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, paraît pouvoir également s'offrir au choix de l'administration, à titre de complément obligé de la condamnation pénale » (Cass. (2^e ch.), 24 mars 2021, *D.P.E.*, 2021/3, p. 269).

Louise DESCAMPS,

Assistante à l'Université libre de Bruxelles,
avocate au barreau de Bruxelles

Claire DEVEUX,

Assistante à l'Université Saint-Louis-Bruxelles,
Membre du GREPEC

Christine GUILLAIN,

Professeure à l'Université Saint-Louis-Bruxelles,
Responsable du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle)



4^e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE¹

A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS HUMAINS

Article 4 de la Convention – Interdiction de l’esclavage et du travail forcé – Prostitution forcée – Plainte de la victime – Article 13 de la Convention – Obligation d’enquête

La notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l’article 4 C.E.D.H. vise à assurer une protection contre des cas d’exploitation grave, comme ceux de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se produisent ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains. En présence d’un grief « défendable » (*sic*) de traitement contraire à l’article 4 C.E.D.H. – traite des êtres humains et/ou prostitution forcée – et alors qu’il existait un commencement de preuve tendant à indiquer que la plaignante aurait été soumise à pareil traitement, ce qui faisait peser sur les autorités internes l’obligation procédurale découlant de cette disposition, mais en omettant ensuite de vérifier si les allégations de la plaignante étaient fondées, notamment en analysant les données des comptes Facebook de l’intéressée et du suspect, en perquisitionnant le domicile de ce dernier, etc., les autorités de poursuite ont failli à leur obligation d’enquête (Cour eur. D.H. (grande chambre), *S.M. c. Croatie*, 25 janvier 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1023 ; *R.W.*, 2021-2022, p. 624).

Droits de la défense – Avocat – Présomption d’agir dans les limites du mandat – Désaveu d’actes de procédure – Dispositions du Code judiciaire – Application en matière répressive

Il résulte de l’article 440, alinéa 2, du Code judiciaire que, pour l’ensemble des actes de procédure qu’un avocat pose dans une cause en laquelle il représente son client devant le juge répressif, il est réputé intervenir dans les limites du mandat que ce client lui a donné ; cette présomption ne peut être renversée. Les articles 848 à 850 du Code judiciaire, qui régissent le désaveu d’actes de procédure, ne sont pas applicables aux causes examinées selon la procédure organisée par le Code d’instruction criminelle (Cass., 17 juin 2020, R.G. P.19.1223.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *Arr. Cass.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

1 Cette chronique couvre les décisions publiées dans les revues durant la période du 2^d semestre 2021 ainsi que les décisions rendues par la chambre française de la Cour de cassation entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 et celles rendues par la chambre néerlandaise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 août 2020 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juportal.be) et qui vont être publiées dans la *Pasicrisis* à leurs dates.

Droit au silence – Droits de la défense – Application en matière pénale

Voyez, sur cette question, J. ROZIE, M. VANDERHALLEN et P. TERSAGO, « Het zwijgrecht als tweesnijdend zwaard: een fundamenteel recht van verdediging of een katalysator voor schuldigverklaring? De toepassing van het zwijgrecht in strafzaken empirisch onderzocht », *N.C.*, 2021, pp. 461 à 482.

Droit au silence – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Portée – Usage de la contrainte pour obtenir une preuve – Licéité

Voyez, sur cette question, A.L. CLAES et M. HORSEELE, « Finding neom (tenetur)? Een stand van zaken en de toepassing in het douanerecht », *N.C.*, 2021, pp. 384 à 406.

Article 6.1 C.E.D.H. – Impartialité du juge – Impartialité objective – Interdiction du cumul de fonctions judiciaires – Juge d’instruction ayant, en sa précédente qualité de substitut du procureur du Roi, transmis une pièce – Conséquence

Cass., 21 février 2021, R.G. P.20.1114.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L’instruction ».

Article 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Audition d’un suspect – Restrictions du droit d’accès à un avocat durant la phase préliminaire du procès pénal – Conséquence

Lorsque les restrictions au droit d’accès à un avocat ont été d’une ampleur particulière, le requérant n’ayant pas bénéficié de la présence de son avocat au cours des auditions, interrogatoires et autres actes d’instruction auxquels il a été procédé lors de sa détention préventive et durant la phase d’instruction et que le Gouvernement n’a par ailleurs pas établi l’existence de circonstances exceptionnelles qui auraient pu justifier lesdites restrictions, la Cour européenne doit évaluer l’équité de la procédure en opérant un contrôle très strict. La charge de la preuve visant à démontrer de manière convaincante que le requérant a néanmoins bénéficié globalement d’un procès pénal équitable pèse sur le Gouvernement. Pour procéder à cette appréciation, la Cour est guidée par les critères résumés dans l’arrêt *Beuze* dans la mesure où ils sont pertinents en l’espèce. Lors de cet examen, la Cour est appelée à examiner soigneusement le déroulement de la procédure au niveau interne, un contrôle très strict s’imposant lorsque la restriction au droit d’accès à un avocat ne repose sur aucune raison impérieuse. En l’espèce, c’est la conjonction des différents facteurs précités et non chacun d’eux pris isolément qui a rendu la procédure inéquitable dans son ensemble (Cour eur. D.H., *Brus c. Belgique*, 14 septembre 2021, *N.C.*, 2021, p. 495).

Article 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Audition d’un suspect – Assistance d’un avocat – Audition par la police – Suspect privé de liberté –

Audition portant sur des faits autres que ceux du chef desquels le suspect a été privé de liberté – Conséquence

Cass., 5 mai 2020, R.G. P.18.0978.N, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L’information ».

Article 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Audition d’un suspect – Déclarations faites en violation du droit à l’assistance d’un avocat – Article 47bis, § 6, du Code d’instruction criminelle – Interdiction d’utilisation comme preuve de la culpabilité – Portée

Cass., 21 février 2021, R.G. P.20.1180.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Article 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Absence d’audition du suspect préalable à l’exercice de l’action publique – Absence de comparution au règlement de la procédure – Carence de l’enquête – Irrecevabilité des poursuites

Lorsque le suspect n’a pas été interrogé durant l’instruction ni inculqué, et qu’il n’a pas comparu devant les juridictions d’instruction, de sorte qu’il n’a pu se défendre avant qu’il soit statué sur le règlement de la procédure, que ses explications ne sont pas dépourvues de vraisemblance et que le tribunal n’est pas en mesure de les vérifier, les poursuites le concernant sont irrecevables (Corr. Liège (div. Liège) 10 avril 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1070).

Article 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Droit d’un accusé d’être présent à l’audience – Portée – Limite – Pas d’extradition possible du prévenu – Procédure par vidéoconférence – Refus préalable et implicite de l’accusé d’y participer

Si le droit d’une personne accusée d’une infraction pénale d’être présent dans la salle d’audience, que ce soit pendant la procédure initiale ou lors d’un nouveau procès, figure parmi les exigences essentielles de l’article 6 de la Convention des droits de l’homme, ce droit n’est pas absolu. Pour déterminer s’il peut y être fait exception, il faut tenir compte, entre autres, des spécificités de la procédure en cause et de la manière dont les intérêts du requérant ont été effectivement présentés et défendus devant la juridiction d’appel, compte tenu notamment de la nature des questions qu’elle devait trancher et de leur importance pour le requérant.

Si la participation du défendeur à la procédure par vidéoconférence n’est pas en tant que telle contraire à la Convention, il incombe de s’assurer que le recours à cette mesure répond dans chaque cas à un but légitime et que les modalités d’administration des preuves sont compatibles avec les exigences du respect d’un procès équitable. Le comportement d’un prévenu détenu à l’étranger, dans un pays qui n’autorise ni l’extradition ni la remise temporaire à des puissances étrangères, de personnes détenues en tant que suspects criminels, et qui a, pen-



dant onze mois, refusé clairement et consciemment de participer à l'audience par vidéoconférence, avant de se raviser (partiellement) quatre jours avant l'audience, à un moment où il n'était plus possible techniquement de l'organiser, ne peut être interprété autrement que comme une renonciation au droit de participer à l'audience dans sa propre affaire (Cour eur. D.H., *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, 8 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1200).

Sur le recours à la vidéoconférence en matière pénale, voyez J.-F. FUNCK, « La vidéoconférence en matière pénale : approche critique, pratique et prospective », *J.T.*, 2021, pp. 257 à 264.

Article 6.1 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Calcul – Point de départ – Détermination

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable prévu à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le moment auquel une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction qui se trouve ainsi obligée de prendre certaines mesures pour se défendre contre cette accusation (Cass., 23 juin 2020, R.G. P.20.0020.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Article 6.1 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Dépassement – Sanction – Simple déclaration de culpabilité – Incidence sur la peine accessoire de confiscation

Lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge, à moins qu'il y ait été explicitement invité par la défense, n'est pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il ne réduit pas, en outre, pour le même motif, la peine accessoire de la confiscation obligatoire (Cass., 5 mai 2021, R.G. P.20.0365.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Article 6.1 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Dépassement – Sanction – Peine réduite – Portée

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que celui qui dénonce une violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, au motif que son droit à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable a été méconnu, doit pouvoir s'adresser à son juge national afin de le faire constater et d'obtenir une réparation adéquate ; en cas de dépassement du délai raisonnable pour juger l'affaire, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement (Cass., 12 mai 2020, R.G. P.20.0061.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *Arr. Cass.*, à sa date, concl. M.P.).



Article 6.2 C.E.D.H. – Présomption d’innocence – Application au stade de la détermination de la peine – Prise en compte de la crainte de récidive déduite d’un rapport d’expertise judiciaire

Cass., 27 janvier 2021, R.G. P.20.1213.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

L’EMPLOI DES LANGUES

Rédaction de procès-verbaux – Rédaction dans la langue de la région où ils sont établis – Légalité

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ne sont pas des actes de poursuite ou d’instruction auxquels s’applique l’article 12 de la loi du 15 juin 1935 ; ces actes ne doivent pas avoir été rédigés dans la langue de la procédure mais dans celle de la région où ils ont été établis, conformément à l’article 11 de cette loi ; il en résulte que la présence, dans une procédure suivie en français, de procès-verbaux établis dans la région de langue néerlandaise et rédigés en cette langue n’emporte aucune nullité et ne fait pas obstacle, en ce qui concerne au contrôle de la légalité de la détention préventive (Cass., 17 mars 2021, R.G. P.21.0338.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Rédaction de procès-verbaux – Agglomération bruxelloise – Critère des besoins de la cause – Appréciation par le juge – Limite

Selon l’article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire, dans les communes de l’agglomération bruxelloise, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation d’infractions sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l’objet fait usage de l’une ou l’autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause ; le juge apprécie souverainement quels sont les besoins de la cause et la Cour se borne à vérifier s’il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu’elles ne sauraient justifier (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.20.0248.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Interrogatoire d’un inculqué par le juge d’instruction – Inculqué ne comprenant pas la langue de la procédure – Droit à un interprète – Portée

Lorsque, lors d’un interrogatoire par le juge d’instruction, l’inculpé ne comprend pas la langue de la procédure, l’assistance d’un interprète a pour but de lui permettre d’appréhender les faits qui lui sont reprochés et les questions posées, et de saisir ses explications. Le respect des droits de la défense n’impose pas l’obligation de procurer cette assistance dans la langue usuelle de l’inculpé (Cass., 15 juillet 2020, R.G. P.20.0722.F, *Pas.*, 2020, à sa date).



Interprète – Assistance d'un interprète juré – Absence de mention concernant la qualité d'interprète juré – Nullité – Couverture

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.20.0400.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Traduction de pièces – Juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive – Pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure – Obligation de les faire traduire d'office

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni aucune disposition conventionnelle ou légale n'imposent aux juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive d'un inculpé de faire traduire d'office, préalablement à l'examen de la cause à l'audience et indépendamment de toute demande de ce dernier, les pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure (Cass., 17 mars 2021, R.G. P.21.0338.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Demande de changement de langue – Appel contre la décision de rejet – Examen par la juridiction d'appel – Étendue – Désistement du grief concernant l'appréciation de la culpabilité – Conséquence

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté la demande de changement de langue et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard. Mais lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.19.1338.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

L'APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

Compétence territoriale – Compétence du juge belge – Principe de territorialité – Écartement – Condition

Pour exclure l'application du principe de territorialité de la loi pénale, le juge doit constater que le délit ne se rattache par aucun de ses éléments constitutifs au territoire national (Cass., 10 mars 2021, R.G. P.20.1295.F, *Pas.*, 2021, à sa date ; *J.L.M.B.*, 2021, p. 1122, note F. KUTY, « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales »).



Compétence territoriale – Compétence du juge belge – Compétence extraterritoriale – Condition d'exercice – Suspect trouvé en Belgique – Notion

La condition d'avoir trouvé le suspect en Belgique pour poursuivre tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume du chef d'un fait commis à l'étranger doit être remplie au moment de la mise en mouvement de l'action publique ; il suffit que le suspect ait passé un certain temps en Belgique et qu'il y ait été rencontré ou trouvé après la commission de l'infraction et avant la mise en mouvement de l'action publique ou, au plus tard, au moment de celle-ci (Cass., 17 juin 2020, R.G. P.19.1223.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *Arr. Cass.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Compétence territoriale – Compétence du juge belge – Compétence extraterritoriale – Corruption d'un fonctionnaire étranger – Conditions d'application

Prévues par l'article 10^{quater}, § 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la règle de la double incrimination ainsi que les conditions liées à la nationalité ou à la résidence principale de l'auteur, supposent que la corruption d'un fonctionnaire étranger ait été commise en dehors du territoire du Royaume (Cass., 10 mars 2021, R.G. P.20.1295.F, *Pas.*, 2021, à sa date ; *J.L.M.B.*, 2021, p. 1122, note F. KUTY, « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales »).

Compétence du juge belge – Principe de territorialité – Infraction complexe Faux et usage de faux – Faux commis à l'étranger et usage fait en Belgique Indivisibilité – Conséquence

L'infraction complexe, qui suppose l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente, est censée être commise en Belgique dès lors que l'un de ses éléments y a été réalisé. La juridiction belge peut connaître d'un faux et usage de faux commis à l'étranger alors que le faussaire a fait usage en Belgique de la pièce fautive : l'indivisibilité créée par l'unité de but entraîne la compétence des juridictions de l'État sur le territoire duquel une partie du tout a été commise (Cass., 10 mars 2021, R.G. P.20.1295.F, *Pas.*, 2021, à sa date ; *J.L.M.B.*, 2021, p. 1122, note F. KUTY, « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales »).

Compétence du juge belge – Principe de territorialité – Condition d'application – Escroquerie et détournement

Une escroquerie ou un détournement sont réputés commis sur le territoire du Royaume si des actes préparatoires constituant l'une des composantes nécessaires de la manœuvre frauduleuse ou de l'interversion du titre de la possession ont été perpétrés sur le territoire national (Cass., 10 mars 2021, R.G. P.20.1295.F, *Pas.*, 2021, à sa date ; *J.L.M.B.*, 2021, p. 1122, note F. KUTY, « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales »).



B. L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Personne prévenue – Personne morale – Gérant unique – Conséquence – Cause de justification

Ne constitue pas une cause de justification exclusive de la responsabilité pénale de la personne morale la circonstance que celle-ci n'a pu commettre l'infraction réalisée pour son compte que par l'entremise de la personne physique qui est son unique gérant (Cass., 28 avril 2021, R.G. P.21.0253.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Personne morale prévenue – Mandataire *ad hoc* – Condamnation solidaire au paiement des indemnités – Légalité

La désignation du mandataire *ad hoc* pour représenter la personne morale prévenue n'a pas pour effet de transférer au mandataire la responsabilité pénale ou civile du mandant à raison des faits retenus à sa charge ; il en résulte que les condamnations encourues par la personne morale ne peuvent pas être infligées au mandataire *ad hoc* du seul fait qu'il l'a représentée ; l'arrêt qui, après avoir qualifié une personne de prévenu tout en lui reconnaissant la qualité de mandataire *ad hoc*, la condamne à payer, solidairement avec les administrateurs de la société représentée, des indemnités aux défendeurs et qui déclare fondées en leur principe les actions civiles exercées contre elle n'est pas légalement justifié ; l'erreur n'étant pas purement matérielle et la Cour étant sans pouvoir pour substituer un condamné à un autre, la cassation est prononcée avec renvoi (Cass., 13 janvier 2021, R.G. P.20.0429.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Ministère public – Exercice de l'action publique – Appel interjeté par le ministère public – Acquiescement du ministère public au jugement entrepris – Conséquence

L'action publique n'est pas une action dont le ministère public dispose à son gré, puisqu'elle ne lui appartient pas ; son acquiescement à un jugement qu'il a pourtant frappé d'appel n'enlève à son recours ni intérêt ni objet (Cass., 10 mars 2021, R.G. P.20.1295.F, *Pas.*, 2021, à sa date ; *J.L.M.B.*, 2021, p. 1122, note F. KUTY, « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales »).

Obstacle à l'exercice de l'action publique – Immunité parlementaire – Poursuite à charge d'un parlementaire – Clôture de l'instruction – Demande de levée de l'immunité – Contrôle exercé par l'assemblée parlementaire – Objectif – Critères d'appréciation – Dossier à transmettre à l'assemblée parlementaire – Com-

position – Vérification par l'assemblée parlementaire – Portée – Ajout ultérieur de pièces au dossier – Incidence

Les règles constitutionnelles relatives à la levée de l'immunité des parlementaires ont pour but de garantir le bon fonctionnement des assemblées ; il appartient à celles-ci de vérifier, d'une part, si la poursuite paraît sérieuse, c'est-à-dire si elle n'est pas inspirée par des préoccupations étrangères à la bonne administration de la justice, si elle n'est pas manifestement irrecevable ou fondée sur un fait non punissable et si elle s'appuie sur des charges précises, et, d'autre part, si l'absence du parlementaire concerné ne constitue pas une entrave aux travaux des assemblées. Afin de permettre à l'assemblée parlementaire concernée d'exercer, en connaissance de cause, le contrôle institué par les articles 59, alinéa 1^{er}, et 120 de la Constitution, le procureur général lui transmet le dossier contenant les pièces relatives aux faits reprochés au membre faisant l'objet d'une instruction arrivée à son terme, et qu'il entend poursuivre, ainsi que le réquisitoire dont il saisit la chambre du conseil ; les parlementaires doivent s'assurer que la demande de levée d'immunité repose sur un dossier de procédure comprenant les éléments objectifs qui fondent l'existence des faits infractionnels repris dans le réquisitoire du ministère public et qui attestent du caractère sérieux de la poursuite ; la circonstance que, dans le cours ultérieur de la procédure, des pièces sont ajoutées au dossier est sans incidence pour autant que ces pièces n'entraînent pas une modification des réquisitions relativement aux faits dont l'assemblée a été saisie (Cass., 14 avril 2021, R.G. P.20.1060.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Obstacle à l'exercice de l'action publique – Immunité parlementaire – Poursuite à charge d'un parlementaire – Clôture de l'instruction – Demande de levée de l'immunité – Contrôle exercé par l'assemblée parlementaire – Portée

Le contrôle exercé par l'assemblée parlementaire en application des articles 59, alinéa 1^{er}, et 120 de la Constitution ne préjuge en rien de la culpabilité du membre dont la levée de l'immunité est demandée, le débat sur ce point relevant de la compétence du pouvoir judiciaire (Cass., 14 avril 2021, R.G. P.20.1060.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Chose jugée – *Non bis in idem* – Faits identiques ou substantiellement les mêmes – Notion – Faits pénaux distincts – Hétérogénéité des éléments constitutifs des qualifications pénales – Conséquence

L'article 4.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit que de nouvelles poursuites soient engagées, ou une condamnation prononcée, contre une personne qui a déjà été acquittée ou condamnée, par une décision passée en force de chose jugée, en



raison de faits identiques ou qui, en substance, sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de cette décision : la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect qui, indépendamment de leur qualification juridique ou des éléments constitutifs de l'infraction, sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace. Le juge apprécie souverainement si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier si les critères retenus peuvent, ou non, justifier légalement la décision. L'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts (Cass., 6 janvier 2021, R.G. P.20.0028.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

C. L'ACTION CIVILE

Partie civile – Administration fiscale – Infraction fiscale – Dommages subis par l'administration

Lorsqu'une infraction fiscale est commise dans une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire, l'administration fiscale est tenue d'en apporter la preuve afin de pouvoir ainsi enrôler l'impôt élué ; il en est de même à l'égard des coauteurs ou complices à l'égard desquels elle entend recourir au mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du CIR 1992 ; la nécessité de dénoncer l'infraction au procureur du Roi en vue d'obtenir cette preuve, de se faire donner accès au dossier répressif, de suivre le déroulement de l'instruction et d'attendre que celle-ci livre les éléments permettant notamment à l'administration d'identifier les coauteurs ou complices de l'infraction fiscale commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, afin de bénéficier du mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du code précité, peut en soi porter préjudice au département de l'État chargé de la perception et du recouvrement des contributions directes ; en pareil cas, le dommage de l'État se déduit de l'obligation où l'administration se trouve d'apporter la preuve de la culpabilité des coauteurs ou complices, lorsque le débiteur de l'impôt se dérobe à son paiement volontaire par la commission de crimes ou de délits, en affectant un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement à l'analyse des actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis par l'instruction pénale qui, ouverte à charge de ce contribuable, supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigation dont ladite administration dispose (Cass., 2 juin 2021, R.G. P.20.0303.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Action civile portée devant le juge pénal – Compétence du juge pénal – Pluralité d'auteurs débiteurs de dommages et intérêts – Détermination de la part contributoire à la dette

L'article 50 du Code pénal prévoit la solidarité de plein droit entre les débiteurs de dommages et intérêts lorsqu'ils ont été condamnés pour la même infraction ;

l'obligation à la dette est solidaire, quel que soit le degré de participation de chacun des auteurs à l'infraction commune ; le juge répressif est sans compétence pour déterminer la part contributoire entre les coresponsables en fonction de l'importance de leur faute respective et de la plus ou moins grande incidence de celle-ci sur la production du dommage (Cass., 17 mars 2021, R.G. P.20.1193.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

D. LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Intervention policière – Violences intrafamiliales – Obligation de rédiger un procès-verbal – Omission – Défaut de prévoyance et de précaution

Le policier qui ne rédige pas de procès-verbal de plainte mais une simple d'information ne se comporte pas comme un policier normalement prudent et diligent et se rend coupable d'un défaut de prévoyance ou de précaution. Comme un professionnel, il lui appartient de réserver une suite adéquate aux faits qui lui sont dénoncés et qui sont susceptibles de constituer une infraction, et ce, d'autant plus que l'auteur desdits faits habitait le même immeuble que la victime et constituait un danger pour elle (Corr. Liège (div. Liège) (18^e ch.), 17 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1142).

Pour information, la circulaire COL 4/62006 (révisée le 12 octobre 2015) relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple prévoit en page 14 que les services de police doivent prendre au sérieux toute plainte et ne pas la banaliser, d'une part, et prendre une audition circonstanciée de la victime portant sur les faits, les conséquences médicales, psychologiques ou matérielles, le contexte familial, les éventuels faits antérieurs, dénoncés ou non signalés à la justice, les conditions de vie du couple et de la famille, et les intentions ou projets de la victime, d'autre part.

Pouvoir d'informer – Services de police – Missions spécifiques – Pouvoir d'initiative – Étendue

Les services de police disposent d'un pouvoir d'initiative dans l'exercice de leur compétence générale d'information, dont relèvent les tâches définies à l'article 15, 1^o, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; la circonstance qu'ils exécutent un devoir prescrit par un magistrat ne limite ni cette compétence générale d'information ni leur devoir de rendre compte, à un autre magistrat, de tout élément dont ils prennent connaissance et qui pourrait s'avérer utile à une information ou une instruction distincte (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0236.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



Audition d'un suspect – Droit à un procès équitable – Restrictions du droit d'accès à un avocat durant la phase préliminaire du procès pénal – Conséquence

Cour eur. D.H., *Brus c. Belgique*, 14 septembre 2021, N.C., 2021, p. 495. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme ».

Audition d'un suspect – Droit à un procès équitable – Assistance d'un avocat – Audition par la police – Suspect privé de liberté – Audition portant sur des faits autres que ceux du chef desquels le suspect a été privé de liberté – Conséquence

Le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6, §§ 1^{er} et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que le suspect soit assisté d'un avocat lorsqu'il est entendu par la police s'il se trouve dans une position particulièrement vulnérable, ce qui est notamment le cas lorsqu'il est privé de liberté ; le fait que cette privation de liberté résulte de faits à propos desquels il est entendu ou d'autres faits est sans incidence à cet égard, dès lors que c'est la privation de liberté en tant que telle qui implique une position particulièrement vulnérable, de sorte que la circonstance qu'un conseil ait assisté un suspect concernant des faits qui ont motivé une privation de liberté n'implique pas qu'il l'ait également assisté pour les faits du chef desquels l'intéressé n'a pas été privé de liberté (Cass., 5 mai 2020, R.G. P.18.0978.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Audition d'un suspect – Déclarations faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat – Droit à un procès équitable – Article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle – Interdiction d'utilisation comme preuve de la culpabilité – Portée

Cass., 21 février 2021, R.G. P.20.1180.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Fouille d'un véhicule – Conditions – Indices sérieux et objectifs – Informations policières non autrement précisées

Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations policières non autrement précisées soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'enquête dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'aucune irrégularité n'est rendue admissible et pour autant que le juge ne confère aucune valeur probante légale à ces renseignements en tant que tels ; de telles informations policières, dont l'origine ne ressort pas du dossier répressif, peuvent dès lors constituer des indices sérieux et objectifs sur la base desquels les services de police sont en droit d'intercepter et de fouiller un véhicule (Cass., 12 août 2020, R.G. P.20.0849.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



Fouille d'un véhicule – Conditions – Fouilles successives – Régularité – Condition

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police autorise les fonctionnaires de police à procéder à la fouille d'un véhicule sur la voie publique, notamment lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule sert ou pourrait servir à commettre une infraction ou à transporter des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction ; la fouille exécutée dans un véhicule ne peut durer plus longtemps que le temps exigé par les circonstances qui la justifient mais, selon les nécessités, il est possible d'exécuter pareille fouille en plusieurs phases, à des moments discontinus, de sorte qu'un véhicule peut faire l'objet de plusieurs fouilles et, dans ce cas, chacune d'elles doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 29 de la loi du 5 août 1992 (Cass., 5 mai 2020, R.G. P.20.0459.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Fouille d'un véhicule – Régularité – Consentement exprès du conducteur

Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle dans une station-service, le conducteur d'un véhicule n'est pas en mesure d'exhiber ses documents d'identité et son permis de conduire, que la police lui demande son accord pour vérifier le coffre du véhicule et qu'il y consent, les résultats de cette fouille ne doivent pas être tenus pour inexistantes (Cass., 17 mars 2021, R.G. P.21.0338.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Recherche non secrète dans un système informatique – Données couvertes par le secret professionnel de l'avocat ou du médecin – Avertissement du bâtonnier ou du représentant de l'Ordre des médecins – Portée – Rôle du bâtonnier ou du représentant de l'Ordre des médecins

La circonstance qu'à l'occasion d'une recherche non secrète dans un système informatique pour laquelle il est compétent, le procureur du roi peut prendre connaissance de données qui sont couvertes par le secret professionnel de l'avocat ou du médecin, ne constitue pas en tant que telle une violation du droit à un procès équitable, en ce compris le droit à l'égalité des armes, ou du droit à la vie privée pour autant que l'article 39bis, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle soit interprété comme obligeant le procureur du Roi à avertir le bâtonnier ou le représentant du conseil provincial de l'Ordre des médecins préalablement à la réalisation de la mesure, de sorte que celui-ci puisse y assister et qu'il soit en mesure d'examiner préalablement les documents, fichiers ou éléments que le procureur du Roi souhaite consulter et d'aviser celui-ci de ce qui, selon lui, relève du secret professionnel. Le représentant de l'ordre concerné peut par ailleurs recommander les mesures adéquates permettant de consulter certaines pièces, couvertes par le secret professionnel, sans compromettre ce secret. C'est au procureur du Roi qu'il appartient de statuer sur le caractère confidentiel ou non des éléments qu'il souhaite consulter, après avoir recueilli l'avis, selon le cas, du bâtonnier ou du repré-



sentant du conseil provincial de l'Ordre des médecins. En cas de désaccord, le représentant de l'ordre concerné peut faire acter ses réserves dans le procès-verbal (C.C., 29 avril 2021, arrêt n° 66/2021, N.C., 2021, p. 320).

L'INSTRUCTION

Juge d'instruction – Impartialité objective – Interdiction du cumul de fonctions judiciaires – Juge d'instruction ayant, en sa précédente qualité de substitut du procureur du Roi, transmis une pièce – Conséquence

En décidant que les pièces dont l'écartement était sollicité par la défense ne devaient pas être retirées du dossier dès lors que le juge d'instruction s'était borné, en sa précédente qualité de substitut du procureur du Roi, à transmettre au magistrat instructeur alors en charge du dossier, l'original d'un procès-verbal d'audition parvenu par erreur au parquet du procureur du Roi et que les pièces de l'inculpée sollicitait le retrait émanaient du juge d'instruction, c'est-à-dire d'une autorité légalement habilitée à poser des actes d'instruction, ces pièces ne présentant en soi aucune irrégularité ou cause de nullité et étant étrangères à l'obtention de la preuve, la chambre des mises en accusation n'a violé ni l'article 6 de la Convention ni l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et n'a pas méconnu les principes généraux du droit de l'indépendance et de l'impartialité du juge (Cass., 21 février 2021, R.G. P.20.1114.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Ordonnance de perquisition – Exécution par un officier de police judiciaire – Découverte incidente d'autres faits infractionnels – Conséquence – Information du procureur du Roi

L'article 56, § 1^{er}, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle ne comporte pas de formalité prescrite à peine de nullité ; il s'ensuit que, lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et constate, dans ce cadre, l'existence de faits punissables ne présentant pas de lien avec l'instruction, puis dresse d'office un procès-verbal initial par lequel il informe le procureur du Roi de ces faits, l'information du chef de ces faits et la poursuite de ceux-ci ne sont pas frappées de nullité en raison du défaut d'information des nouveaux faits par le juge d'instruction ou procureur du Roi, conformément à l'article 56, § 1^{er}, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle. Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. Lorsqu'une perquisition a été régulièrement ordonnée et menée du chef d'une infraction déterminée, les constatations et les saisies effectuées à cette occasion ne contreviennent à aucune



disposition ni aucun principe général du droit lorsqu'elles portent sur des faits distincts de ceux qui faisaient l'objet de l'instruction à ce moment ; la circonstance que la perquisition ait été effectuée auprès du détenteur d'un secret professionnel protégé par l'article 458 du Code pénal, est sans incidence à cet égard (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0236.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Perquisition chez un avocat – Présence du bâtonnier – Mission du bâtonnier – Portée

Le bâtonnier présent lors de la perquisition visant le cabinet d'un avocat doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne portent pas sur des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel ; il prend connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donne son avis quant à ce qui relève ou non du secret professionnel ; cet avis ne lie pas le juge d'instruction ; ainsi, lorsque l'avis du bâtonnier indique que la saisie des pièces est régulière, son avis ne doit pas être à nouveau recueilli lorsque ces pièces donnent lieu à une information judiciaire ou à une instruction distincte du chef de faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi au moment de la perquisition (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0236.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Contrôle dans le cadre de la détention préventive – Décision d'irrecevabilité des poursuites – Condition

Dans le cadre du seul contrôle de la régularité de la détention préventive, la chambre des mises en accusation ne peut déclarer les poursuites irrecevables, au terme d'une décision définitive, sans faire application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, lequel impose, dans le cadre du contrôle d'office de la régularité de l'instruction et en vue d'une bonne administration de la justice, une réouverture des débats, la convocation de toutes les parties et la tenue d'un débat contradictoire afin qu'il soit statué sur ledit contrôle, par un seul et même arrêt (Cass., 13 janvier 2021, R.G. P.20.0956.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Contrôle dans le cadre de la détention préventive – Décision d'irrecevabilité des poursuites – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Décision définitive

La décision définitive de la chambre des mises en accusation, dans le cadre du contrôle de la régularité de la détention préventive, de déclarer les poursuites irrecevables peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation mais l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue n'est pas applicable à ce pourvoi (Cass., 13 janvier 2021, R.G. P.20.0956.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).



LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Clôture de l'instruction – Poursuite à charge d'un parlementaire – Demande de levée de l'immunité – Contrôle exercé par l'assemblée parlementaire – Objectif – Critères d'appréciation – Dossier à transmettre à l'assemblée parlementaire – Composition – Vérification par l'assemblée parlementaire – Portée – Ajout ultérieur de pièces au dossier – Incidence

Cass., 14 avril 2021, R.G. P.20.1060.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessus, « B. L'action publique – L'exercice de l'action publique ».

Règlement de la procédure – Droit à un procès équitable – Absence d'audition du suspect préalable à l'exercice de l'action publique – Absence de comparution au règlement de la procédure – Carence de l'enquête – Irrecevabilité des poursuites

Corr. Liège (div. Liège), 10 avril 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1070. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits humains

Clôture de l'instruction – Poursuite du chef de calomnie – Article 447, alinéa 3 du Code pénal – Exception de suspension – Règlement de la procédure – Non-application en cas de non-lieu pour défaut d'intention méchante

Pour rappel, l'article 447 du Code pénal prévoit des règles de procédure spécifiques en cas de poursuites du chef de calomnie. Suivant l'alinéa 3, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente².

Le régime de suspension prévu par l'article 447, alinéa 3, du Code pénal donne lieu à un litige préjudiciel sur la véracité des faits reprochés. Selon le texte de cette disposition, la suspension ne prendra fin que lorsque le juge pénal aura statué définitivement sur l'action publique concernant les faits allégués. Cette disposition n'empêche toutefois pas la juridiction d'instruction qui doit statuer sur le règlement de la procédure pour le délit de calomnie, de considérer que l'intention méchante requise pour ce délit n'est fondée sur aucune charge, de régler la procédure et d'ordonner un non-lieu. L'appréciation sur la véracité des faits imputés ne peut en effet pas influencer cette décision et la règle de suspension de l'article 447, alinéa 3, du Code pénal perd dès lors tout son sens (Cass., 30 juin 2020, R.G. P.20.0322.N, *T. Strafr.*, 2021, p. 79, note E. DE BOCK, « De onderzoeksgerechten en de schorsingsexceptie van art. 447, derde lid Sw. » ; *R.W.*, 2020-2021/21, p. 816).

² Note des auteurs.



Règlement de la procédure – Procédure devant la juridiction d’instruction – Dépôt de conclusions – Obligation de répondre

Toutes les parties au procès ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d’instruction et il résulte des articles 127, 135 et 233 du Code d’instruction criminelle que les juridictions d’instruction qui règlent la procédure sont tenues d’y répondre (Cass., 10 juin 2020, R.G. P.19.0529.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Ordonnance de renvoi – Omission du constat de l’existence des charges – Cause de nullité de l’ordonnance – Appel de l’inculpé – Nullité de l’ordonnance de renvoi – Conséquence – Évocation

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel sans constater qu’il existerait des charges, pareille omission constitue une cause de nullité de l’ordonnance de renvoi. Lorsqu’elle a constaté la nullité de l’ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation doit, en vertu du pouvoir d’évocation qui lui est attribué par l’article 217 du Code d’instruction criminelle, statuer elle-même sur l’existence ou non de charges suffisantes (Cass., 9 juin 2021, R.G. P.20.1217.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Règlement de la procédure – Ordonnance de la chambre du conseil – Omission de statuer sur un chef d’inculpation – Conséquence

Lorsque, saisie du règlement de la procédure, la chambre du conseil néglige de se prononcer sur un chef d’inculpation ou sur des faits dont le magistrat instructeur a été saisi, cette omission n’est pas sanctionnée par la mise à néant de l’ordonnance, mais est réparée par une nouvelle fixation de la cause devant la chambre du conseil, afin de lui permettre de vider sa saisine en rendant une ordonnance complémentaire s’il y a lieu (Cass., 17 mars 2021, R.G. P.20.0099.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mandat d’arrêt – Interrogatoire préalable par le juge d’instruction – Inculpé ne comprenant pas la langue de la procédure – Droit à un interprète – Portée

Cass., 15 juillet 2020, R.G. P.20.0722.F, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L’emploi des langues ».

Mandat d’arrêt – Conditions de fond – Interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte – Absolue nécessité pour la sécurité publique fondée sur le manque apparent de collaboration de l’inculpé – Conséquence

L’interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-



même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier ; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède. Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (Cass., 10 février 2021, R.G. P.21.0163.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. ; *J.L.M.B.*, 2021, p. 1114 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 954).

Mandat d'arrêt – Signification – Absence de signature de l'inculpé – Régularité

La signification d'un mandat d'arrêt ne requiert pas la signature de l'inculpé pour être régulière (Cass., 15 juillet, 2020, R.G. P.20.0729.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mandat d'arrêt – Indices sérieux de culpabilité – Notion – Raisons plausibles objectivées de soupçonner l'inculpé

Le constat de la présence des indices sérieux de culpabilité en vue de la détention préventive suppose qu'il existe, selon les circonstances de fait de la cause appréciées dans leur ensemble et leur interdépendance, des éléments de nature à convaincre un observateur objectif que la personne concernée pourrait avoir commis une infraction ; il doit donc y avoir des raisons plausibles de la soupçonner. Des soupçons vagues, non objectivables, ne peuvent constituer de tels indices, pas plus que des informations policières anonymes (Cass., 7 avril 2021, P.21.0453.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 851).

Maintien en détention préventive – Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt – Indication erronée de la date des faits ou de la période infractionnelle – Rectification par la juridiction d'instruction – Portée

S'il n'est pas permis à la juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive de substituer d'autres faits à ceux visés dans le mandat d'arrêt, rien ne s'oppose à ce qu'elle rectifie, le cas échéant, une indication erronée de la date des faits ou de la période infractionnelle dans l'acte de saisine ou dans le mandat d'arrêt, pour autant que les faits qui y sont visés ne soient pas modifiés et que la foi due à ces actes ne soit pas méconnue (Cass., 19 août 2020, R.G. P.20.0859.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien en détention préventive – Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt – Première comparution – Absence de consultation par le conseil de l'inculpé



des pièces relatives à la confirmation du mandat d'arrêt – Possibilité de contestation ultérieure de la régularité

En cas de maintien ultérieur de la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt ne peut plus être contestée, quel que soit le grief de nullité invoqué ; cette règle s'applique également lorsque la première ordonnance de la chambre du conseil a été rendue sans que le conseil de l'inculpé ait eu la possibilité de consulter les pièces relatives à la confirmation du mandat d'arrêt et que l'inculpé n'a pas fait appel de cette ordonnance bien qu'il en ait eu la possibilité (Cass., 5 août 2020, R.G. P.20.0827.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Accès au dossier – Pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure – Obligation de les faire traduire d'office

Cass., 17 mars 2021, R.G. P.21.0338.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessus, « A



Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Accès au dossier – Non-accès à une pièce du dossier – Proposition de remise – Refus – Conclusion

Si, à l'occasion du maintien de la détention préventive, l'inculpé soutient ne pas avoir pu prendre connaissance d'une pièce faisant partie du dossier répressif, que la juridiction d'instruction propose de différer l'examen de la cause plus tard le même jour pour permettre cette prise de connaissance et que l'inculpé indique ne pas vouloir donner suite à cette proposition sans solliciter la remise de la cause à une date ultérieure pour permettre cette prise de connaissance, il ne peut plus invoquer l'absence de prise de connaissance de cette pièce (Cass., 9 juin 2020, R.G. P.20.0611.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Motivation – Conclusions – Notion – Portée

Toutes les parties à la procédure ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que les juridictions d'instruction doivent répondre aux conclusions des parties régulièrement déposées ; dans la procédure devant les juridictions d'instruction, les conclusions doivent résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception de sorte qu'un écrit qui, selon les mentions de la décision, a été remis par une partie ou son avocat à la juridiction d'instruction au cours des débats, a été signé par le



président et le greffier et invoque un moyen à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, doit être considéré comme constituant des conclusions écrites, même s'il n'a pas été signé par la partie ou son avocat (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.20.0560.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Motivation – Référence au réquisitoire du ministère public – Dépôt de pièces ultérieur – Conséquence

Il ne résulte pas du seul fait que la motivation de la juridiction d'instruction consiste à faire siens les motifs du réquisitoire du ministère public et que l'inculpé ait produit à l'audience des pièces dont le ministère public, par la force des choses, n'a pas pu tenir compte dans son réquisitoire, que la juridiction d'instruction fait montre d'un automatisme inconciliable avec la nécessaire individualisation et le caractère évolutif de la détention préventive (Cass., 9 juin 2020, RG P.20.0611. *Pas.*, 2020, à sa date).



Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Indices sérieux de culpabilité – Perquisition – Appréciation de la régularité de la perquisition – Mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique – Validité du contrôle

Lorsqu'il est soutenu devant elle que les indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive sont déduits d'une perquisition dont la régularité n'est pas établie, la juridiction d'instruction peut en apprécier la régularité en s'appuyant sur un mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique, pour autant que l'inculpé n'ait pas contesté que le contenu de cette photocopie, de cette télécopie ou de ce courrier électronique corresponde à l'original (Cass., 5 mai 2020, R.G. P.20.0459.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Absolue nécessité pour la sécurité publique – Motivation – Circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité – Prise en compte de faits nouveaux – Légalité

Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive d'un inculpé doivent vérifier la subsistance d'indices sérieux de culpabilité et spécifier les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui rendent cette détention absolument nécessaire pour la sécurité publique ; ces circonstances peuvent consister notamment dans le fait qu'outre les motifs ayant justifié la délivrance du mandat d'arrêt, l'instruction fait apparaître que l'inculpé pourrait avoir commis d'autres infractions que celles visées par l'inculpation (Cass., 12 mai 2021, R.G. P.21.0619.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Délai raisonnable – Dépassement – Obligation de vérifier – Critère à prendre en considération



En vertu de l'article 5.3 de la C.E.D.H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé. Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (Cass., 31 mars 2021, R.G. P.21.0394.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Contrôle dans le cadre de la détention préventive – Décision d'irrecevabilité des poursuites – Condition

Cass., 13 janvier 2021, R.G. P.20.0956.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « L'instruction ».

Libération sous conditions – Conditions pouvant être imposées – Appréciation du juge – Limite – Restriction à la liberté d'expression – Légalité

Il résulte des articles 35, §§ 1^{er} et 3, et 36 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et de ses travaux préparatoires que le législateur n'a pas défini de catégorie exhaustive de conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé mais qu'il a laissé au juge le soin de déterminer les conditions visant les raisons mentionnées à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 et adaptées à celles-ci, parmi lesquelles le risque de récidive. Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (Cass., 19 mai 2020, R.G. P.20.0489.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Pourvoi en cassation – Décisions susceptibles de pourvoi – Règlement de la procédure – Ordonnance séparée qui maintient les conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé – Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par le demandeur contre une ordonnance séparée qui maintient les conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé (Cass., 29 juillet 2020, R.G. P.20.0824.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Pourvoi en cassation – Décisions susceptibles de pourvoi – Requête de l'inculpé sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'ins-



truction – Rejet – Appel – Arrêt déclarant la requête irrecevable – Décision ne constituant pas un titre de détention

Seuls les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; l'arrêt qui statue sur l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil disant non fondée la requête de celui-ci sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction, et qui décide que la requête précitée n'était pas recevable dès lors qu'elle n'avait pas été déposée au greffe, mais seulement adressée par courriel, ne constitue pas un titre de détention ; partant, le pourvoi formé contre un tel arrêt est irrecevable (Cass., 2 juin 2021, R.G. P.21.0703.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Détention inopérante – Indemnisation – Personne ayant encore des peines privatives de liberté en cours – Réparation par l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur ces peines – Autorités compétentes pour ordonner cette imputation

L'article 28, § 1^{er}, de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante prévoit l'indemnisation de toute personne qui, pendant plus de huit jours, aura été privée de liberté, sans que cette détention ait été provoquée par son propre comportement, si elle a été mise hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ; selon l'article 28, § 2, alinéa 1^{er} de la loi, lorsque la personne a encore des peines privatives de liberté en cours, la réparation s'effectue non pas par le paiement d'une indemnité mais par l'imputation des jours de détention préventive entrant en ligne de compte sur les peines privatives de liberté encore en cours. L'indemnité pour détention inopérante ou l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur les peines privatives de liberté encore en cours sont décidées par le ministre de la Justice avec, en cas de refus, un recours ouvert auprès de la Commission instituée par la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante (Cass., 8 juin 2021, R.G. P.21.0666.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Détention inopérante – Indemnisation – Période de détention à indemniser – Notion

La loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive ne vise que la privation de liberté et non sa restriction ; il en résulte que la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante ne doit pas prendre en compte la période durant laquelle le requérant a été assujéti à des conditions mises à sa libération (Commission indemn. dét. prév. inop., 7 octobre 2021, R.G. n° 459.F, inédit).

Détention inopérante – Indemnisation – Comportement de la personne poursuivie – Appréciation – Objet

La décision relative au caractère inopérant de la détention subie n'a pas pour objet de statuer sur les éléments constitutifs de la prévention qui a été mise à charge



du requérant ou sur sa culpabilité. L'appréciation du comportement de la personne poursuivie, sur la base des données dont disposait le juge d'instruction, n'a donc pas pour objet de remettre en cause son innocence, qui est irrévocablement acquise. La notion de « propre comportement » doit s'entendre de toute cause de la mise en détention ou de son maintien, qui a trait au requérant et qui ressort du dossier répressif (Commission indemn. dét. prév. inop., 7 octobre 2021, R.G. n° 459.F, inédit).

E. LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence matérielle – Cour d'assises – Délit de presse – Publication sur Twitter

La menace par écrit numérique d'un attentat punissable d'une peine criminelle adressée à l'égard des féministes ainsi que de la majorité des femmes et publiée sur un compte Twitter constitue un délit de presse relevant de la compétence de la cour d'assises (Liège, 1^{er} avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1736, note S. ROYER et N. KRACK, « Comment les *incels* ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse »).

Compétence matérielle – Cour d'assises – Délit de presse – Notion – Incompétence du tribunal correctionnel – Cassation – Conséquence

L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury pour statuer sur le délit de presse ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur. Lorsque la cassation est encourue en raison de la circonstance que le juge qui a rendu la décision attaquée n'était pas compétent, la cour renvoie la cause devant le juge qui doit en connaître ; lorsque ce juge est la cour d'assises, la cause doit être renvoyée devant la juridiction que la loi charge de décider s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation (Cass., 7 octobre 2020, P.19.0644.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 796).

Compétence matérielle – Cour d'assises – Délit de presse – Notion – Enregistrement d'une médiation réparatrice

Le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public ; ainsi, le juge qui constate qu'un entretien confidentiel, publié à la faveur de sa captation illégale, est une médiation intervenue entre une personne condamnée et une de ses victimes dans le cadre de l'article 3^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et n'attribue aux propos écoutés, notés et publiés qu'un contenu exclusif de tout caractère délictueux, peut décider que la relation de cet entretien



par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (Cass., 28 avril 2021, P.21.0029.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 818).

Compétence matérielle – Urbanisme – Habitation durable – Logement inhabitable – Infraction – Amende administrative – Appel – Tribunal compétent

L'auteur d'une infraction au Code wallon de l'habitation durable peut interjeter appel, par voie de requête auprès du tribunal compétent, contre la décision du directeur du département du logement du Service public de Wallonie lui infligeant, du chef de ladite infraction, une amende administrative. Le tribunal compétent est le tribunal correctionnel (Cass., 3 février 2021, *Rev. dr. pén. entr.*, 2021, p. 145, note P. DE COSTER ; *J.T.*, 2021, p. 317, note O. MICHIELS, « Quelle est la juridiction compétente pour connaître du recours formé contre l'amende administrative visée par l'article 13^{ter} du code wallon de l'habitation durable ? »).

Tribunal correctionnel – Composition du siège – Juge empêché – Remplacement par un juge suppléant – Condition de forme

Ni les articles 87, § 1^{er}, et 322 du Code judiciaire ni aucune autre disposition ne requièrent que les pièces de la procédure mentionnent, à l'occasion du remplacement d'un juge empêché par un juge suppléant, que les autres juges sont indisponibles ou encore que l'effectif de la juridiction est insuffisant (Cass., 10 mars 2021, R.G. P.21.0026.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Saisine de la juridiction de jugement – Objet de la saisine – Qualification des faits – Requalification – Condition

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (Cass., 31 mars 2021, R.G. P.21.0221.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).



Citation – Signification – Dispositions du Code judiciaire – Application en matière répressive – Limite – Irrégularité – Violation des droits de la défense

En matière répressive, la signification de la citation est régie par les dispositions du Code judiciaire, dans la mesure où leur application est compatible avec les dispositions légales et les principes de droit régissant l'action publique ; l'application de l'article 861 du Code judiciaire au mode de signification d'une citation en matière répressive est incompatible avec les principes de droit régissant l'action publique. La signification d'une citation en matière répressive qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du Code judiciaire est nulle si une violation des droits de défense du prévenu découle de cette irrégularité ; l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble et l'examen de l'affaire sur opposition lors duquel le prévenu a la possibilité de faire valoir tous griefs procéduraux éventuels permet, le cas échéant, de remédier à la violation des droits de la défense affectant la procédure par défaut (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.19.0985.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Droit d'un accusé d'être présent à l'audience – Portée – Limite – Procédure par vidéoconférence – Droit à un procès équitable

Cour eur. D.H., *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, 8 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1200. Voir également ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits humains ».

Dépôt de conclusions – Fixation des délais pour conclure – Fixation de l'audience – Conclusions déposées dans les délais – Remise de la cause à une autre audience – Dépôt de nouvelles conclusions additionnelles – Écartement – Obligation – Portée

Il résulte des termes de l'article 152, § 1^{er} et § 2, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que le seul fait que la cause n'ait pas été examinée à la date d'audience fixée par le juge en application de l'article 152, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, mais remise à une audience ultérieure n'implique pas que les parties puissent solliciter de nouveaux délais pour conclure sur la base de cette disposition ou qu'elles obtiennent le droit de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats ; en pareil cas, le juge est donc tenu d'écarter d'office des débats les conclusions qui n'ont pas été déposées ou communiquées dans les délais fixés dans le procès-verbal de l'audience d'introduction, sauf s'il est fait application du paragraphe 2 de l'article 152 du Code d'instruction criminelle (Cass., 12 mai 2020, R.G. P.20.0061.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *Arr. Cass.*, à sa date, concl. M.P.).

Dépôt de conclusions – Fixation des délais pour conclure – Absence de conclusions déposées dans le premier délai – Incidence – Possibilité de déposer des conclusions dans des délais subséquents



Sauf en cas d'abus de procédure et sans préjudice de l'application de l'article 152, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la simple circonstance qu'une partie au procès à laquelle plusieurs délais pour conclure ont été accordés en application de l'article 152, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle n'utilise pas le(s) premier(s) délai(s) pour conclure n'a pas pour effet que cette partie au procès ne puisse pas utiliser les délais subséquents ou ultimes qui lui ont été accordés pour conclure (Cass., 9 juin 2020, R.G. P.20.0304.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Cour constitutionnelle – Question préjudicielle – Pertinence – Appréciation du juge pénal *a quo*

C'est en règle à la juridiction *a quo* qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse. Il suffit qu'une juridiction ait des doutes quant à la constitutionnalité de dispositions pénales qu'elle estime devoir appliquer pour qu'une question préjudicielle qui vise à écarter ces doutes ne puisse pas être considérée comme manifestement dénuée de pertinence pour la solution du litige. Il appartient en outre à la juridiction *a quo*, et non à la Cour, d'apprécier, dans le cadre de l'examen du respect ou non de la condition de la double incrimination, si les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt européen constituent une infraction ou non au regard du droit belge (C.C., 28 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1752).

Demande d'ajournement – Ajournement en vue d'introduire une demande en récusation – Demande considérée comme manifestement irrecevable ou non fondée – Conséquence

Le fait qu'une demande en récusation vise à contester l'indépendance et l'impartialité du juge n'a pas pour effet de contraindre le juge à accorder à une partie un ajournement devant lui permettre d'introduire une demande en récusation que ce juge considère comme manifestement irrecevable ou non fondée (Cass., 17 juin 2020, R.G. P.19.1223.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *Arr. Cass.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

LA PREUVE

Recevabilité de la preuve – Preuve soumise à la contradiction des parties – Éléments de notoriété publique – Existence de l'épidémie de coronavirus

L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités belges ainsi que leur impact sur la société, sont des éléments de notoriété publique ; par leur nature même, les éléments de notoriété publique sont considérés comme faisant partie des débats et comme pouvant être contredits ; par conséquent, le juge peut les prendre en compte dans son appréciation sans donner l'occasion aux parties d'exposer leur défense à ce sujet (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0531.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Recevabilité de la preuve – Preuve irrégulière – Test Antigone – Critères et sous-critères – Usage contraire au droit à un procès équitable – Seule considération que l'irrégularité n'a pas empêché le prévenu de contredire la preuve – Justification insuffisante

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement est nul, et doit par conséquent être exclu, seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause si, en raison de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ; il peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

- l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou en raison d'une négligence inexcusable ;
- la gravité de l'infraction dépasse de manière importante la gravité de l'irrégularité ;
- l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction ;
- l'irrégularité a un caractère purement formel ;
- l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée.

Si le juge ne doit pas nécessairement tenir compte d'une ou de plusieurs de ces circonstances lorsqu'il apprécie le caractère équitable du procès, la seule circonstance que l'irrégularité n'empêche pas le prévenu de contredire la preuve ou son obtention ne suffit pas pour considérer que l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement n'est pas contraire au droit à un procès équitable (Cass., 5 mai 2020, R.G.P.19.1272.N, *Pas.*, 2020, à sa date, N.C., 2021, p. 334, concl. M.P.).

Recevabilité de la preuve – Preuve recueillie par un policier partial – Conséquence – Pas d'obligation d'écarter la preuve – Pas de violation *per se* du caractère équitable du procès

Il ne résulte pas des articles 6.1 et 6.2 C.E.D.H. et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (présomption d'innocence) que le juge doit nécessairement décider la nullité d'un élément de preuve, ou l'écarter des débats, lorsqu'il constate qu'il a été obtenu par un fonctionnaire de police qui ne disposait pas de l'impartialité requise. Il n'en résulte pas non plus que le caractère équitable du procès est irrémédiablement compromis lorsque le juge ne décide pas qu'un tel élément de preuve est nul ou ne l'écarter pas (Cass., 4 novembre 2020, P.20.0709.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1238).

Recevabilité de la preuve – Secret professionnel – Information couverte par le secret professionnel – Notion – Conversation entre l'avocat d'un accusé et un coaccusé



Tombe sous le secret professionnel de l'avocat en application de l'article 458 du Code pénal toute information dont la prise de connaissance a lieu pendant l'exercice de la fonction d'avocat alors qu'on s'adresse à lui en cette qualité et pour autant que cette information puisse être raisonnablement considérée en relation avec l'exercice de la fonction et qu'elle est en soi confidentielle ou, de façon explicite ou implicite, confiée à l'avocat sous la condition de la confidentialité. Ainsi en va-t-il d'une conversation que l'avocat d'un accusé a eue avec un des coaccusés de son client au sujet de l'affaire qui les concerne tous deux (Cass., 19 octobre 2021, R.G. P.21.0053.N, *Pas.*, 2021, à sa date, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1769, note P. HENRY, « Une preuve recueillie en violation du secret professionnel de l'avocat porte atteinte au caractère équitable du procès », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 148).

Recevabilité de la preuve – Secret professionnel – Perquisition des cabinets d'avocats – Avocat suspect – Conditions de la perquisition – Non-violation de l'article 8 de la Convention

La Cour européenne rappelle d'abord avoir tenu la fouille opérée au cabinet d'un avocat et, éventuellement, le domicile pour une immixtion dans la vie privée de même que la prise de connaissance de la correspondance. Pour répondre ensuite à la question de savoir si ladite ingérence était nécessaire dans une société démocratique, il convient d'analyser si la législation et la pratique internes offraient des garanties adéquates et suffisantes contre les abus et l'arbitraire. À cet égard, la Cour relève tout d'abord que les perquisitions et saisies dont le requérant se plaint visaient à faire la lumière sur des infractions auxquelles ce dernier était personnellement soupçonné d'avoir prêté son concours dans l'exercice de sa profession. La Cour note que le requérant, qui était présent lors des deux perquisitions et saisies, avait été à chaque fois dûment informé par le juge d'instruction en personne quant au cadre dans lequel intervenaient ces actes d'enquête. La Cour observe que l'objet des perquisitions et saisies était limité aux infractions que le requérant était soupçonné d'avoir commises dans l'exercice de sa profession d'avocat et qu'il résulte des éléments du dossier que les documents saisis par les autorités se rapportaient exclusivement aux faits qui faisaient l'objet des demandes de perquisition à l'encontre du requérant. De surcroît, la Cour relève que, conformément à la pratique ayant cours en Belgique concernant les perquisitions dirigées contre des avocats, les perquisitions ont été effectuées par le juge d'instruction en personne – soit un magistrat indépendant, chargé d'instruire à charge et à décharge. Par ailleurs, toujours en conformité avec la pratique interne, la Cour note que le bâtonnier du barreau dont relevait le requérant était présent lors des perquisitions et qu'il avait pu à chaque fois émettre un avis quant au fait de savoir si certaines pièces étaient couvertes par le secret professionnel. L'avis négatif émis par le bâtonnier concernant certaines pièces saisies lors de la première perquisition conduisit le juge d'instruction à faire établir deux listes précisant clairement les pièces qui avaient été saisies sur avis positif du bâtonnier et celles qui avaient fait l'objet d'un avis négatif, ce qui, aux yeux de la Cour, constitue une garantie



importante, en ce qu'elle facilitait le contrôle à exercer ultérieurement par les juridictions d'instruction et de jugement. Au surplus, la Cour note que le requérant a disposé – et effectivement usé – de la possibilité de s'opposer à la saisie des pièces litigieuses. Ainsi, en l'espèce, tant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, chargées de statuer *a posteriori* sur la régularité de l'instruction, et ayant le pouvoir de déclarer nulles certaines pièces saisies, que la Cour de cassation et le juge du fond, ont conclu à l'absence de violation du secret professionnel du requérant. (Cour eur. D.H. (3^e section), *Duyck c. Belgique*, 13 avril 2021, *J.T.*, p. 905, note T. BONTINCK, « La conventionnalité de la perquisition d'un cabinet d'avocat dépend du respect de conditions strictes »).

Recevabilité de la preuve – Secret professionnel – Réviseur d'entreprises – Faits et informations couverts – Exception

Le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession à l'occasion de l'exercice de celle-ci. Tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes. L'exception à l'obligation du secret professionnel relative à la communication d'attestations ou de confirmations n'autorise pas le réviseur d'entreprises à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire. L'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information (Cass., 28 janvier 2021, *Rev. dr. pén. entr.*, 2021, p. 197, note F. MAILLARD).

Recevabilité de la preuve – Déclarations faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat – Droit à un procès équitable – Article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle – Interdiction d'utilisation comme preuve de la culpabilité – Portée

L'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat pendant son audition consacre une exigence prêtée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il en résulte que le droit à l'assistance d'un avocat régit également les procédures qui sont antérieures à la loi du 13 août 2011 ayant institué ce droit. La méconnaissance de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle et de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour conséquence que, dans l'audition recueillie irrégulièrement, la juridiction de jugement ne pourra, en aucune manière, puiser la preuve de l'infraction ; la preuve qu'il est interdit d'y puiser n'est pas seulement celle qui, liée à des propos auto-incriminants, est directement démonstrative de la culpabilité du déclarant mais la prohibition concerne également les dénégations



du suspect lorsque le juge du fond, pour corroborer sa conviction, en souligne le caractère fluctuant, évolutif, contradictoire, fantaisiste ou non crédible (Cass., 21 février 2021, R.G. P.20.1180.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Admissibilité et appréciation de la preuve – Conservation de données – Violation du droit de l’Union européenne – Principe de primauté du droit de l’Union européenne – Application du droit national – Exception

Il serait porté atteinte à la primauté et à l’application uniforme du droit de l’Union européenne si des juridictions nationales, telle la Cour constitutionnelle, avaient le pouvoir de donner aux dispositions nationales la primauté par rapport au droit de l’Union auquel ces dispositions contreviennent, serait-ce même à titre provisoire, en usant d’un mécanisme prévu par le droit national qui autorise le juge à maintenir les effets d’une norme annulée en vue de la sauvegarde de la sécurité juridique. En l’état actuel du droit de l’Union européenne, il appartient, en principe, au droit national de déterminer les règles relatives à l’admissibilité et à l’appréciation dans le cadre d’une procédure pénale, d’informations et d’éléments de preuve qui ont été obtenus à la suite de la conservation de données contraire au droit de l’Union. Selon la Cour de justice de l’Union européenne, de tels éléments de preuve devraient en tout cas être écartés si les personnes poursuivies ne sont pas en mesure de les « commenter efficacement » au motif qu’ils « proviennent d’un domaine échappant à la connaissance des juges et s’ils sont susceptibles d’influencer de manière prépondérante l’appréciation des faits », c’est-à-dire, en substance, si leur usage emporte une violation irrémédiable du droit à un procès équitable (C.C., 22 avril 2021, n° 57/2021, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 888 ; *T. Strafr.*, 2021, p. 201).

Administration de la preuve – Établissement de la culpabilité – Mode de preuve – Faisceau de présomptions – Admissibilité

Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve reconnu par la raison et l’expérience comme apte à produire la certitude judiciaire ; ni l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ni aucune disposition légale n’interdisent au juge de puiser son opinion dans un faisceau de présomptions dont la qualité et la convergence ont pour conséquence qu’il n’est plus raisonnable de douter de la réalité d’un fait (Cass., 23 juin 2021, R.G. P.21.0334.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Administration de la preuve – Liberté d’appréciation – Charge de la preuve – Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse – Code pénal, article 489ter, 1° – Détournement d’actifs – Présomptions – Portée

Lorsque la loi n’établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de



toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu ; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (Cass., 5 mai 2020, R.G. P.20.0036.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Présomptions – Viol – Accusation d'actes de pénétration buccale – Absence d'élément médical probant – Incidence

De l'absence d'élément médical probant, le juge ne peut déduire que la preuve d'un acte de pénétration sexuelle non lésionnel n'est pas rapportée (Cass., 16 juin 2021, R.G. P.21.0188.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Présomptions – Confiscation – Confiscation élargie – Étendue de la preuve

Suivant une jurisprudence établie de la Cour européenne, le recours à des présomptions dans la procédure de confiscation est compatible avec la Convention lorsque différentes garanties sont prises en compte. La protection du droit de propriété requiert entre autres une appréciation approfondie et motivée par une autorité judiciaire portant sur l'examen des faits délictueux d'où proviendraient les biens à confisquer et la vérification de la mesure dans laquelle il est établi que ces biens peuvent constituer les avantages patrimoniaux provenant de faits délictueux (Cour eur. D.H., 13 juillet 2021, *Todorov c. Bulgarie, N.C.*, 2021, p. 483, note S. BOLLENS, « De verruimde confiscatie in mensenrechtelijk perspectief »).

Prélèvement sanguin – Roulage – Condition – Modalités du prélèvement – Droit à l'assistance d'un médecin de son choix – Condition

L'article 63, § 1^{er}, 3°, de la loi relative à la circulation routière prévoit que les agents qualifiés imposent un prélèvement sanguin dans le cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine chez l'auteur présumé d'un accident de roulage ou chez toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime, et qu'il est impossible de rechercher des signes d'imprégnation alcoolique. L'article 44bis, § 3, du Code d'instruction criminelle, rendu applicable au prélèvement sanguin en matière de circulation routière par l'article 64 de la loi relative à la circulation routière, qui dispose que, si l'intervention du médecin requis n'en doit souffrir aucun retard, la personne sur laquelle le prélèvement est opéré pourra y faire assister, à ses frais, un médecin de son choix, implique que



la personne sur laquelle le prélèvement est opéré soit en mesure d'exprimer une telle volonté ; il ne s'en déduit pas que la police soit tenue de désigner d'office un second médecin lorsque cette personne est dans l'incapacité d'en choisir un (Cass., 23 juin 2021, R.G. P.21.0500.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Procès-verbal – Fonctionnaires et agents désignés par le Roi en vue de la recherche et de la constatation d'infractions – Procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire – Portée – Conséquence

Il résulte du libellé et des travaux préparatoires de l'article 24 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier que seuls les procès-verbaux établis par les fonctionnaires et agents désignés par le Roi font foi jusqu'à preuve du contraire et que les conditions prescrites par le second alinéa doivent être respectées, à peine de nullité, pour ces seuls procès-verbaux ; en revanche, cet article ne porte pas préjudice à la compétence générale d'information des officiers de police judiciaire, ni à leur obligation de dresser des procès-verbaux des plaintes et dénonciations qui leur sont faites ainsi que des crimes et délits qu'ils constatent et d'en donner connaissance aux autorités judiciaires compétentes, comme prévu, entre autres, aux articles 15 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et ces procès-verbaux, même s'ils se rapportent à des infractions à la loi du 11 février 2013, ne sont pas revêtus de la force probante particulière prévue par l'article 24, alinéa 2, de cette loi, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées par ce même alinéa et ne peuvent se voir appliquer la sanction de nullité prévue audit alinéa ; ils ont valeur de renseignements, sur lesquels le juge peut souverainement asseoir sa conviction (Cass., 23 juin 2020, R.G. P.20.0324.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Procès-verbal – Douanes et accises – Établissement du procès-verbal – Délai – Tardiveté – Conséquence

Bien que la disposition de l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises n'impose pas de délai de déchéance pour l'établissement d'un procès-verbal, l'établissement tardif d'un procès-verbal peut rendre impossible son utilisation comme moyen de preuve lorsque celle-ci entraînerait une violation des droits de défense du contrevenant (Cass., 23 juin 2020, R.G. P.20.0020.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Prononcé du jugement – Empêchement du président de la chambre – Remplacement par un autre juge n'ayant pas participé au délibéré – Ordonnance présidentielle

Aux termes de l'article 782*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsqu'un président de chambre est légitimement empêché de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du même code, le pré-



sident de la juridiction peut désigner un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé ; cette disposition vise le cas où le juge qui remplace son collègue empêché n'a pas, lui-même, participé au délibéré de l'affaire ; elle n'exige pas la jonction d'une ordonnance pour permettre à un des membres du siège de prononcer, en qualité de président de la chambre, le jugement au délibéré duquel il a participé, fût-ce en tant qu'assesseur (Cass., 17 mars 2021, R.G. P.20.1277.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mentions relatives à la procédure – Constatations concernant le déroulement de l'audience – Valeur probante

Un jugement ou un arrêt peut comporter des constatations concernant le déroulement de l'audience ; ces constatations, même si elles ne sont pas consignées au procès-verbal de l'audience, ont une valeur probante authentique jusqu'à inscription en faux (Cass., 9 juin 2020, R.G. P.20.0103.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Motivation – Indications des dispositions légales – Obligation – Étendue des dispositions relatives à la procédure – Dispositions relatives à l'infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas condamné

L'article 195, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure, et notamment celles qui régissent la correctionnalisation ; il en va de même de celles relatives à l'infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas condamné (Cass., 17 mars 2021, R.G. P.20.1193.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Motivation – Obligation de répondre aux conclusions – Conclusions – Notion – Conclusions orales

En matière répressive, des conclusions peuvent être également prises oralement pour autant que la demande, l'exception ou la défense soit consignée par écrit dans le procès-verbal de l'audience ou dans la décision de justice (Cass., 10 juin 2020, R.G. P.19.0529.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Motivation – Culpabilité – Décision précédant les motifs – Présomption d'innocence – Violation (non)

Il ne peut se déduire de la simple circonstance que le texte du jugement ou de l'arrêt présente la décision portant sur la culpabilité du prévenu avant les motifs étayant cette décision qu'il y a eu méconnaissance de la présomption d'innocence (Cass., 9 juin 2020, R.G. P.20.0304.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Peine – Motivation – Présomption d'innocence – Application au stade de la détermination de la peine – Prise en compte de la crainte de récidive déduite d'un rapport d'expertise judiciaire

La présomption d'innocence relative aux faits visés par la poursuite cesse d'être applicable dès lors que la culpabilité du prévenu ou de l'accusé est établie ; elle est étrangère à la procédure visant à la fixation de la peine tant quant à sa nature qu'à son taux ; ainsi, la violation de la présomption d'innocence ne saurait se déduire de la circonstance que, pour motiver la nature et le degré de la peine, le juge a exprimé sa crainte que le demandeur ne récidive, celle-ci fût-elle déduite d'un rapport d'expertise judiciaire (Cass., 27 janvier 2021, R.G. P.20.1213.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Peine – Motivation – Motifs violant des droits de la défense – Légalité de la décision sur la peine

Pour satisfaire à l'obligation de motivation de la peine, prescrite par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge ne peut violer les droits de la défense du prévenu en aggravant la peine à cause de son attitude de dénégation persistante de la manière dont il a entendu soutenir son innocence, de la duplicité de sa défense, ou du fait qu'il refuse d'admettre sa participation criminelle (Cass., 23 juin 2021, R.G. P.21.0334.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Peine – Motivation – Demande de suspension probatoire – Refus – Motivation – Portée

Cass., 23 juin 2020, R.G. P 20.0346.N, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La suspension du prononcé de la condamnation et le sursis ».

Peine – Motivation – Éléments pris en compte – Éléments soumis à la contradiction des parties – Fait de notoriété publique – Notion – Campagnes de sensibilisation concernant les excès de vitesse

Le fait que les pouvoirs publics aient attiré l'attention de la population, à plusieurs reprises, sur le danger inhérent aux excès de vitesse, par le biais de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'actions spécifiques concernant les travaux routiers, est un fait de notoriété publique qui relève par nature des débats et est donc toujours soumis à contradiction ; les juges d'appel n'étaient donc pas tenus d'inviter expressément le demandeur à contredire ce fait et une telle invitation n'était pas davantage requise pour constater que le prévenu n'a tiré aucun enseignement de ces campagnes de sensibilisation, dès lors qu'il ne s'agit que d'une déduction tirée du fait de notoriété publique et du fait déclaré établi susmentionnés (Cass., 23 juin 2020, R.G. P 20.0346.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Peine – Motivation – Condamnation à une peine privative de liberté effective – Indication du profit recherché par le prévenu

Aucune disposition n'impose au juge, lorsqu'il motive la peine d'emprisonnement qu'il a prononcée, de préciser l'étendue du profit poursuivi par le prévenu



au moment de commettre l'infraction (Cass., 23 juin 2020, R.G. P.20.0020.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Peine – Motivation – Condamnation à une peine privative de liberté effective – Information des parties sur l'exécution de la peine – Obligation pour le juge – Portée – Omission – Sanction

L'obligation imposée au juge du fond d'informer les parties de l'exécution de la peine privative de liberté effective qu'il prononce n'est pas prévue à peine de nullité du jugement ; s'agissant d'une obligation à caractère général et dont l'objet est étranger à la motivation du dispositif pénal proprement dit, il n'y a pas lieu d'élever la mention prescrite par l'article 195, alinéa 9, du Code d'instruction criminelle, au rang d'une formalité substantielle (Cass., 28 avril 2021, R.G. P.21.0071.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Peine – Motivation – Confiscation des avantages patrimoniaux – Confiscation par équivalent – Diminution du montant de la confiscation – Élément à prendre en compte

L'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal dispose que le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, de ce code ou le montant de leur évaluation monétaire, afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde ; lorsqu'il vérifie si ces montants ne soumettent pas le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut avoir égard à la situation patrimoniale du prévenu telle qu'elle ressort des éléments soumis à son appréciation (Cass., 17 mars 2021, R.G. P.20.0099.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Indemnité de procédure – Partie civile succombante – Condamnation au paiement de l'indemnité – Condition

Il résulte de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure pour la procédure menée devant le tribunal correctionnel que lorsqu'elle a cité directement ou a greffé une action sur une citation directe d'une autre partie civile et qu'ensuite elle succombe (Cass., 10 juin 2020, R.G. P.19.1043.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Indemnité de procédure – Partie civile succombante – Condamnation au paiement de l'indemnité – Pluralité de prévenus – Avocat unique – Conséquence

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat et l'indemnité de procédure se partage entre plusieurs parties dans un même lien d'instance qui sont assistées par un même avocat ; la partie civile succombante ne peut ainsi, en cas d'acquiescement prononcé



à l'égard de plusieurs prévenus assistés par un même avocat, être condamnée à une indemnité de procédure à verser à chaque prévenu (Cass., 10 juin 2020, R.G. P.19.1043.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Procédure à l'audience – Rôle du président – Police d'audience – Portée

Le président de la cour d'assises a la police de l'audience ; il est personnellement chargé de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre dans lequel la parole est donnée à ceux qui la demandent (Cass., 12 mai 2021, R.G. P.21.0616.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

E. LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Formes et délais pour former opposition – Signification du jugement par défaut – Information du prévenu sur le délai et les formalités de l'opposition

Le droit à un procès équitable requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (Cass., 19 mai 2020, R.G. P.20.0148.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T. Strafr.*, 2021, p. 221, note K. VEECKMANS, « Informatieplicht tijdens de buitengewone termijn »).

Formes et délais pour former opposition – Signification du jugement par défaut – Détenu sans revenu et sans résidence fixe – Information sur le délai et les formalités de l'opposition – Négligence – Recevabilité

Le droit à un procès équitable implique que le condamné par défaut soit avisé de la possibilité de former opposition à la décision de condamnation dans un délai qui lui permette d'exercer ce recours. Cette information suppose, *a fortiori* à l'égard d'un prévenu sans domicile fixe et sans revenu, que le condamné ait connaissance de ce qu'il lui suffit de signaler au délégué du directeur son intention de former opposition à la décision qui vient de lui être signifiée pour que son recours soit formalisé au greffe de la prison, sans frais. L'irrecevabilité d'une opposition déduite de son caractère tardif constituerait une entrave disproportionnée au droit d'accès à un tribunal lorsque l'opposant, alors qu'il réunissait les conditions pour bénéficier de la procédure d'opposition gratuite offerte aux détenus, n'en a pas été informé en temps utile en raison d'une négligence commise par le greffe de la prison (Corr. Liège. (17^e ch.), 21 octobre 2020, *M.P. c/Denis et Paulin*, définitif, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1119).



Délai pour former opposition – Condamnation par défaut – Déchéance du droit de conduire – Signification de la décision par défaut – Absence d’informations concernant le délai et les formalités de l’opposition – Délai extraordinaire d’opposition – Point de départ du délai d’opposition

Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut ; cette connaissance ne nécessite l’accomplissement d’aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l’avertissement visé à l’article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d’opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (Cass., 19 mai 2020, R.G. P.20.0148.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *T. Strafr.*, 2021, p. 221, note K. VEECKE « Informatieplicht tijdens de buitengewone termijn »).

Délai pour former opposition – Condamnation par défaut – Signification de la décision par défaut au procureur du Roi – Point de départ du délai extraordinaire d’opposition

Il ne résulte ni de l’article 187 du Code d’instruction criminelle ni d’aucune autre disposition légale que les délais de quinze jours que cette disposition prévoit ne prennent pas cours lorsque la signification a été faite au procureur du Roi en application de l’article 40, alinéa 2, du Code judiciaire, en raison de la circonstance que le destinataire de l’acte signifié est une personne qui n’a ni en Belgique ni à l’étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connu. Partant, le délai extraordinaire d’opposition prend cours le lendemain de la prise de connaissance de par le prévenu de la signification au procureur du Roi du jugement par défaut (Cass., 29 septembre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1732).

Effet relatif – Jugement par défaut non frappé d’appel par le ministère public – Jugement rendu sur opposition – Appel du ministère public – Remplacement en degré d’appel de la peine principale d’emprisonnement par une peine de travail – Constatation de l’état de récidive pour la première fois en degré d’appel – Légalité

Lorsqu’un jugement rendu par défaut n’a pas été frappé d’appel par le ministère public, la juridiction d’appel statuant sur les appels du prévenu et du ministère public contre le jugement rendu sur opposition ne peut aggraver la situation du prévenu telle qu’elle résulte du jugement par défaut. Si la décision rendue par défaut comporte à titre de peine principale une peine d’emprisonnement et que, statuant sur l’appel de la décision rendue sur opposition, les juges d’appel remplacent cette peine par une peine de travail, la constatation par ces juges de



l'état de récidive du prévenu n'aggrave pas sa situation (Cass., 28 mai 2021, R.G. P.20.0771.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Opposition non avenue – Renonciation du prévenu à son droit de comparaître et à se défendre – Notion – Excuse légitime – Notion – Partie ayant quitté l'audience durant l'examen de la cause

La renonciation du prévenu de son droit de comparaître et de se défendre, comme raison qui suffit à déclarer l'opposition non avenue, ne requiert pas la constatation que le prévenu a voulu se dérober aux autorités judiciaires en prenant la fuite ou en dissimulant son véritable lieu de résidence. La notion d'« excuse légitime » s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels l'opposant a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de se désister de son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice ; ce désistement ou cette volonté peut non seulement ressortir d'une décision explicite de l'opposant, mais peut également être déduit du fait que, sans justification raisonnable, la partie ne se présente pas ou ne reste pas présente à l'audience à laquelle elle a été dûment convoquée, alors qu'elle était suffisamment en mesure d'évaluer les conséquences de cette décision. Le juge peut déclarer non avenue l'opposition formée par une partie qui a quitté l'audience durant l'examen de sa cause, et a donc refusé de mener sa défense, en raison du rejet de sa demande d'ajournement ; n'y fait pas obstacle le simple fait que cette demande visait à permettre à cette partie d'introduire une demande en récusation, même si une telle demande tend, en principe, à garantir le droit à un procès équitable et le droit à l'examen de la cause par un juge indépendant et impartial (Cass., 17 juin 2020, R.G. P.19.1223.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *Arr. Cass.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Frais causés par l'opposition – Article 187, § 10, du Code d'instruction criminelle – Condamnation de l'opposant – Condition – Défaut imputable à l'opposant

Il résulte de la disposition de l'article 187, § 10, du Code d'instruction criminelle que le juge ne peut laisser à la charge de l'opposant les frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, que s'il constate que le défaut est imputable à ce dernier (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.19.0985.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

L'APPEL

Appel du prévenu seul – Effet relatif – Interdiction d'aggraver la peine – Simple déclaration de culpabilité et suspension du prononcé de la condamnation – Mesure la plus grave

Saisi du seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci, telle qu'elle résulte du jugement entrepris ; impliquant la possibilité lé-



gale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité ; dès lors, sur le seul appel du prévenu contre un jugement prononçant une simple déclaration de culpabilité, le juge d'appel ne peut suspendre le prononcé de la condamnation à une peine principale (Cass., 13 janvier 2021, R.G. 20.1203.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Appel du prévenu limité aux dispositions civiles – Absence d'appel du ministère public – Conséquence – Autorité de la chose jugée au pénal sur l'action civile – Étendue

Sur le seul appel du prévenu limité aux dispositions civiles du jugement entrepris, le juge d'appel est lié par la décision du premier juge statuant sur l'action publique et déclarant établi le fait servant de fondement à l'action publique et à l'action civile, cette décision étant, à cet égard, revêtue de l'autorité de chose jugée ; il n'en résulte pas que, quant à l'appréciation de la somme nécessaire pour réparer le fait dommageable, le juge d'appel soit lié par l'appréciation du premier juge, passée en force de chose jugée seulement en ce qui concerne la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait (Cass., 3 février 2021, R.G. P.20.1018.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Appel du ministère public – Pluralité d'appels dirigés par une même partie contre un même jugement – Conséquence

Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1^{er}, du même code ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0170.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Appel du ministère public – Appel du ministère public près la juridiction d'appel – Forme

Selon l'article 205 du Code d'instruction criminelle, le ministère public près la juridiction d'appel doit, à peine de déchéance, notifier son recours au prévenu dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement ; cette disposition se borne à assortir l'introduction de l'appel d'un délai de déchéance, prescrit à peine d'irrecevabilité de cet appel, sans comporter de prescriptions en matière de signification de l'acte d'appel (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.19.0985.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



Appel – Formulaire de griefs – Rubrique non cochée – Conséquence – Grief formulé ailleurs

Si une rubrique n'a pas été cochée sur le formulaire de griefs, cela ne signifie pas qu'aucun grief n'est élevé dans la rubrique en question lorsqu'il ressort des autres mentions apportées sur le formulaire de griefs que celui-ci comporte effectivement un grief précis concernant l'élément de la décision entreprise visé dans la rubrique non cochée (Cass., 9 juin 2020, R.G. P.20.0304.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Appel du ministère public – Formulaire de griefs – Griefs suivant ceux de la partie civile – Portée – Griefs également au pénal – Conséquence

La circonstance qu'un appel du ministère public est irrecevable dans la mesure où il suit les griefs d'une partie civile et concerne les dispositions civiles du jugement n'a pas pour effet que l'appel au plan pénal formé par le ministère public soit irrecevable, pour autant qu'il ressorte du formulaire de griefs introduit par celui-ci qu'il a également élevé des griefs au pénal (Cass., 9 juin 2020, R.G. P.20.0304.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Appel du ministère public – Formulaire de griefs – Griefs portant sur le taux de la peine – Portée

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel ; lorsque, sur le formulaire de griefs, le ministère public signale que son appel porte sur le taux de la peine, il s'ensuit qu'il indique poursuivre la réformation des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine fixé pour un prévenu, soit toutes les décisions prononçant ou non des peines principales, accessoires et subsidiaires ou des modalités de ces peines et lorsque le ministère public ajoute que le jugement entrepris ne sanctionne pas suffisamment les infractions dont il déclare le prévenu coupable, il donne indéniablement à connaître qu'il poursuit une aggravation de la peine (Cass., 5 mai 2020, R.G. P.20.0047.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Appel du ministère public – Formulaire de griefs – Griefs portant sur le taux de la peine – Portée – Circonstance de récidive – Mesure de sûreté

La récidive visée à l'article 38, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a trait à une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant une influence sur la peine ; dès lors, cette récidive est comprise dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle qui concerne le taux de la peine, même lorsque l'admettre conduit à ordonner une mesure de sûreté (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.19.0985.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



Appel du ministère public – Formulaire de griefs – Appel subséquent – Griefs portant sur le taux de la peine – Portée

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs qu'il fait appel de la peine infligée au prévenu, il interjette appel de manière autonome contre le taux de la peine, même s'il l'indique dans la rubrique « appel subséquent ». La circonstance que le ministère public ait fait appel de la décision relative au taux de la peine sans solliciter une aggravation de la peine lors de l'audience d'appel, n'empêche pas le juge d'appel d'infliger au prévenu une peine plus lourde que celle prononcée par le jugement entrepris (Cass., 23 juin 2020, R.G. P.20.0147.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Appel du ministère public – Jugement rendu sur opposition – Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public – Effet relatif de l'opposition – Remplacement de la peine principale d'emprisonnement par une peine de travail – Constatation de l'état de récidive pour la première fois en cours d'appel – Légalité

Cass., 28 mai 2021, R.G. P.20.0771.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessus, « L'opposition ».

Appel du prévenu – Demande de changement de langue – Appel contre la décision de rejet – Désistement du grief concernant l'appréciation de la culpabilité – Conséquence

Cass., 26 mai 2020, R.G. P.19.1338.N, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».

Appel interjeté par le ministère public – Acquiescement du ministère public au jugement entrepris – Conséquence

Cass., 10 mars 2021, R.G. P.20.1295.F, *Pas.*, 2021, à sa date ; *J.L.M.B.*, 2021, p. 1122, note F. KUTY, « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales ». Voyez, ci-dessus, « B. L'action publique – L'exercice de l'action publique ».

Effet relatif – Action civile – Jugement déterminant la part de responsabilité du prévenu dans le dommage subi par la partie civile – Appel du prévenu seul – Aggravation de la part de responsabilité du prévenu – Question litigieuse tranchée par le premier juge – Jugement non frappé d'appel sur ce point – Excès de pouvoir

Commet un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est pas saisi dès lors qu'elle a été définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties. Sur le seul appel du prévenu contre un jugement déterminant sa part de responsabilité dans le dommage subi par la partie civile, le juge d'appel ne peut aggraver cette part. Lorsqu'elle statue sur une question liti-



gieuse tranchée par un jugement non frappé d'appel, la juridiction d'appel méconnaît sa saisine et, partant, commet un excès de pouvoir (Cass., 9 juin 2021, R.G. P.21.0028.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Évocation – Notion – Conséquences – Droits de la défense

En application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, si le jugement entrepris est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour d'appel statue sur le fond ; ainsi, le juge d'appel saisi de l'appel portant sur un jugement avant dire droit doit évoquer la cause s'il annule ou réforme ce jugement, dès lors que cette annulation ou cette réformation n'est pas fondée sur l'incompétence du premier juge ou sur la circonstance que ce dernier n'était pas légalement saisi de la cause. L'évocation constitue pour le juge d'appel une obligation légale qui résulte de la décision d'annulation du jugement dont appel, fondée sur des éléments que les parties ont pu contredire ; il s'ensuit que le juge d'appel n'est pas tenu d'inviter les parties à débattre des conséquences éventuelles de sa décision (Cass., 14 avril 2021, R.G. P.20.1060.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Indemnité de procédure – Partie civile appelante – Partie civile succombante – Condamnation facultative à une indemnité – Appréciation du juge – Portée

En l'absence de critère défini par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure prononcée à l'encontre d'une partie civile qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou de la personne civilement responsable, a interjeté appel et a succombé ; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense (Cass., 10 juin 2020, R.G. P.19.1043.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

LE RECOURS EN CASSATION

Pourvoi en cassation – Procédure applicable au pourvoi – Recours de l'étranger contre la mesure de rétention – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi de l'État belge

Cass., 3 mars 2021, R.G. P.21.0276.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières. La détention de l'étranger en vue de son éloignement ».

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Détention préventive – Requête de l'inculpé sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction – Rejet – Appel – Arrêt déclarant la requête irrecevable – Décision ne constituant pas un titre de détention



Cass., 2 juin 2021, R.G. P.21.0703.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Recours de l'étranger contre la mesure de rétention – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Caractère définitif

Cass., 3 mars 2021, R.G. P.21.0276.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières. La détention de l'étranger en vue de son éloignement ».

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Décision définitive – Décision d'enquête européenne en matière pénale – Exécution en Belgique – Perquisition et saisie – Article 22, § 2 – Procédure de référé pénal – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Recevabilité du pourvoi immédiat

Est recevable le pourvoi immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale combiné avec l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle (Cass., 12 mai 2020, R.G. P.20.0342.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *Arr. Cass.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Décision qui, sans octroyer, refuse la surveillance électronique sollicitée, détermine la durée et l'expiration des peines ainsi que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et constate l'absorption d'une peine par une autre – Décision préparatoire – Pourvoi prématuré

Cass., 31 mars 2021, R.G. P.21.0354.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L'exécution des peines ».

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir immédiatement – Décision sur le principe d'une responsabilité – Notion

Il ne peut y avoir de décision sur le principe d'une responsabilité, au sens de l'article 420, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, que si le juge constate non seulement l'existence d'une faute, mais aussi d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces deux éléments (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0227.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Parties qui peuvent se pourvoir – Recours de l'étranger contre la mesure de rétention – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi de l'État belge – Recevabilité

Cass., 3 mars 2021, R.G. P.21.0276.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières. La détention de l'étranger en vue de son éloignement ».



Délai pour se pourvoir – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Décision d’irrecevabilité des poursuites – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Décision définitive

Cass., 13 janvier 2021, R.G. P.20.0956.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L’instruction ».

Délai pour se pourvoir – Arrêt de la chambre de la jeunesse statuant en matière protectionnelle – Arrêt statuant sur l’appel d’une ordonnance fixant des mesures provisoires – Point de départ du délai

Cass., 10 mars 2021, R.G. P.21.0237.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La procédure devant les juridictions de la jeunesse ».

Délai pour se pourvoir – Jugement du tribunal de l’application des peines – Entraide judiciaire internationale – Peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un État membre de l’Union européenne – Exécution en Belgique – Requête de la personne condamnée en adaptation de la peine ou mesure – Décision du procureur du Roi de Bruxelles – Recours devant le tribunal de l’application des peines de Bruxelles

Le délai de droit commun, prévu à l’article 423 du Code d’instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s’applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l’application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d’adapter une peine ou mesure en application de l’article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l’Union européenne (Cass., 17 mars 2021, R.G. P.21.0272.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Pourvoi – Intérêt – Pourvoi du prévenu – Décision se bornant à déclarer la juridiction saisie sans compétence – Recevabilité

Lorsque la cour d’appel s’est déclarée sans compétence pour connaître des actions publique et civiles sans statuer sur les frais de l’action publique au motif qu’à les supposer établis, les faits doivent être qualifiés de meurtre, le pourvoi du prévenu est dénué d’intérêt et est, partant, irrecevable (Cass., 3 février 2021, R.G. P.20.1215.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Pourvoi – Forme – Déclaration de pourvoi par un avocat attesté – Déclaration faite par un mandataire *ad hoc* titulaire de l’attestation – Régularité

Désigné lorsque la personne morale et son représentant habilité sont poursuivis devant le même juge pénal, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, conformément à l’article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale,



le mandataire *ad hoc* ne s'identifie pas à un mandataire de justice et n'est pas le conseil de la personne morale mais est substitué à son organe même s'il n'est à la cause que *qualitate qua* ; partant, la qualité d'avocat attesté dont le mandataire *ad hoc* est revêtu ne l'exonère pas de l'obligation de faire appel, pour l'introduction du pourvoi et le dépôt du mémoire, à l'assistance d'un avocat attesté prévue par les articles 425, § 1^{er}, et 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle (Cass., 30 juin 2021, R.G. P.21.0214.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. contr. M.P.).

Pourvoi – Signification – Pourvoi du ministère public – Pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de l'application des peines – Signification du pourvoi et communication du mémoire – Dépôt des pièces justificatives – Délai

Cass., 15 juillet 2020, R.G. P.20.0692.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L'exécution des peines ».

Pourvoi – Signification – Procédure civile en déchéance de la nationalité – d'appel statuant en premier et dernier ressort – Décision ordonnant la déchéance – Pourvoi du justiciable – Obligation de signifier le pourvoi – Application

La personne dont la déchéance de la nationalité belge est poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel en application de l'article 23, § 1^{er}, du Code de la nationalité belge doit être assimilée à une personne poursuivie et n'est pas tenue de signifier son pourvoi au ministère public (Cass., 12 mai 2021, R.G. P.21.0228.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Pourvoi – Signification – Irrégularité – Condition

En matière répressive, l'irrégularité dans la signification du pourvoi n'est sanctionnée que lorsqu'un élément essentiel fait défaut ou lorsque cette irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense. L'article 5 de la Convention est étranger aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité (Cass., 3 mars 2021, R.G. P.21.0276.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Pourvoi – Signification – Dépôt de l'exploit de signification – Dépôt tardif – Faute de l'huissier instrumentant – Conséquence

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure ; le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le monopole que l'article 519, § 1^{er}, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure per-



mettant de proroger le délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former ce recours, mais tel n'est pas le cas lorsque la faute imputable à l'huissier de justice n'a pas été commise dans le cadre du monopole que l'article 519, § 1^{er}, du Code judiciaire réserve à cet officier ministériel, mais dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut, conformément à l'article 519, § 2, de ce code, effectuer à la demande d'une partie (Cass., 12 mai 2020, R.G. P.20.0104.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

En l'espèce, le pourvoi en cassation avait été introduit en temps utile par la partie civile et également signifié dans le délai prescrit aux parties contre lequel il était dirigé, mais les exploits de signification avaient été déposés en dehors du délai fixé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Mémoire – Délai pour le dépôt – Arrêt attaqué statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 – Cause urgente – Conséquence

L'article 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience ; cette formalité est prescrite à peine d'irrecevabilité ; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence ; dans ce cas, le délai de quinze jours prévu par l'article 432 du Code d'instruction criminelle pour l'avertissement de la fixation de la cause n'est pas d'application ; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait que, selon une pratique constante, la Cour en fixera l'examen au plus tard à l'audience précédant l'échéance du titre de privation de liberté ; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause sera fixée avec célérité (Cass., 3 mars 2021, R.G. P.210227.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mémoire en réponse – Communication du mémoire au demandeur en personne – Communication au conseil du demandeur – Validité

La Cour ne peut avoir égard au mémoire en réponse d'un défendeur qui a été communiqué à l'avocat à la Cour représentant le demandeur, dont il n'apparaît pas qu'il ait été aussi communiqué au demandeur en personne, formalité requise par l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (Cass., 14 avril 2021, R.G. P.20.1225.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Fixation de la cause – Fixation sous le bénéfice de l'urgence – Avertissement de l'avocat – Délai

Lorsque la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence, aucune disposition ne précise le délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience (Cass., 3 mars 2021, R.G. P.210227.F).

Moyen – Notion – Développement du moyen dans le mémoire

En matière répressive, les développements d'un moyen constituent un ensemble avec le moyen et peuvent préciser le grief déjà formulé (Cass., 10 juin 2020, R.G. P.19.0529.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Moyen – Violation de la loi – Notion

Les dispositions prévues par les règlements internes relatifs au statut du personnel de la société anonyme de droit public HR Rail (RGPS) ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (Cass., 14 avril 2021, R.G. P.21.0192.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Moyen de cassation – Excès de pouvoir – Notion – Action civile – Jugement déterminant la part de responsabilité du prévenu dans le dommage subi par la partie civile – Appel du prévenu seul – Aggravation de la part de responsabilité du prévenu – Question litigieuse tranchée par le premier juge – Excès de pouvoir

Cass., 9 juin 2021, R.G. P.21.0028.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessus, « l'appel ».

Moyen – Fin de non-recevoir opposée au moyen – Examen indissociable de celui du moyen – Conséquence

La fin de non-recevoir par laquelle le défendeur soumet à la Cour l'objet même de la contestation que le demandeur a élevée devant les juges d'appel et à l'examen de laquelle il soutient qu'ils se sont illégalement soustraits ne peut être accueillie (Cass., 2 juin 2021, R.G. P.20.0303.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Moyen – Recevabilité – Moyen se fondant sur une erreur matérielle

Un moyen qui se fonde sur une erreur matérielle ne saurait entraîner la cassation (Cass., 5 mai 2021, R.G. P.20.0365.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Moyen – Recevabilité – Moyen nouveau – Notion

Ne peut être considéré comme nouveau, le moyen qui critique un motif que le juge donne pour justifier sa décision (Cass., 3 mars 2021, R.G. P.21.0276.F, *Pas.*, 2021, à sa date)

Moyen – Recevabilité – Moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions déposées devant les juges d'appel – Défaut de précision – Conséquence

Lorsque le demandeur ne précise pas quels moyens les juges d'appel auraient laissés sans réponse, le moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions est imprécis et, partant, irrecevable (Cass., 12 mai 2021, R.G. P.21.0619.F, *Pas.*, 2021, à sa date).



Moyen – Recevabilité – Intérêt – Moyen critiquant un dispositif conforme aux conclusions du demandeur

Lorsqu'il critique un dispositif conforme aux conclusions du demandeur, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt (Cass., 23 juin 2021, R.G. P.21.0334.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Moyen – Recevabilité – Intérêt – Motifs déclarant établie une prévention dont le prévenu a été acquitté par le jugement entrepris – Dispositif omettant cette condamnation parmi les émendations au jugement entrepris confirmé pour le surplus – Suspension du prononcé – Pourvoi du ministère public – Moyen pris de la contradiction entre motifs et dispositif – Mesure légalement justifiée

Lorsque, pour les motifs qu'il énonce, l'arrêt déclare établi un délit mis à charge du prévenu, avant, au dispositif, de confirmer le jugement entrepris, sous réserve de plusieurs émendations, toutes étrangères à ce fait dont le premier juge avait acquitté le prévenu, le grief de contradiction entre lesdits motifs et le dispositif ne saurait donner ouverture à cassation dès lors que la mesure unique de la suspension du prononcé de la condamnation est légalement justifiée par les autres infractions déclarées établies (Cass., 16 juin 2021, R.G. P.21.0322.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Moyen – Recevabilité – Règle de la peine légalement justifiée – Conséquence

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut, en application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, demander la cassation du jugement ou de l'arrêt, au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi (Cass., 9 juin 2020, R.G. P.20.0304.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Désistement – Désistement sans acquiescement – Portée – Décision définitive – Désistement entaché d'erreur – Conséquence

Le désistement sans acquiescement d'un pourvoi implique l'absence d'acquiescement à la décision attaquée et la possibilité qu'un autre pourvoi puisse être introduit ultérieurement ; l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de tardiveté, l'appel interjeté contre la décision de la chambre du conseil ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation est une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le désistement repose sur une erreur et n'est pas décrété (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.20.0345.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Ministère public près la Cour de cassation – Rôle – Relation entre les conseillers de et l'avocat général à la Cour – Projet d'arrêt – Communication au magistrat du parquet – Contradiction des débats – Pas de violation de l'article 6, de la Convention



L'avocat général a, en Belgique, pour tâche principale d'assister la Cour de cassation et de veiller au maintien de l'unité de la jurisprudence, et il agit en observant la plus stricte objectivité. La Cour estime que le principe de l'égalité des armes ne peut pas être invoqué dans un cas comme celui de l'espèce où aucune partie poursuivante ou autre partie adverse n'était partie à la procédure devant la Cour de cassation. Ensuite, la circonstance que l'avocat général à la Cour de cassation ne fait pas partie du siège de la Cour de cassation, ne suffit pas à démontrer en quoi il devrait du coup être considéré comme un adversaire dans la procédure en cassation, condition préalable pour alléguer une rupture de l'égalité des armes. En revanche, dès lors que l'avis de l'avocat général est destiné à conseiller et, partant, à influencer la Cour de cassation, le principe du contradictoire doit être respecté. Le projet d'arrêt élaboré par le conseiller-rapporteur, qui est un magistrat de la formation de jugement chargé d'instruire le dossier, ne constitue pas une pièce produite par une partie et susceptible d'influencer la décision juridictionnelle, mais un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du processus d'élaboration de la décision finale. Partant, un tel document de travail interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire (voy., *mutatis mutandis*, *Marc-Antoine c/ France* (déc.), n° 54984/09, paragraphe 31, 4 juin 2013). Pour établir ses conclusions et pour arrêter la décision qu'il soumet publiquement à la formation de jugement, l'avocat général, à son partage ou non l'orientation du conseiller-rapporteur, s'appuie notamment sur le projet d'arrêt de celui-ci. En ce qu'elles intègrent l'analyse du conseiller-rapporteur, ces conclusions peuvent donc être de nature à permettre aux parties de percevoir les éléments décisifs du dossier et la lecture qu'en fait la juridiction. Cette particularité leur offre ainsi l'opportunité d'y répondre avant que les juges ne statuent. Par conséquent, il ne saurait être allégué que celle-ci porte en elle-même atteinte au caractère équitable de la procédure devant la Cour de cassation (Cour eur. D.H. (3^e section), *Manzano Diaz c/ Belgique*, 18 mai 2021, *J.L.M.B.*, p. 1715, avec la note de F. CLOSE, « 'L'amicus Curiae' et la loyauté de la procédure en cassation » Voy. aussi M.-A. BEERNAERT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le dialogue entre le conseiller-rapporteur et l'avocat général près la Cour de cassation à l'épreuve du revirement opéré par l'arrêt *Manzano Diaz c/ Belgique* », *J.T.*, 2021 p. 857 ; R. VALKENEERS, « Mag het Hof van Cassatie opnieuw ademhalen ? Het recht op een eerlijk (cassatie)proces na het Straasburgse arrest *Manzano Diaz* », *L.R.*, 2021, p. 181).

Cassation sans renvoi – Erreur commise par les juges d'appel – Condamnation illégale du mandataire ad hoc d'une personne morale – Conséquence

Lorsque l'erreur commise par les juges d'appel en condamnant illégalement le mandataire ad hoc d'une personne morale n'est pas purement matérielle et que la Cour est sans pouvoir pour substituer un condamné à un autre, la cassation est prononcée avec renvoi (Cass., 13 janvier 2021, R.G. P.20.0429.F, *Pas.*, 2021, à sa date).



Dénonciation sur demande du procureur général près une cour d'appel – Peine illégale – Concours matériel d'infractions – Cumul des peines – Peines de travail – Limite – Total excédant trois cents heures

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, le tribunal a prononcé des peines de travail dont le total excède trois cents heures, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement dénoncé en tant qu'il décide que la peine de travail réprimant les seconds faits excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (Cass., 20 janvier 2021, R.G. P.20.1251.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Dénonciation sur demande du procureur général près une cour d'appel – Peine illégale – Concours matériel d'infractions – Cumul des peines – Peines de probation autonome – Limite – Total excédant deux ans

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, la cour d'appel a prononcé une peine de probation autonome dont la durée additionnée à celle déjà prononcée par un jugement antérieur pour des infractions entrant en concours, excède deux ans, la Cour de cassation, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule l'arrêt dénoncé en tant qu'il décide que la peine de probation autonome excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (Cass., 20 janvier 2021, R.G. P.20.1252.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1059).

G. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Magistrat d'une cour d'appel – Renvoi par la Cour devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat instructeur – Clôture de l'instruction – Transaction élargie – Homologation – Compétence de la Cour

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016 du 20 octobre 2016, et compte tenu également des arrêts n° 9/2018 du 1^{er} février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 82/2018 du 28 juin 2018, rendus par cette même cour, ainsi que de l'article 502 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsque la Cour de cassation est appelée à statuer selon la procédure du privilège de juridiction accordé à un magistrat de la cour d'appel et qu'elle a renvoyé la cause devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat appelé à exercer les fonctions de juge d'instruction, elle doit, à la clôture de l'instruction, régler la procédure d'une manière similaire à celle qui s'applique au règlement de la procédure dans le cadre de la procédure pénale de droit commun ; cette règle implique que, lorsqu'il est fait application de la procédure de transaction élargie prévue à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, il revient à la Cour d'homologuer ladite



transaction, après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales prévues à l'article 216bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, si les victimes ou les administrations fiscales et sociales ont été indemnisées le cas échéant, si la transaction a été acceptée de manière libre et éclairée et si elle est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'inculpé (Cass., 23 juin 2020, R.G. P.20.0618.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Décision rendue par la cour d'appel – Règle de l'unanimité – Article 211 du Code d'instruction criminelle – Privilège de juridiction – Applicabilité

L'article 211 du Code d'instruction criminelle s'applique aux jugements rendus en degré d'appel et ne s'applique donc pas aux décisions par lesquelles la cour d'appel statue en premier et dernier ressort sur les faits mis à charge d'un prévenu bénéficiant du privilège de juridiction (Cass., 23 juin 2020, R.G. P.20.0346.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

Cour constitutionnelle – Question préjudicielle – Pertinence – Appréciation du juge pénal *a quo*

C.C., 28 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1752. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement. Le déroulement du procès ».

Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne – Obligation de poser la question – Objet – Lacune dans la loi nationale qui ne peut être comblée sans l'intervention du législateur – Conséquence

Le juge n'est pas tenu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à une lacune dans la loi nationale lorsqu'il constate que, à supposer qu'elle soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur (Cass., 3 mars 2021, R.G. P.210227.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

LA RÉCUSATION

Motif de récusation – Suspicion légitime – Notion – Juge exprimant un étonnement quant à la demande d'une partie

En vertu de l'article 828, 1^o, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime ; la suspicion légitime suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires et que, en outre, cette impression puisse passer pour objectivement justifiée. La suspicion légitime ne se déduit pas du seul fait



qu'un juge exprime son étonnement quant à la demande formée par une partie (Cass., 12 mai 2021, R.G. P.21.0616.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

LE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Renvoi pour cause de suspicion légitime – Demande introduite par un prévenu – Victime étant la mère de deux greffiers – Conséquence

Lorsque la demande de renvoi d'un tribunal à un autre n'articule aucun grief à l'égard des magistrats du tribunal concerné et qu'il paraît peu vraisemblable que l'ensemble de ceux-ci aient noué avec la victime, mère des deux greffiers, voire avec ces derniers, une relation telle qu'elle soit susceptible d'affecter leur capacité à connaître de la cause avec l'impartialité requise, il n'y a pas lieu de considérer que l'ensemble des magistrats composant les trois divisions du tribunal visé par la requête ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale, ou qu'un doute légitime puisse exister dans le chef du requérant ou dans l'opinion générale quant à leur aptitude à juger de cette manière (Cass., 20 janvier 2021, R.G. P.20.1157.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

LE RÈGLEMENT DE JUGES

Règlement de juges entre juridiction d'instruction et juridiction de jugement – Généralités – Arrêt d'incompétence – Pourvoi en cassation irrecevable – Règlement de juges d'office – Condition

Lorsque la Cour a pu considérer l'état de la procédure à l'occasion de la décision de rejet d'un pourvoi en cassation, elle a le pouvoir de régler de juges (Cass., 3 février 2021, R.G. P.20.1215.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Règlement de juges entre juridictions d'instruction – Généralités – Arrêt d'incompétence – Rejet du pourvoi en cassation – Conséquence – Règlement de juges par la Cour

Lorsque, en matière de compétence territoriale, il y a contrariété entre une ordonnance d'une chambre du conseil contre laquelle aucune voie de recours n'a été exercée et un arrêt d'une chambre des mises en accusation devenu définitif par le rejet du pourvoi en cassation, il s'ensuit un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice ; lorsqu'elle rejette un pourvoi, la Cour peut prendre en considération l'état de la procédure et est compétente pour régler de juges (Cass., 12 mai 2020, R.G. P.20.0471.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Règlement de juges entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement – Juridiction de jugement requalifiant les faits en meurtre – Arrêt d'incompétence – Annulation de l'ordonnance de la chambre du conseil – Renvoi de la cause à la chambre des mises en accusation



Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un prévenu au tribunal correctionnel du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et que la juridiction de jugement a requalifié les faits en meurtre, la Cour, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et que l'arrêt d'incompétence a acquis force de chose jugée, réglant de juges, annule l'ordonnance et renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation (Cass., 3 février 2021, R.G. P.20.1215.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Règlement de juges entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement – Nature de l'infraction – Jurisdiction de jugement requalifiant les faits en meurtre – Arrêt d'incompétence – Annulation de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil – Conséquence – Détention préventive

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (Cass., 3 février 2021, R.G. P.20.1215.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

LA DÉFENSE SOCIALE

Internement – Décision d'internement – Évaluation de l'expert – Portée

Un lien causal certain entre le trouble mental et les faits pour lesquels l'inculpé ou le prévenu est interné n'est pas requis pour pouvoir ordonner l'internement ; le juge ordonnant l'internement doit seulement constater qu'au moment de la décision, l'inculpé ou le prévenu est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et que les autres conditions prévues à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont réunies. L'évaluation, de nature consultative, réalisée par l'expert, quant à l'existence éventuelle d'un lien causal entre le trouble mental et les faits est un outil servant à l'appréciation globale de l'état mental de l'intéressé, ainsi que du risque qu'il présente, de la possibilité de le soigner et des thérapies envisageables (Cass., 9 juin 2020, R.G. P.20.0440.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Internement – Exécution – Chambre de protection sociale – Audience – Assistance obligatoire d'un avocat – Situation de pandémie – Incidence

Des articles 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 17 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, il résulte que l'avocat qui assiste ou représente l'interné a le droit de prendre part aux débats devant la chambre de protection sociale, à moins qu'il l'estime lui-même inutile et y renonce (Cass., 26 mai 2020, R.G. P.20.0487.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



Internement – Exécution – Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat – Critères – Portée – Conséquence

Il résulte de l'article 5, § 1^{er}, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués (Cass., 23 juin 2020, R.G. P.20.0582.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION ET LE SURSIS

Demande de suspension probatoire – Refus – Motivation – Portée

Il résulte des dispositions des articles 3, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195 du Code d'instruction criminelle, d'une part, que le juge qui rejette une demande de suspension doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise et, d'autre part, qu'en prononçant une peine et en la motivant conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge doit également indiquer les raisons pour lesquelles il ne peut être fait droit à la demande de suspension (Cass., 23 juin 2020, R.G. P 20.0346.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Sursis probatoire – Révocation – Nouveau lieu de résidence du condamné en dehors de la Belgique – Jurisdiction territorialement compétente

Il résulte de la combinaison des articles 10, alinéa 9, et 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'économie générale de la surveillance probatoire et du régime de la révocation que le législateur n'a en aucun cas pu souhaiter que le simple fait qu'un condamné établisse son lieu de résidence en dehors du Royaume durant le délai d'épreuve entraîne l'incompétence de l'ensemble des juridictions belges pour connaître d'une demande de révocation ; par contre, il y a lieu d'admettre en pareille occurrence que le tribunal de première instance du lieu de résidence du condamné au moment où le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis probatoire passe en force de chose jugée, est compétent pour connaître de la demande de révocation (Cass., 19 mai 2020, R.G. P.20.0116.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Statut juridique interne des détenus – Droit de plainte – Généralités

Sur le droit de plainte des détenus, voyez le numéro spécial du *Tijdschrift voor Strafrecht*, T. DAEMS *et al.*, « Themanummer voert het klachtenrecht in de Belgische gevangenen », *T. Strafr.*, 2021, pp. 257 à 311.



Tribunal de l'application des peines – Composition – Assesseeur spécialisé en matière pénitentiaire empêché – Remplacement par un assesseeur spécialisé en psychologie clinique – Condition – Absence inopinée de l'assesseeur – Constat

L'article 78, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que les chambres de l'application des peines sont composées d'un juge, qui préside, d'un assesseeur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire et d'un assesseeur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale ; en vertu de l'article 322, alinéa 4, du Code judiciaire, en cas d'absence inopinée d'un assesseeur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire, le juge au tribunal de l'application des peines peut désigner un autre assesseeur en application des peines de la même catégorie, ou, à défaut, un assesseeur d'une autre catégorie, un juge, un juge de complément ou un juge suppléant ou un avocat âgé de trente ans au moins inscrit au tableau de l'Ordre, pour remplacer l'assesseeur empêché. Lorsqu'il ne résulte ni des procès-verbaux d'audience, ni du jugement attaqué, ni d'aucune autre à laquelle la Cour peut avoir égard, que l'assesseeur spécialisé en matière pénitentiaire se soit trouvé absent de façon inopinée et que son empêchement ait été dûment constaté dans des termes autorisant son remplacement par un assesseeur spécialisé en psychologie clinique, le siège du tribunal de l'application des peines est constitué d'un juge qui préside, d'un assesseeur spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseeur spécialisé en psychologie clinique est irrégulièrement composé (Cass., 21 février 2021, R.G. P.21.0174.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Compétence – Exécution des peines privatives de liberté – Détention inopérante dans une autre cause – Indemnisation – Réparation par l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur les peines privatives de liberté en cours – Autorités compétentes pour ordonner cette imputation

Le contrôle déferé au tribunal de l'application des peines est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine et ne s'étend pas aux prérogatives que la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, complétée par celle du 25 décembre 2016, attribue au ministre de la Justice et, en cas de recours, à la Commission instituée par cette loi (Cass., 8 juin 2021, R.G. P.21.0666.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Procédure à l'audience – Demande de remise – Appréciation du tribunal

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la nécessité, l'utilité ou l'opportunité de la remise de l'examen d'une cause (Cass., 22 juillet 2020, R.G. P.20.0712.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



Tribunal de l'application des peines – Procédure à l'audience – Droit du condamné d'être entendu – Crise du Covid-19 – Suspension – Conséquence

Le refus du tribunal de l'application des peines de remettre la cause pour permettre une comparution en personne du condamné ne méconnaît pas les droits de la défense lorsque ce refus se fonde sur l'article 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, qui suspend temporairement le droit du condamné à être entendu (Cass., 22 juillet 2020, R.G. P.20.0712.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Prononcé du jugement – Présence des assesseurs – Présence du ministère public – Portée

L'article 782bis, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges, et, sauf en matière répressive et le cas échéant en matière disciplinaire, du ministère public ; il résulte des termes de cette disposition et de ses travaux préparatoires qu'en matière répressive et donc également en ce qui concerne le tribunal de l'application des peines, le jugement peut être prononcé par le président en présence du ministère public, sans que la présence des assesseurs soit requise (Cass., 5 mai 2020, R.G. P.20.0412.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine – Procédure à l'audience – Droit à l'assistance d'un avocat – Portée

Lorsqu'il ne constate pas que, eu égard aux circonstances invoquées par le condamné, celui-ci a renoncé à l'assistance d'un avocat à l'audience du tribunal de l'application des peines, le jugement ne justifie pas légalement sa décision de ne pas accueillir la demande du condamné d'ordonner la réouverture des débats, motivée par la circonstance que son avocat n'avait pas été convoqué à l'audience, qu'il avait toujours été assisté par lui dans les procédures le concernant et qu'il se déduisait de la prise de contact immédiate après l'audience que le condamné avait souhaité sa présence à ladite audience (Cass., 9 juin 2021, R.G. P.21.0670.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Tribunal de l'application des peines – Demandes de surveillance électronique et de libération conditionnelle – Exécution d'une peine pour des faits de mœurs – Avis motivé d'un service spécialisé – Absence d'avis – Conséquence

Lorsque, au lieu de remettre l'affaire pour permettre à la direction ou au ministère public de verser au dossier la pièce manquante, à savoir l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, le tribunal de l'application des peines a pris la cause en délibéré et, sta-



tuant sur le fondement des demandes de surveillance électronique et de libération conditionnelles, les a rejetées, cette décision, fondée sur le constat que le dossier n'est pas en état parce que la procédure est entachée d'un manquement qui n'est pas imputable au requérant et auquel il ne peut remédier, n'est pas légalement justifiée (Cass., 20 janvier 2021, R.G. P.20.1334.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Tribunal de l'application des peines – Demande d'une modalité d'exécution de la peine – Avis du directeur et du ministère public – Avis divergent – Obligation de motivation spéciale – Portée

L'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, impose au tribunal de l'application des peines de motiver sa décision octroyant ou refusant la modalité d'exécution de la peine par des raisons particulières lorsque cette décision s'écarte de l'avis du directeur ou de l'avis du ministère public ; cette obligation de motivation spéciale ne s'applique que si l'avis rendu par le directeur ou le ministère public est soit positif soit négatif concernant la modalité d'exécution de la peine demandée et que soit le tribunal rejette la demande de la personne condamnée soit il y fait droit (Cass., 23 juin 2020, R.G. P.20.0612.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Demande de libération pour raisons médicales – Procédure applicable – Procédure écrite – Droit à un procès équitable

La procédure prévue à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue de l'obtention d'une libération provisoire pour raisons médicales, est une procédure écrite dans le cadre de laquelle le juge de l'application des peines examine si la demande satisfait aux conditions prévues aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 sur la base de la demande écrite du condamné ou de son représentant et des avis énoncés à l'article 74 de cette même loi ; aucune violation du droit à un procès équitable ne peut être déduite de la seule circonstance que le condamné n'a pas été entendu au cours de la procédure visée à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 et qu'il n'a donc pu se défendre oralement concernant les avis qui ont été transmis (Cass., 23 juin 2020, R.G. P.20.0585.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Mise à disposition du tribunal – Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine – Avis du directeur – Portée – Avis du ministère public – Délais – Non-respect des délais – Conséquence

Il résulte de l'article 95/3, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine que le tribunal de l'application des peines qui statue dans le cadre de la procédure d'exécution de la mise à disposition doit pouvoir prendre connaissance d'un avis



du directeur, lequel doit être émis au plus tard quatre mois avant l'expiration de la peine principale, étant toutefois entendu que cette règle est uniquement applicable lorsque le condamné est en détention. Les délais prévus aux articles 95/4 et 95/5 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne sont prescrits ni à peine de nullité, ni à peine de déchéance ; le non-respect de ces délais n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de statuer sur la mise à disposition du condamné (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.20.0496.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Décision qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, détermine la durée et l'expiration des peines ainsi que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et constate l'absorption d'une peine par une autre – Décision préparatoire – Pourvoi prématuré

Il résulte de l'article 96, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1^o, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (Cass., 31 mars 2021, R.G. P.21.0354.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Pourvoi en cassation – Pourvoi du ministère public – Pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de l'application des peines – Signification du pourvoi et communication du mémoire – Dépôt des pièces justificatives – Délai

À la suite du recours en cassation prévu par la loi du 17 mai 2006 qu'il a introduit, le ministère public doit déposer la preuve de la signification du pourvoi et de



l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi (Cass., 15 juillet 2020, R.G. P.20.0692.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

LA RÉHABILITATION

Réhabilitation – Conditions – Temps d'épreuve – Preuve de l'amendement et de la bonne conduite – Appréciation – Prise en compte d'un comportement tombant sous une qualification pénale – Limite

En vertu de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, la réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant, personne physique, doit avoir eu une résidence certaine, avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite ; dans son appréciation de l'amendement et de la bonne conduite du condamné, la chambre des mises en accusation peut prendre en compte tout élément pertinent relatif à la personnalité de l'auteur et aux faits qu'il a posés, en ce compris des comportements tombant sous une qualification pénale, pourvu qu'elle ne statue pas sur leur caractère infractionnel (Cass., 28 février 2021, R.G. P.20.1243.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES

Réouverture de la procédure – Condition – Violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Déclaration de reconnaissance par le gouvernement d'État concerné

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure, notamment lorsque la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance par le gouvernement de l'État qui en est accusé, que la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de cette reconnaissance et qu'elle décide par voie de conséquence de rayer l'affaire du rôle (Cass., 21 février 2021, R.G. P.20.1180.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Décision d'enquête européenne – Exécution en Belgique – Perquisition et saisie – Article 22, § 2 – Procédure de référé pénal – Caractère contradictoire – Portée

Résulte du caractère contradictoire de la procédure régie par les articles 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale et 61quater, du Code d'instruction criminelle l'obligation pour la chambre des mises en accusation de répondre, dans les limites du pouvoir d'appréciation

que lui confèrent ces dispositions, au moyen de défense que soulève devant elle la partie concernée quant à l'incompatibilité de l'audition menée à l'occasion de la perquisition et de la saisie, sans l'assistance d'un conseil, avec l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'arrêt, qui se réfère à cette audition pour apprécier la condition de recevabilité découlant de l'article 61^{quater}, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le demandeur doit démontrer qu'il est lésé par la saisie, ne répond pas au moyen de défense visé (Cass., 12 mai 2020, R.G. P.20.0342.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *Arr. Cass.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Décision d'enquête européenne – Exécution en Belgique – Perquisition et saisie – Article 22, § 2 – Procédure de référé pénal – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Recevabilité du pourvoi immédiat

Cass., 12 mai 2020, R.G. P.20.0342.N, *Pas.*, 2020, à sa date, *Arr. Cass.*, 2020, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation »



Entraide judiciaire internationale en matière d'exécution des peines – Peine de mesure privative de liberté prononcée dans un État membre de l'Union européenne – Exécution en Belgique – Requête de la personne condamnée en adaptation de la peine ou mesure – Décision du procureur du Roi de Bruxelles – Recours devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles – Pourvoi en cassation – Délai

Cass., 17 mars 2021, R.G. P.21.0272.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition – Convention du 13 décembre 1957 – Extradition active – Exequatur – Principe de spécialité – Qualification des faits dans l'État requis qui a accordé l'extradition – Incidence

Il ne saurait être porté atteinte au principe de spécialité prévu à l'article 14.1 de la Convention d'extradition du 13 décembre 1957 lorsque les faits pour lesquels l'extradition a été demandée par l'État requérant sont qualifiés autrement dans l'État qui a accordé cette extradition (Cass., 17 mars 2021, R.G. P.21.0319.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Juridiction d'instruction – Mise en liberté sous conditions ou condition – Détention sous surveillance électronique – Condition – Appréciation

Il appartient à la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen d'apprécier, à l'aune, entre autres, du risque de soustraction, si



les modalités de la mise en liberté sous conditions, de la mise en liberté sous caution ou de la détention sous la modalité d'une surveillance électronique peuvent être accordées ; ce faisant, la juridiction d'instruction peut prendre en considération la circonstance que l'intéressé dispose ou non d'un domicile ou d'un lieu de résidence officiel (Cass., 19 mai 2020, R.G. P.20.0491.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Cause de refus – Respect des droits fondamentaux – Simple allégation – Conséquence

Lorsque la juridiction d'instruction considère qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que l'exécution du mandat d'arrêt européen porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, la simple allégation de cette dernière selon laquelle de telles raisons sérieuses existent bel et bien n'oblige pas la juridiction d'instruction à ordonner un examen plus approfondi à ce sujet ou à recueillir des informations supplémentaires ; la personne concernée n'en est pour autant amenée à devoir supporter la charge de la preuve (Cass., 12 août 2020, R.G. P.20.0844.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation – Cause de refus facultative – Motif de refus visé à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen – Égalité et non-discrimination

L'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, lu en combinaison avec les articles 12, 6°, et 38 de la loi du 15 mai 2012 et avec l'article 92 du Code pénal, n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., 17 juin 2021, arrêt n° 91/2021, N.C., 2021, p. 327).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation – Cause de refus facultative – Motif de refus visé à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen – Application

La juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus visé à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et de refuser l'exécution d'un tel mandat d'arrêt ; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (Cass., 12 août 2020, R.G. P.20.0844.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut – Cause de refus facultative – Exclusion de la cause facultative – Conditions – Citation remise à l'avocat – Avocat ayant représenté la personne recherchée par la suite – Conséquence



L'article 4bis, § 1^{er}, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil, du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'État d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de défense ont été respectés. Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque que le mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut ne contenait aucune des indications prévues par l'article 7, § 1^{er}, 1^o, 4^o, de la loi du 19 décembre 2003, de sorte qu'il y avait lieu d'envisager d'en refuser l'exécution, les juges d'appel sont tenus de vérifier si, selon le mandat d'arrêt européen, l'information communiquée au demandeur l'avait été en temps utile et en précisant qu'une condamnation était susceptible d'intervenir en cas de non-comparution. Eu égard au libellé de l'article 4bis, § 1^{er}, a), i), de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 selon lequel il doit être établi de manière non équivoque que la personne recherchée « a eu connaissance du procès prévu », la circonstance qu'une citation a été remise à un tiers, fût-il son avocat qui l'a ensuite représentée, ne saurait, à elle seule, satisfaire à ces exigences ; une telle modalité ne permet en effet d'établir sans équivoque ni le fait que l'intéressé a « effectivement » reçu l'information relative à la date et au lieu de son procès, ni, le cas échéant, le moment précis de cette réception, ni le contenu de l'information communiquée, quant aux conséquences de la non-comparution (Cass., 20 janvier 2021, R.G. P.21.0032.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut – Cause de refus facultative – Exclusion de la cause facultative – Conditions

L'article 4bis, § 1^{er}, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'État d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et

du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (Cass., 28 mai 2021, R.G. P.21.0665.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation – Cause de refus facultative – Exécution de la peine en Belgique – Peine prescrite en Belgique et non prescrite en l'État d'exécution – Conséquence

La juridiction d'instruction ne peut refuser la remise d'un condamné belge résidant en Belgique en vue d'y exécuter la peine si celle-ci est prescrite selon la loi belge ; une telle décision rendrait sans objet la peine prononcée dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen (Cass., 8 juillet 2020, R.G. P.20.0699.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mandat d'arrêt rendu exécutoire – Remise différée – Requête de mise en liberté provisoire – Rejet – Nouvelle demande – Délai

L'application du délai d'un mois pour introduire une nouvelle requête de mise en liberté provisoire, qui s'applique à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État requérant a été différée, a pour but de pallier la répétition abusive de demandes de libération et ne s'applique pas lorsque la demande antérieure a été déclarée irrecevable (Cass., 15 juillet 2020, R.G. P.20.0723.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Compétence territoriale – Critère de la résidence de l'étranger – Notion

Lorsque la compétence de la juridiction d'instruction est déterminée par la résidence de l'étranger conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étran-



gers, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la mesure administrative est prise et non de celui où l'étranger déclare ensuite vouloir établir sa résidence ; la circonstance que la rétention de l'étranger se trouve prolongée en application de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 est sans incidence à cet égard (Cass., 28 mai 2021, R.G. P.21.0663.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Compétence territoriale – Critères de la résidence de l'étranger et du lieu où il a été trouvé – Notion

Selon l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de cette loi peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé ; le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où est situé l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors que le lieu où l'étranger a été trouvé au sens de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'entendre comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une mesure administrative de privation de liberté a été intercepté mais il ne s'agit pas du lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté, ni du lieu de l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu en exécution de la décision administrative de privation de liberté ; toutefois, si au moment de la décision administrative de privation de liberté, l'étranger est incarcéré dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son lieu de résidence (Cass., 12 mai 2020, R.G. P.20.0471.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Accès au dossier – Finalité

Aux termes de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience ; cette disposition, qui a pour but de garantir le droit à un recours effectif, ne viole pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Cass., 2 juin 2021, R.G. P.21.0664.F, *Pas.*, 2021, à sa date).



Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d’instruction – Contrôle de légalité – Obligation de statuer à bref délai – Portée

Les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 imposent aux juridictions d’instruction de vérifier, dans les délais très brefs qui y sont stipulés, si les mesures privatives de liberté et d’éloignement du territoire sont conformes à la loi et l’étranger est remis en liberté si ce contrôle de légalité n’est pas effectué dans le terme prescrit ; cette obligation de statuer à bref délai n’est pas satisfaite par un arrêt qui y sursoit (Cass., 6 janvier 2021, R.G. P.20.1246.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d’instruction – Contrôle de légalité – Chambre des mises en accusation – Motivation de l’arrêt – Motivation par référence aux conclusions de la partie adverse – Portée

Aucune disposition légale n’interdit à la chambre des mises en accusation de se fonder à un moyen invoqué en conclusions par l’étranger, en se référant à des éléments figurant dans les conclusions de la partie adverse, pour autant que ce renvoi soit effectué avec une précision suffisante ; la référence à ces motifs implique que la juridiction a reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant elle (Cass., 2 juin 2021, R.G. P.21.0664.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d’instruction – Contrôle de légalité – Emploi des langues – Persistance du séjour illégal après un refus de séjour – Ordre de quitter le territoire assorti d’une mesure de rétention – Conséquence

Lorsque l’ordre de quitter le territoire constitue l’accessoire d’une décision de refus de séjour, l’article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l’emploi de langues en matière administrative implique que l’administration utilise à cet effet la langue dont l’étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d’être autorisé à séjourner en Belgique ; cette disposition ne s’applique pas lorsque l’ordre de quitter le territoire assorti d’une mesure de rétention fait suite au constat que l’étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire malgré un refus de séjour (Cass., 30 juin 2021, R.G. P.21.0819.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Contrôle de légalité – Obligation de motivation de la décision administrative – Portée – Décision de refoulement – Mesure privative de liberté – Examen individualisé

L’article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées par l’indication des faits qui les justifient, ce qui implique un examen individuel de la situation de la personne visée par l’acte ; cette règle est générale et il ne se déduit d’aucune disposition de la loi qu’étant applicable aux étrangers visés par l’article 74/5, § 1^{er}, 1^o, elle ne le serait pas aux étrangers visés



par l'article 74/5, § 1^{er}, 2^o ; le refoulement est l'acte par lequel l'autorité chargée du contrôle aux frontières refuse l'entrée en Belgique d'un étranger se trouvant dans un des cas prévus par l'article 3 de la loi ; en exigeant, de manière indifférenciée, la motivation des décisions administratives prises en application de la loi, l'article 62, § 2, implique que la décision privative de liberté de l'étranger à refouler indique, de manière individuelle, les faits susceptibles de constituer, dans son chef, un cas de refoulement (Cass., 5 mai 2021, R.G. P.21.0548.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Contrôle de légalité – Vérification de la présence d'un procès-verbal constatant les faits à l'origine de la décision d'éloignement

Si le contrôle de légalité de la décision administrative englobe celui de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose, il ne s'en déduit pas que la juridiction d'instruction doit vérifier si la police a dressé un procès-verbal constatant les faits à l'origine de la décision d'éloignement et de maintien de l'étranger ; de la seule circonstance qu'il n'apparaît pas du dossier administratif qu'un tel procès-verbal a été établi, il ne résulte pas que l'Office des étrangers n'a pas motivé sa décision, ni que la juridiction d'instruction devait conclure à l'impossibilité de vérifier la légalité (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.20.0485.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Contrôle de légalité – Contrôle de la légalité de l'arrestation – Exigence d'un mandat de perquisition

La privation de liberté d'un étranger qui n'avait ni document de séjour ni permis de travail valable et qui a été pris en flagrant délit de travail illégal lors d'un contrôle administratif mené par la police et l'Office national de sécurité sociale, qui a été privé de liberté et auquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été signifié en application des articles 7, alinéa 1^{er}, 8^o, alinéas 2 et 3, et 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne requiert pas la délivrance d'un mandat de perquisition (Cass., 2 juin 2020, R.G. P.20.0485.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Contrôle de légalité – Obligation de motivation de la décision administrative – Portée – Menace pour l'ordre public – Appréciation par l'autorité compétente – Éléments à prendre en considération

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde ; l'autorité administrative n'est pas tenue de donner les motifs de ses motifs. L'autorité compétente apprécie l'existence d'une menace pour l'ordre public au



cas par cas, en tenant compte du comportement personnel de l'étranger et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public (Cass., 10 mars 2021, R.G. P.21.0287.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Mesure d'éloignement – Prolongation – Perspective d'éloignement – Mesures pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 – Interdiction des voyages non essentiels vers l'étranger – Portée

En vertu de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le ministre ou son délégué peut prolonger, par période de deux mois, le maintien de l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable ; la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire, eu égard aux mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien (Cass., 12 mai 2020, R.G. P.20.0464.N, *Pas.*, 2020, à sa date ; Cass., 2 juin 2020, R.G. P.20.0485.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

L'exécution d'une décision d'éloignement du territoire national prise en vertu d'une disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une mesure assimilable aux voyages visés à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (Cass., 10 mars 2021, R.G. P.21.0277.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mesure de rétention – Prolongation – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Perspective d'éloignement – Directive 2008/115/CE « retour » – Possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable – Moment à prendre en considération

En vertu de l'article 15, §§ 1^{er} et 5, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise ; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (Cass., 27 janvier 2021, R.G. P.20.1348.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Mesure de rétention – Prolongation – Saisine de la chambre du conseil par requête formée par le ministre dans les cinq jours ouvrables de la prolongation – Prise de cours du délai

Lorsque, en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre doit saisir par requête, dans les cinq jours ouvrables de la prolongation de la détention ou du maintien de l'étranger, la chambre du conseil du lieu de la résidence de l'étranger dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé, afin que celle-ci se prononce sur la légalité de la prolongation, ce délai de cinq jours prend cours à compter du jour où la prolongation de la rétention de l'étranger prend effet et non de la date de la décision de prolongation (Cass., 2 juin 2021, R.G. P.21.0664.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Directive Retour – Procédure d'éloignement – Mesure de rétention – Délai – Prolongation – Condition – Nouvel acte de contrainte afin d'assurer l'éloignement – Licéité



L'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier permet de prolonger, d'une durée n'excédant pas douze mois supplémentaires, la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une procédure d'éloignement, lorsque celle-ci dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'intéressé ou des retards subis pour obtenir, du pays tiers, les documents nécessaires. Cette disposition n'a pas pour effet de rendre licite la transgression, par l'étranger, d'un ordre de quitter le territoire, cette transgression constituant un délit passible des peines prévues à l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; partant, l'article 15.6 n'interdit pas aux États membres de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal continué requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement (Cass., 6 janvier 2021, R.G. P.20.1246.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Ordre de quitter le territoire sans délai – Maintien en vue de l'éloignement – Refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement – Décision de réécrou – Pas de délai pour quitter le territoire – Incidence quant à la motivation du réécrou et de sa prolongation

Lorsque, conformément à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire justifie qu'aucun délai ne soit accordé à l'étranger pour le départ volontaire, la décision de réécrou prise en application de l'article 27 de cette loi à la suite du refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement n'ouvre pas à celui-ci le délai prévu à l'article 74/14, § 1^{er}, nonobstant le caractère autonome de cette décision ; partant, l'Office des étrangers n'est pas tenu de motiver



le réécrou ni sa prolongation par application de l'article 74/14, § 3 (Cass., 31 mars 2021, R.G. P.21.0355.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Pourvoi en cassation – Mémoire – Délai pour le dépôt – Avertissement de l'avocat – Cause fixée sous le bénéfice de l'urgence – Conséquence

Cass., 3 mars 2021, R.G. P.210227.F, *Pas.*, 2021, à sa date. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Pourvoi en cassation – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Caractère définitif

La décision de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel contre l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 épuise la juridiction de la cour d'appel en ce qui concerne l'examen visé à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'elle est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle (Cass., 3 mars 2021, R.G. P.21.0276.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Pourvoi en cassation – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Procédure applicable au pourvoi

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction ; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874 qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle ; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (Cass., 3 mars 2021, R.G. P.21.0276.F, *Pas.*, 2021, à sa date).

Pourvoi en cassation – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi de l'État belge – Recevabilité

La circonstance que l'État belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction saisies en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne le prive pas de la qualité de partie à la cause et est sans effet sur l'existence de son intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un étranger (Cass., 3 mars 2021, R.G. P.21.0276.F, *Pas.*, 2021, à sa date).



LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE

Arrêt de la chambre de la jeunesse statuant en matière protectionnelle – Pourvoi en cassation – Délai pour se pourvoir

En vertu des articles 423 du Code d'instruction criminelle et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la déclaration de pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statuant en matière protectionnelle est faite dans les quinze jours de la décision attaquée (Cass., 10 mars 2021, R.G. P.21.0237.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

Ordonnance fixant des mesures provisoires – Appel – Arrêt de la chambre de la jeunesse statuant sur l'appel – Pourvoi en cassation – Délai pour se pourvoir – Point de départ

L'arrêt qui statue sur l'appel interjeté contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui fixe des mesures provisoires n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition ; le pourvoi contre une telle décision n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (Cass., 10 mars 2021, R.G. P.21.0237.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P.).

LA PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

Amende administrative – Région wallonne – Logement – Région wallonne – Habitation frappée d'un arrêté d'interdiction d'occuper – Recours auprès du tribunal – Tribunal compétent

Le recours prévu par l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'habitation durable est une voie de droit qui implique le procès fait à un acte, en l'espèce à une décision administrative que le décret subordonne à la contradiction du contrevenant, et dont il prescrit la motivation afin d'en permettre la censure ; il s'agit donc, pour le tribunal, de juger à nouveau ce qui l'a déjà été, fût-ce par une autorité administrative, cet examen pouvant déboucher sur la confirmation, la réformation ou l'annulation de la première décision. La compétence de juge ordinaire instituée par l'article 568 du Code judiciaire ne concerne que les demandes et non les recours ; partant, ni le recours formé contre une amende administrative ni les conclusions de la partie poursuivante tendant à la confirmation de celle-ci ne ressortissent aux demandes que l'article 568 précité attribue au tribunal civil de première instance. Le tribunal appelé à connaître du recours formé contre la décision administrative visée à l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'habitation durable est le tribunal correctionnel et non le tribunal civil (Cass., 3 février 2021, R.G. P.20.1291.F, *Rev. dr. pén. entr.*, 2021, p. 145, note P. DE COSTER ; *J.T.*, 2021, p. , note O. MICHIELS, « Quelle est la juridiction compétente pour connaître du recours formé contre



l'amende administrative visée par l'article 13^{ter} du code wallon de l'habitation durable ? »).

Laurent KENNES,
Avocat au barreau de Bruxelles,
Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles

Damien VANDERMEERSCH,
Avocat général à la Cour de cassation,
Professeur à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

